

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Jeudi 22 Octobre 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1570).
2. — Congé (p. 1570).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1571).
4. — Dépôt de rapports (p. 1571).
5. — Dessaisissement d'une commission (p. 1571).
6. — Candidature à un organisme extraparlémenaire (p. 1571).
7. — Conférence des présidents (p. 1571).
8. — Bail rural à long terme. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1572).

Discussion générale : MM. René Blondelle, président de la commission spéciale ; Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture ; Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission spéciale ; Octave Bajeux.

9. — Bienvenue aux représentants de la Chambre des conseillers du Japon (p. 1580).

M. le président.

10. — Bail rural à long terme. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1580).

Suite de la discussion générale : MM. Octave Bajeux, Emile Durieux, Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.

Art. 1^{er} :

Amendements n° 1 et 2 de la commission. — MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission spéciale ; Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture ; le ministre, René Blondelle, président de la commission spéciale. — Adoption.

Amendements n° 19 de M. Léon David et 23 de M. Octave Bajeux. — MM. Léon David, Octave Bajeux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 17 de M. Pierre de Félice. — MM. Pierre de Félice, le rapporteur, Octave Bajeux, Paul Pelleray, Louis Brives, Léon Jozeau-Marigné, le président de la commission. — Rejet.

Amendements n° 3 de la commission et 24 de M. Octave Bajeux. — MM. le rapporteur, Octave Bajeux, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 4 et 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Emile Durieux. — MM. Emile Durieux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Octave Bajeux, Léon Jozeau-Marigné. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 1^{er}, amendement n° 20 de M. Octave Bajeux :

MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné, le président de la commission, Pierre de Félice, André Dulin, au nom de la commission des finances.

Retrait.

Art. 1^{er} bis :

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné, André Dulin, vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné, Geoffroy de Montalembert, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Pierre de Félice. — MM. Pierre de Félice, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Dulin, vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 15 de M. Jacques Vassor. — MM. Jacques Vassor, le rapporteur, André Dulin, vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} ter et 2 : adoption.

Art. additionnel 3 (amendement n° 16 de M. Jacques Pelletier) : MM. Jacques Pelletier, le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble : MM. Emile Durieux, Léon David.

Adoption du projet de loi.

11. — Groupements fonciers agricoles. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1597).

Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission spéciale ; Jacques Duhamel, ministre de l'Agriculture ; Pierre de Félice, le président.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 21 de M. Jacques Vassor. — MM. Jacques Vassor, le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 1^{er} bis (amendement n° 1 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

Amendements n°s 29 rectifié de M. Octave Bajeux et 25 de M. Emile Durieux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 23 de M. Pierre de Félice. — MM. Pierre de Félice, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 3 et 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Geoffroy de Montalembert. — Adoption.

Amendement n° 22 de M. Marc Pauzet. — MM. Marc Pauzet, le rapporteur, le ministre, René Blondelle, président de la commission spéciale ; Marcel Lemaire. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendements n°s 6, 7 et 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, André Dulin, vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 7 :

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, André Dulin, vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 11 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre, André Dulin, vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Art. additionnel (amendement n° 12 de la commission) : irrecevabilité.

Art. 8 :

Amendements n°s 13 et 14 de la commission, 32 de M. Marcel Molle, et 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, André Dulin, vice-président de la commission des finances ; Marcel Molle. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 8 bis : adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 33 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 3 bis (amendement n° 20 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Emile Durieux, Léon David, le président de la commission.

Adoption du projet de loi.

12. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 1610).

13. — Ordre du jour (p. 1610).

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 20 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Eugène Jamain demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Alfred Poroï une proposition de loi relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 31, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien De Montigny un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer (n° 341, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 29 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Bouloux un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi de MM. Jean-Marie Bouloux, Baudoin de Hauteclocque, Marcel Lemaire, Etienne Restat et Raoul Vadepied, tendant à renforcer les dispositions du code rural en ce qui concerne les dégâts occasionnés aux troupeaux ovins par les chiens errants (n° 256, 1969-1970, et 30, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le n° 30 et distribué.

J'ai reçu de M. René Jager un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi relatif au stockage souterrain de produits chimiques (n° 366, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 32 et distribué.

— 5 —

DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION

M. le président. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en accord avec la commission de législation, demande que le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention additionnelle à la convention du 6 janvier 1909 relative à l'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Paris le 12 février 1970 — n° 21, 1970-1971 — et le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la France au protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967 par le président de l'Assemblée générale et par le secrétaire général des Nations Unies — n° 22, 1970-1971 — qui avaient été renvoyés au fond à la commission de législation le 20 octobre 1970, soient retirés de la compétence de cette commission et renvoyés au fond à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au sein du comité national des vins de France (décret n° 70-507 du 13 juin 1970).

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 7 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances du Sénat :

A. — Aujourd'hui jeudi 22 octobre, à quinze heures trente et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au bail rural à long terme (n° 345, 1969-1970) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux groupements fonciers agricoles (n° 346, 1969-1970) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant certaines dispositions du titre premier du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 344, 1969-1970).

Je rappelle qu'en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois projets de loi a été fixé à hier mercredi 21 octobre 1970, à 18 h 30.

B. — Vendredi 23 octobre 1970, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Suite et fin de l'ordre du jour du jeudi 22 octobre.

C. — Mardi 27 octobre 1970.

A dix heures :

Réponses des ministres à dix questions orales sans débat :

N° 1052 de M. Jean Bardol à M. le ministre des transports (moyens de communication dans la région de Boulogne-sur-Mer) ;

N° 1053 de M. Jean Bardol à M. le ministre des transports (trafic voyageurs entre Boulogne-sur-Mer et l'Angleterre) ;

N° 1055 de M. Léon Motais de Narbonne à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer (pouvoirs des représentants de la République dans la France d'outre-mer) ;

N° 1056 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'équipement et du logement (conséquences de la réalisation de l'aérodrome de Roissy-en-France) ;

N° 1057 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (conditions de vie des travailleurs immigrés) ;

N° 1058 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (atteinte aux droits syndicaux dans les usines Citroën) ;

N° 1059 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (logement des personnes âgées) ;

N° 1060 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la justice (cour de sûreté de l'Etat) ;

N° 1043 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'agriculture et n° 1054 de M. Emile Durieux à M. le ministre de l'économie et des finances (prix agricoles).

A seize heures :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution et avec l'accord de la conférence des présidents, discussion du projet de loi relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international (n° 364, 1969-1970).

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 80) relative aux conditions de la rentrée scolaire et universitaire.

D. — Jeudi 29 octobre 1970, à quinze heures :

a) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement (n° 118, 1969-1970) ;

2° Discussion du projet de loi relatif au stockage souterrain de produits chimiques (n° 366, 1969-1970) ;

BAIL RURAL A LONG TERME

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au bail rural à long terme. [N° 345 (1969-1970) et 12 (1970-1971).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Blondelle, président de la commission spéciale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, au seuil de ce débat consacré aux projets de loi concernant les problèmes fonciers agricoles, il m'a semblé utile, en tant que président de la commission spéciale, de faire une déclaration liminaire rappelant le déroulement des travaux de cette commission spéciale, l'esprit dans lequel elle a travaillé et de présenter un certain nombre d'observations générales à ne pas perdre de vue quand on traite de problèmes aussi importants pour le monde agricole que les problèmes fonciers.

Je vous rappellerai tout d'abord que quatre projets de loi fonciers avaient été déposés par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale en juin dernier, avec déclaration d'urgence. Trois textes ont été adoptés par l'Assemblée nationale le 26 juin et transmis au Sénat : un texte concernant l'indemnité viagère de départ, un autre concernant les baux de longue durée et un troisième relatif aux groupements fonciers agricoles. Un quatrième texte se rapportant aux sociétés agricoles d'investissement foncier avait été retiré de l'ordre du jour par le Gouvernement.

Les trois projets adoptés par l'Assemblée nationale, qui s'intègrent d'ailleurs à la suite des dispositions législatives antérieures, marquées par le statut du fermage, par la loi d'orientation agricole de 1960 et par la loi complémentaire de 1962, ont donc été transmis à notre Assemblée.

Je signale en passant qu'à travers ces textes le Parlement s'était prononcé sur la conception de l'exploitation agricole qu'il entendait promouvoir, à savoir une entreprise agricole à échelle humaine et à responsabilité personnelle.

Je dirai immédiatement que notre commission spéciale, qui a travaillé dans un grand esprit de cohésion et avec une remarquable assiduité de ses membres, a voulu affirmer son net attachement à cette forme d'entreprise agricole.

Il est peut-être utile de faire l'historique des travaux de notre commission spéciale. Constituée le 29 juin 1970, à la veille de la fin de la session parlementaire, elle ne pouvait évidemment pas envisager de faire venir ces textes en discussion et le Gouvernement a dû reconnaître le bien-fondé de cette position. Elle s'est donc contentée de nommer, le 29 juin, son bureau et ses rapporteurs et elle s'est renvoyée au 2 septembre pour être en mesure de rapporter ces textes avant la discussion budgétaire. C'était un des souhaits formulés par le président de notre assemblée.

Je suis donc heureux de pouvoir dire aujourd'hui que nous sommes fidèles au rendez-vous pris et en mesure de vous présenter un travail très approfondi sur ces trois textes fonciers. Je veux ici remercier nos collègues de la commission spéciale, et particulièrement les rapporteurs, qui ont fait un travail considérable au cours de ces dernières semaines, ainsi que nos collaborateurs. Il était très agréable de présider une commission spéciale comme celle-là, composée d'éminents juristes et d'hommes ayant la pratique de la terre et des problèmes agricoles ; c'est ce qui nous a permis d'aboutir à des textes qui semblent, tout au moins à la commission spéciale, très heureux.

Le 2 septembre et le 1^{er} octobre, la commission spéciale a procédé à l'audition de toutes les organisations professionnelles intéressées : l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles avec ses sections bailleurs et preneurs, la fédération nationale de la propriété agricole, le centre national des jeunes agriculteurs, le mouvement de défense des exploitations familiales et la fédération française de l'agriculture. Cette énumération a tout simplement pour but de vous montrer le soin qu'à pris la commission spéciale de consulter les organisations agricoles.

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer (n° 341, 1969-1970).

b) En complément à cet ordre du jour prioritaire :

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi de M. Jean-Marie Bouloux et plusieurs de ses collègues, tendant à renforcer les dispositions du code rural en ce qui concerne les dégâts occasionnés aux troupeaux ovins par les chiens errants (n° 256, 1969-1970).

II. — Les dates suivantes ont été d'ores et déjà retenues :

A. — **Mardi 3 novembre 1970**, à quinze heures, après les questions orales sans débat qui auront été appelées le matin :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 67), relative à l'équipement routier dans la région parisienne ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Jean Péridier (n° 86) à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, de M. Henri Caillavet (n° 87) et de M. Serge Boucheny (n° 89) à M. le ministre des affaires étrangères, concernant l'intervention militaire française au Tchad ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Hector Viron à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (n° 81), relative à la situation des personnes âgées ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression de l'usage illicite des substances vénéneuses (n° 358, 1969-1970).

B. — **Mercredi 4 novembre 1970**, après-midi et soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi portant réforme hospitalière (n° 365, 1969-1970).

La conférence des présidents a décidé, en application de l'article 50 du règlement, de fixer au mardi 3 novembre 1970, à 18 heures 30, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — **Jeudi 5 novembre 1970** :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975, adopté par l'Assemblée nationale (n° 16, 1970-1971).

D. — **Jeudi 12 novembre 1970** :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion d'un projet de loi concernant la commission des opérations de bourse.

III. — En outre, les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Jeudi 3 décembre 1970** :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi relatif à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par les conventions internationales (n° 1, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi sur la pêche maritime modifiant le décret du 9 janvier 1852 (n° 2, 1970-1971).

B. — **Mardi 8 décembre 1970** :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Duclos, transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (n° 74), relative aux projets de régionalisation ;

2° Discussion de la question orale avec débat de Mme Catherine Lagatu, transmise à M. le ministre de l'intérieur (n° 82), relative au statut de la ville de Paris.

C. — **Mardi 8 ou mardi 15 décembre 1970** :

Discussion de la question orale avec débat de M. Jean Lecanuet à M. le ministre des affaires étrangères (n° 88), relative aux conversations franco-soviétiques et à la politique européenne.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

Dès le 1^{er} octobre, nous avons abordé, après un exposé préliminaire des rapporteurs, la discussion générale et le 6 octobre MM. les ministres Duhamel et Pons acceptaient de venir devant notre commission nous exposer les buts qu'ils poursuivaient. Ils ont été assez aimables pour répondre à nombre de questions posées par les membres de la commission spéciale.

Le 7 octobre, la commission examinait les articles du projet de loi relatif au bail rural à long terme qui va faire l'objet de notre premier débat et dont le rapporteur est M. Baudouin de Hauteclocque, ainsi que les articles du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles, dont le rapporteur est M. Geoffroy. Le 14 octobre nous examinons le projet de loi relatif à l'indemnité viagère de départ, dont le rapporteur est M. Piot.

Si j'ai fait ce rappel, c'est tout simplement pour montrer que la commission spéciale n'a pas ménagé ses efforts et je crois pouvoir dire qu'elle peut vous présenter aujourd'hui des propositions très étudiées.

Sans empiéter sur les exposés des rapporteurs, qui ont fait preuve d'une grande compétence dans la rédaction des rapports, je voudrais présenter quelques observations d'ordre général.

Il est bon de se rappeler quels sont les buts poursuivis par ces projets fonciers. Il s'agit — je reprends une expression qui a été souvent employée par M. le ministre lui-même — de favoriser la restructuration des exploitations, d'encourager le fermage, d'assurer la sécurité et la stabilité des fermiers, d'empêcher le départ des capitaux de l'agriculture et d'essayer de faire venir des capitaux à l'agriculture. Je crois avoir ainsi résumé en cinq chapitres les objectifs poursuivis par ces projets fonciers.

Il s'agit, ai-je dit d'abord, de favoriser la restructuration des exploitations. Il est évident que la mécanisation, les techniques modernes ont rendu nécessaire l'élargissement des superficies cultivées ; mais ces superficies sont néanmoins variables suivant les régions et suivant les productions. Cela dépend, évidemment, de l'utilisation que l'on veut faire du sol ; mais je tiens à préciser que cet élargissement des superficies, dans notre esprit, ne veut pas dire qu'on doit arriver au gigantisme des exploitations. Nous pensons que la forme familiale est compatible avec la nécessaire modernisation des fermes. On peut le constater dans de nombreux pays, dans des pays très voisins du nôtre qui font partie de la Communauté économique européenne. On a pu constater également que l'on était arrivé, même dans les exploitations familiales, à une modernisation compatible avec les nécessités actuelles, surtout par la saine pratique de la coopération.

Nous nous sommes bien gardés de souhaiter un exode rural massif, mais si nous sommes bien obligés de reconnaître qu'un exode rural est nécessaire, nous souhaitons qu'il soit progressif et, surtout, qu'il ne soit pas plus important que le nombre des emplois offerts par les autres secteurs au monde rural.

Deuxième objectif : favoriser le fermage. Pourquoi favoriser le fermage ? Parce que l'on a pu constater que l'équipement des exploitations exige des investissements de plus en plus importants. Je ne vous citerai que deux chiffres. On a calculé que le capital total par travailleur de l'agriculture, qui était en 1950 de l'ordre de 21.000 francs, pourrait atteindre, en 1985, 250.000 nouveaux francs, c'est-à-dire dix fois plus.

Si nous voulons que les chefs d'exploitation puissent consacrer leurs disponibilités à l'équipement de leur exploitation, il faut essayer de les soulager de l'investissement en terres qui souvent leur est imposé par les circonstances. Cela est encore plus important quand il s'agit de jeunes agriculteurs qui doivent commencer leur vie professionnelle sur une exploitation agricole.

Nous avons peut-être, actuellement, une raison supplémentaire de favoriser le fermage ; nous pouvons constater — et j'espère que mes collègues des autres régions ne m'en voudront pas — que l'agriculture est à la pointe de la technique de l'équipement dans les régions où, depuis de très longues années, existe le fermage : le Bassin parisien et un certain nombre d'autres régions.

Il nous semble donc nécessaire de favoriser le fermage, ce qui ne signifie pas, car il faut garder un juste milieu en toutes choses, que l'on doive cesser d'aider l'accession à la propriété, qui assure en définitive, selon une conception traditionnelle, la véritable sécurité, la véritable stabilité de l'exploitant agricole.

Mais cette conception traditionnelle ne peut pas être la seule. La sécurité et la stabilité du fermier sont indispensables pour plusieurs raisons.

Une première raison, qui échappe souvent à ceux qui n'ont pas la pratique de la terre, c'est que l'exploitant agricole doit avoir une connaissance approfondie de son sol, qui ne vient qu'avec le temps et qui est une condition de la productivité ; la terre est une matière vivante, elle a des réactions particulières et il faut bien connaître sa terre pour la bien cultiver.

Il est une autre raison, d'une importance économique certaine, c'est que les amortissements normaux des investissements agricoles doivent être assurés sur une durée plus longue de l'exploitation.

Nous sommes bien conscients qu'assurer cette stabilité aux preneurs implique des contreparties pour les propriétaires de la terre. Il peut s'agir d'un meilleur prix de location, comme il est prévu dans le projet des baux à longue durée, ou d'avantages d'ordre fiscal, qui sont envisagés dans ce même projet et dans les autres. Nous avons essayé, vous le verrez, d'assurer une juste répartition des avantages.

Autre nécessité, celle d'arrêter la fuite des capitaux. L'agriculture, je viens de le dire, a un besoin accru de capitaux ; or, nous constatons depuis des décennies un mouvement inverse de celui qui serait souhaitable, et ce pour des causes multiples, démographiques, économiques et fiscales. Chacun sait que l'ouverture des successions déclenche très souvent la mise en vente de la terre et nul n'ignore les difficultés rencontrées pour maintenir l'héritage dans le cadre d'une même exploitation.

J'ajoute que la politique économique et fiscale de notre pays a découragé bien des propriétaires fonciers. Ils subissent des charges fiscales importantes, pour le financement des collectivités locales en particulier, et leurs héritiers paient des droits de succession très élevés, les plus élevés sans doute parmi les différentes catégories de droits de succession.

En plus de cela, la rentabilité du capital foncier a été très peu élevée depuis de nombreuses années.

Toutes ces raisons font que beaucoup de propriétaires fonciers tiennent à mettre leurs terres en vente et que le fermier, s'il ne veut pas en être dépossédé, doit les acheter.

Permettez-moi de rappeler que si l'on avait su, depuis 1960 notamment, assurer une meilleure rentabilité de l'agriculture en appliquant les principes de parité que le Sénat avait tenu à introduire dans la loi d'orientation, sans doute les difficultés auraient-elles été moindres, car la rentabilité de l'agriculture aurait été meilleure et le capital foncier nécessaire à l'agriculture mieux rémunéré. Une politique des prix comme celle que nous souhaitions à l'époque — et vous vous souvenez de la bataille du Sénat sur les articles les concernant — aurait permis, mieux que la politique des prix à la consommation qui a été suivie, d'arriver à de bons résultats.

A ce sujet, monsieur le ministre, permettez-moi une réflexion incidente : vous nous avez dit à cette tribune, et nous vous en avions félicité, que le Gouvernement modifierait le pourcentage retenu pour les produits agricoles figurant dans la liste des 259 articles et, si vous pouviez nous dire où nous en sommes, cela nous ferait plaisir.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Blondelle, président de la commission. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je voudrais répondre immédiatement à M. Blondelle et au Sénat que, comme je l'avais annoncé, la direction de la statistique a établi, en effet, de nouvelles bases de calcul pour un indice qui soit plus exact. Celui-ci a été testé au cours de l'année et, selon les nouvelles les plus récentes, il sera applicable à partir du 1^{er} mars prochain.

M. René Blondelle, président de la commission. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette nouvelle qui nous réjouira. Excusez-moi d'avoir semblé sortir des problèmes fonciers dont j'avais à vous entretenir, mais il est des causes profondes aux difficultés des exploitants agricoles.

Il s'agit aussi, vous ai-je dit, de faire venir des capitaux à la terre, et c'est également l'objet des textes qui vont nous être soumis. Le Gouvernement a bien compris la difficulté d'y parvenir puisqu'il a accepté de nombreuses incitations fiscales, aussi bien dans le texte concernant les groupements fonciers que dans celui concernant les baux à long terme.

Son effort est important, mais je lui signale, pour la suite de ce débat, que nous sommes encore assez loin des incitations fiscales qui existent, en particulier, pour l'industrie et l'immobilier. Cela vous évitera peut-être, monsieur le ministre, de vous opposer par trop aux incitations nouvelles que nous vous proposons.

Dans ce domaine, il est nécessaire d'envisager un certain nombre de mesures nouvelles dont nous vous avons déjà entretenu, telles que l'accès du crédit agricole à des non-agriculteurs faisant des investissements fonciers.

Mes chers collègues, je vous prie d'excuser la longueur de mon intervention, mais toutes ces considérations sont à la base des projets qui vous sont soumis, des textes proposés par le Gouvernement et de ceux qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale, dont nous avons bien compris le souci; et elles sont encore la toile de fond sur laquelle votre commission spéciale a travaillé.

Cependant, votre commission a formulé quelques préoccupations supplémentaires: elle a essayé d'aboutir à une législation simple, qui soit facilement comprise par le monde agricole et qui fasse une juste part entre les avantages consentis aux deux parties en présence, les propriétaires et les fermiers, pour éviter les causes de suspicion et de difficultés semblables à celles qui découlaient du texte concernant l'indemnité viagère de départ adopté par l'Assemblée nationale.

Nous avons donc souhaité établir une législation réellement efficace. Je prends un exemple: pour les baux de longue durée de dix-huit ans, les agriculteurs ont jugé que le texte de l'Assemblée nationale et celui du Gouvernement étaient en retrait sur le statut du fermage. Si nous voulons apporter la stabilité, il faut prendre des dispositions efficaces et c'est ce à quoi nous nous sommes attachés.

Puis, nous avons souhaité que l'application de ces dispositions soit simple, et il n'est point besoin, je pense, de rappeler à nos collègues parlementaires les difficultés d'application de l'indemnité viagère de départ et de l'indemnité complémentaire de restructuration, car ils ont sans doute reçu, comme moi-même, beaucoup de lettres d'agriculteurs à ce sujet.

De nombreux textes d'application ont dû être publiés, ce qui prouve que de nombreuses explications ont été nécessaires, et, en définitive, il a fallu une codification pour arriver à une certaine simplification.

Ce n'est pas à vous que j'adresserai ce reproche, monsieur le ministre, car ce n'est pas sous votre règne que ces dispositions ont été mises en place, mais je ne peux considérer qu'une mesure soit simple si son application nécessite une organisation administrative considérable. Mes chers collègues, le centre national d'aménagement des structures d'exploitations agricoles a été institué pour mettre en œuvre les dispositions sociales découlant de la création du F. A. S. A. S. A. et en particulier de l'I. V. D. Je ne crois pas me tromper en affirmant qu'une centaine d'agents s'occupent de la question au ministère de l'agriculture, que le C. N. A. S. E. A. est composé de 270 agents, que les associations départementales d'aménagement des structures ont à leur service 503 agents et que, pour donner des explications aux bénéficiaires, 6.900 correspondants locaux du C. N. A. S. E. A. ont été désignés.

Il est évident que, si une telle administration est nécessaire, c'est que les choses ne sont pas simples, et l'on peut se demander s'il est bien utile de dépenser 32 millions de francs par an, alors que les fonds sont limités, pour une telle organisation administrative, d'autant plus que ces questions auraient très bien pu se traiter dans le cadre de la mutualité sociale, qui a déjà ses correspondants locaux et qui a tous les dossiers à sa disposition. (*Applaudissements.*)

Ne croyez pas que j'attaque ceux qui s'occupent de ces problèmes, qui sont très conscients des sommes ainsi dépensées et qui font l'impossible pour qu'elles ne soient pas plus importantes, mais ils sont victimes d'un système et c'est un peu contre celui-ci que la commission spéciale a voulu s'élever.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que j'ai cru bon de faire en abordant ce débat, au cours duquel les rapporteurs vous donneront tous les détails. Si mon propos a été un peu long, vous voudrez bien me pardonner car j'ai voulu montrer l'esprit dans lequel la commission spéciale a travaillé et souligner l'importance qu'elle attache aux problèmes fonciers, croyant ainsi avoir apporté une contribution importante aux difficiles problèmes auxquels le monde agricole est aujourd'hui confronté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, à l'instant M. le président de la commission spéciale vous a exposé la philosophie des trois textes dont elle a eu à connaître et que vous avez maintenant à discuter, me réservant, si vous le voulez bien, ainsi que M. le secrétaire d'Etat, la possibilité d'intervenir après vos rapporteurs spéciaux et dans le cours du débat. Je m'excuse d'avance si l'un d'entre nous est parfois obligé de s'absenter pour aller à l'Assemblée nationale, qui examine la première partie de la loi de finances.

Je voudrais, à mon tour, en remerciant M. le président Blondelle d'y avoir contribué, ainsi que les membres de la commission spéciale d'y avoir travaillé avec autant d'activité — ce qui ne veut pas dire que je sois d'accord sur toutes les conclusions adoptées — examiner ce qu'il y a de novateur et, je crois, de cohérent, dans l'ensemble des trois textes qui vous sont soumis et qui seront suivis d'un quatrième texte que vous aurez bientôt à examiner.

En agriculture, pendant longtemps, la propriété a été recherchée comme un élément de sécurité. Mais la modernisation des techniques, et fondamentalement la motorisation, ont entraîné d'abord une exigence de croissance des surfaces cultivées, puis une contrainte d'augmentation des capitaux investis. Nous voulons que l'amélioration des structures contribue à l'amélioration de la compétitivité et, de ce fait, je crois que nous pouvons dire que l'allègement de la charge foncière dégage un crédit pour l'amélioration de l'équipement productif.

Or, l'acquisition de la propriété entraîne l'endettement et, par là même, est une source d'insécurité, parfois même alors de découragement. Donc, ceux qui n'ont pas le désir ou la possibilité d'acquiescer des terres, de restructurer le foncier par l'acquisition doivent pouvoir y parvenir aussi, mieux qu'aujourd'hui, par le fermage, par la location. Ils doivent alors pouvoir y trouver, pour une génération, la sécurité d'une carrière, d'où le texte concernant le bail à long terme qui vous est soumis et que, tout à l'heure déjà, le président de votre commission spéciale a fort bien analysé.

Seulement, dans ce prolongement des baux par la voie contractuelle, l'intérêt des parties risque d'être, nous en avons bien conscience, contradictoire. Plus de sécurité et, partant, plus d'initiative pour le travail du fermier, c'est moins de mobilité et, en conséquence, de valeur pour le bien du propriétaire. Nous conviendrons, je pense, que la seule voie pour réduire cette contradiction était de faire intervenir un troisième élément, l'incitation fiscale et à cet égard M. le président de la commission spéciale a déjà indiqué que le choix du Gouvernement, inspiré par ce qui a été fait dans le secteur locatif et s'apparentant à ce qui a été adopté pour les groupements forestiers, est meilleur que les solutions parfois adoptées pour l'industrie. Le Gouvernement a opté pour l'exonération des trois quarts des droits de première mutation, qu'il s'agisse de donation ou de succession.

Le Sénat se souvient certainement de ce mois de novembre 1968 où la perspective de voir augmenter les droits de succession avait suscité la crainte. J'espère que l'espoir de les voir diminuer va maintenant être en ce domaine facteur de stimulation. Cette exonération serait applicable, que le bail à long terme soit conclu avec une personne physique ou avec un groupement de personnes physiques ou encore avec des personnes morales, telles ces sociétés agricoles d'investissement foncier, dont nous discuterons plus tard.

Oui, il nous a paru nécessaire d'organiser et d'évoquer une forme nouvelle de contrat entre la propriété et l'exploitation pour améliorer la compétition commerciale et pour préserver le caractère familial de la production agricole. Si le Gouvernement a choisi l'incitation par la voie de l'exonération des trois quarts des droits de première mutation, c'est aussi, monsieur le président de la commission spéciale, vous l'avez souligné à l'instant avec force et raison, qu'à chaque génération l'unité de l'exploitation familiale risque d'être compromise par le seul jeu des successions et par le vrai problème des indivisions. Ainsi l'on constate que les capitaux partent de l'agriculture alors que l'agriculture a besoin d'en attirer vers elle.

Donc pour faciliter cette réorientation des capitaux, qui trouvent ailleurs que dans la terre, par exemple dans la pierre, un investissement plus rentable, il vous sera présenté bientôt un projet relatif à ces sociétés nouvelles connues sous le nom de « S. A. I. F. » que j'ai évoquées à l'instant. Mais dès aujourd'hui, vous est soumis un texte permettant de développer les groupements fonciers agricoles. Il existe déjà les « G. A. F. » — groupements agricoles fonciers — sociétés civiles qui regroupent des personnes physiques; il s'agit maintenant de leur donner des possibilités nouvelles de développement pour arriver

à une meilleure restructuration des petites exploitations. Comment? En élargissant le champ d'application de ces sociétés civiles que sont les G. A. F. Ainsi ces groupements fonciers agricoles — au sigle plus convenable — pourront être constitués non seulement par ceux qui apportent des immeubles, des meubles mais aussi par ceux qui apportent de l'argent, du numéraire.

Le premier objectif est de maintenir l'unité de l'exploitation familiale en cas de cession et je crois qu'il est extrêmement important, quant on parle de remembrement, de restructuration, d'éviter d'abord de démembrer.

Le deuxième objectif est de favoriser le groupement naturel pour éviter qu'il y ait un éparpillement des parcelles et pour maintenir des surfaces convenables. Je crois qu'il y a une possibilité de réunir de petites exploitations entre elles parce que chacun alors sera porteur d'une part. Je pense que ces groupements fonciers agricoles peuvent non seulement freiner la fuite des capitaux provoquée lors des successions, mais également attirer de nouveaux capitaux vers l'agriculture. De ce point de vue là, le système qui vous est proposé permet ou bien l'exploitation directe mais sans avantages fiscaux, ou bien les avantages fiscaux lorsqu'il y a bail à long terme. Ainsi le fermage pour assurer la sécurité pendant la durée d'une carrière se trouve encouragé.

Encore faut-il que, bénéficiaire d'un bail à long terme ou d'un bail à durée normale, le fermier après sa vie active soit assuré d'un sort convenable, qu'il ait droit aux mêmes conditions que les exploitants directs, pas plus mais pas moins. C'est pourquoi il vous est proposé un texte concernant l'extension de l'indemnité viagère de départ aux fermiers pour qu'ils soient mis dans la même position que le propriétaire exploitant au regard de l'I. V. D. et de l'I. C. R. — ou indemnité complémentaire de restructuration — qui vient en complément.

Car je crois que le moment n'est pas encore venu de fondre ces deux éléments. Nous ne devons pas oublier que pour les vieux agriculteurs qui, quoiqu'on en dise parfois, ont une vie plus difficile que les jeunes aujourd'hui, cela leur permettra au total, avec l'allocation du fonds de vieillesse, de percevoir une somme décente supérieure à la pension de retraite de beaucoup d'autres catégories sociales. Pour les jeunes agriculteurs, cela permettra, par le jeu de la restructuration que rend possible cette indemnité complémentaire, d'améliorer les structures foncières.

Ainsi le sort du fermier pendant sa vie active, d'une part, et au-delà de sa vie active, d'autre part, se trouverait par les trois textes qui vous sont soumis très certainement et très grandement amélioré.

Je tiens à préciser d'emblée que si ces textes ajoutent, et même beaucoup, ils n'enlèvent rien et nulle part. Ils n'enlèvent rien ni au statut du fermage qui demeure applicable, ni aux bonifications d'intérêts pour l'acquisition de terres et l'intention du Gouvernement, tout en assurant le respect des formes actuelles, est simplement d'ajouter une forme nouvelle pour permettre l'amélioration des structures et des conditions d'exploitation. Autrement dit une liberté de choix plus grande présidera à un engagement plus contractuel des parties.

Mesdames, messieurs, ces textes, je crois pouvoir le dire, sont attendus depuis longtemps. Tant qu'ils n'étaient pas venus, ils étaient critiqués précisément parce qu'ils ne venaient pas. Maintenant qu'ils sont déposés, peut-être le sont-ils parce que, bien sûr, tout peut être critiqué. Ils tendent largement à régler un problème *a priori* délicat, sinon difficile, en visant à équilibrer des intérêts contradictoires, comme le sont d'ailleurs les critiques des différentes parties que ces textes concernent.

Au Parlement, donc, d'interpréter; mais nous devons, ensemble, prendre garde de ne pas nous tromper. Prenons garde de ne pas altérer les dispositifs essentiels d'un ensemble cohérent et de penser que chaque texte, s'il est examiné isolément, a une incidence sur les autres textes. Prenons garde aussi, pour rechercher cet équilibre délicat, de ne pas faire un appel excessif à l'Etat pour payer et enfin prenons garde qu'un souci de perfectionnement trop poussé ne nous conduise à ne pas laisser assez de souplesse dans l'application des textes visant une matière et des situations qui sont aussi nuancées que nos régions agricoles elles-mêmes.

Puis-je alors, avant que MM. les rapporteurs n'ouvrent le débat, exprimer deux idées simples qui se dégagent des différents points qu'à l'instant M. le président Blondelle a excellemment exposé. Premièrement nous devons, pour permettre aux agriculteurs de moderniser et d'agrandir leurs exploitations, encourager le fermage et attirer des capitaux nouveaux à

l'agriculture. Encourager le fermage: ceci implique que nous donnions au fermier pour la durée de sa carrière une sécurité comparable à celle du propriétaire exploitant, car la sécurité du fermier est nécessaire pour qu'il puisse investir. C'est par le texte sur les baux ruraux de longue durée que nous voulons régler cette question.

Ces baux, qui sont en fait conclus pour la durée d'une vie d'exploitant, marquent un engagement important du propriétaire qui mobilise sa terre pendant vingt-sept ou trente-six ans. En contrepartie, le prix du bail est calculé selon des normes nouvelles tendant à relever dans des limites raisonnables le revenu du capital investi. Et surtout l'Etat accorde certains avantages fiscaux dont j'ai rappelé tout à l'heure la teneur.

Le texte sur les baux à long terme est donc le dispositif juridique qui vous est proposé. Sur lui reposent les deux textes que vous aurez à examiner: l'un intéressant les groupements fonciers agricoles, l'autre les sociétés agricoles d'investissement foncier.

Ces nouvelles formes sociales — G. F. A. ou S. A. I. F. — je le rappelle au moment où vous allez engager la présente discussion, ne comporte pas de droit de reprise; prenons garde de ne pas créer des biens de main morte. En effet, ces nouvelles formes sociales ont pour objet fondamental la location à long terme et les avantages qui seront accordés seront précisément acquis sous cette condition même.

Assurer la sécurité du fermier, tel est donc notre premier but. Mettre le fermier à égalité avec le propriétaire exploitant au regard des avantages sociaux qu'il peut recevoir lors de son départ à la retraite, tel est le second but auquel répond le texte sur l'indemnité viagère de départ applicable aux fermiers. Nous souhaitons que le fermier puisse obtenir, sous réserve des conditions de restructuration imposées, non seulement l'I. V. D., mais l'indemnité complémentaire de restructuration.

Certes — vous y avez fait allusion — ce texte a pu, par sa complexité et par les mécanismes de contrainte qui peuvent être mis en jeu le cas échéant, susciter des craintes, notamment sur le contentieux qu'il peut faire naître, ainsi que sur la limitation du libre choix du fermage par le propriétaire qu'il paraît risquer d'entraîner trop automatiquement.

Je voudrais à cet égard souligner que le propriétaire conserve intégralement l'initiative de la location de ses terres et que l'intérêt du fermier, ceux du propriétaire et de la collectivité sont concordants dans la destination à donner à la terre. En effet, le propriétaire a intérêt à louer à un fermier qui respecte de toute évidence les conditions de la restructuration. Il est souhaitable pour lui de louer à un fermier dont l'exploitation puisse atteindre un seuil de rentabilité convenable. Quant à l'Etat, il ne saurait encourager l'installation de nouveaux exploitants, et d'abord de jeunes, sur des superficies trop petites qui excluraient par avance les chances ou les possibilités de rentabilité économique et de vie décente pour l'agriculteur.

Oui, nous souhaitons encourager le fermage, mais pas dans n'importe quelles conditions. Les avantages fiscaux que consent l'Etat dans ces textes impliquent également pour le propriétaire qu'il respecte la politique générale des structures mise en œuvre depuis plusieurs années, qui a déjà porté ses fruits et qui est le résultat de la volonté parlementaire.

Le second objectif que nous poursuivons et que vient de rappeler le président de votre commission spéciale est d'apporter des capitaux nouveaux à l'agriculture. Je le répète, car — M. Blondelle l'a souligné avec force — c'est un point crucial pour l'avenir du monde agricole. D'abord, nous devons éviter que les capitaux qui sont investis aujourd'hui dans le foncier ne s'en échappent. A cet effet, encore une fois, l'Etat accepte que les terres ou les capitaux engagés à long terme ne soient frappés, lors de leur première mutation à titre gratuit, qu'à concurrence du quart. C'est là quand même une disposition extrêmement favorable.

Je sais bien qu'on peut faire — qui ne le fera? — telle ou telle comparaison. Mais, si l'on faisait la comparaison entre ce qui sera lorsque ce texte sera appliqué et ce qui est aujourd'hui, elle ne pourrait être que favorable au monde agricole. Je répète que cet avantage incitatif majeur a comme contrepartie normale un engagement par un bail à long terme différent du bail rural traditionnel.

Mais apporter des capitaux nouveaux, c'est encourager les formes sociales classiques à s'intéresser à l'agriculture, sous réserve des adaptations et en fonction d'avantages indispensables.

C'est pourquoi nous vous soumettons dans les semaines qui viennent — l'Assemblée nationale aura à en délibérer, je pense, le 15 novembre — un système de sociétés anonymes, les sociétés

agricoles d'investissement foncier. Je n'en parle pas aujourd'hui, mais, comme a bien voulu le rappeler le président de votre commission spéciale, ce quatrième texte, qui ne vous est pas encore soumis, est en réalité lié aux trois projets de loi dont vous discutez présentement.

Dans la même perspective d'attraction de capitaux extérieurs, il vous est proposé aujourd'hui un texte concernant le développement des groupements fonciers agricoles, groupements de personnes physiques.

Telle est l'économie générale de ces textes dont je tiens à souligner l'esprit novateur et la cohérence. Ils sont depuis longtemps attendus par la profession qui a d'ailleurs collaboré à leur élaboration.

Certes, je n'ignore pas qu'ils ont provoqué quelques observations, quelques critiques, quelques craintes. Mais je crois pouvoir affirmer que ces dernières ne sont pas fondées. Jamais le Gouvernement n'a entendu porter atteinte au statut du fermage. Nous constatons seulement qu'à côté des baux qu'il prévoit, l'évolution économique et sociale de l'agriculture exige des formes et des voies juridiques nouvelles et complémentaires. Jamais le Gouvernement n'a entendu diminuer son effort en faveur des agriculteurs qui veulent accéder à la propriété de tout ou partie de leur exploitation et, lors de la réforme récente et en cours d'application concernant le crédit agricole, des améliorations ont été apportées à cet égard sur les possibilités de financement en faveur de l'investissement foncier.

Mais le problème foncier est si grave, si difficile à résoudre qu'il n'y a pas, je crois, de voie unique et privilégiée. Il faut un arsenal de solutions pour le résoudre et les textes qui vous sont présentés constituent une étape nouvelle après le statut du fermage, après la naissance des S. A. F. E. R., après la réglementation des structures et après la création, si profitable à l'équilibre économique et social du monde rural, de l'I. V. D.

Alors, ensemble, nous avons, au cours de ce débat, deux devoirs à remplir. Nous devons tout d'abord permettre à nos agriculteurs et surtout à ceux qui demain s'installeront d'être, dans le cadre de l'Europe, compétitifs. Cet objectif implique qu'ils s'installent sur des surfaces suffisantes et qu'ils aient la possibilité d'investir. La compétition passe par la formation humaine, par l'organisation économique et par la structuration foncière. Nous devons ensuite développer des institutions à l'échelle humaine qui respectent nos mœurs, nos espérances et nos traditions, sans pour autant compromettre les évolutions nécessaires sur le plan de la technique et de l'économie.

Comme l'a souligné à l'instant le président de votre commission spéciale, le respect de la libre direction de l'entreprise familiale et la certitude de la compétition économique dans une concurrence accrue peuvent naître de la coopération qui permet aux hommes de rester producteurs libres et, au stade de la mise en marché, organisés.

Oui, ces textes respectent, je dirai même consolident l'exploitation familiale qui est et demeure le cadre privilégié de l'agriculture française : c'est à elle que nous avons songé lors de leur préparation. Ces textes nous permettent de respecter nos structures sociales, donc de répondre aux aspirations durables du monde agricole, et de concilier ce respect avec la possibilité de donner des atouts nouveaux à l'agriculture qui est et demeurera, quoi qu'en disent certains, une force économique importante et même déterminante dans l'économie nationale.

Il est des gens qui ont longtemps dit qu'une agriculture traditionnelle était une charge pour l'économie française. J'affirme qu'une agriculture moderne est une chance dans la compétition européenne. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi relatif au bail à long terme a essentiellement pour objet d'assurer la sécurité et la stabilité du preneur d'un bien rural donné à bail, en le garantissant contre toute reprise du propriétaire pendant une période assez longue de dix-huit ans pour que les investissements réalisés en début de bail soient amortis à l'expiration de celui-ci.

Cette institution est rendue nécessaire par l'évolution des techniques, la connaissance de la terre, comme disait M. le président Blondelle, les achats de matériels extrêmement coûteux et très difficilement amortissables parce que utilisés très peu de temps. Seul un exploitant certain de rester longtemps en place peut réaliser de tels investissements en ayant quelque chance d'en retirer le profit qu'il escompte et d'amortir ses emprunts.

C'est pourquoi le Gouvernement a élaboré, parallèlement à l'actuel statut des baux ruraux, auquel il n'est pas porté atteinte — M. le ministre vient de le rappeler — un nouveau type de bail, que les parties pourront choisir librement et qui comporte pour le preneur comme pour le bailleur certains avantages.

Le preneur d'un bail à long terme est assuré de rester en place pendant dix-huit ans au moins, durée qui peut être portée à vingt-sept ans pour permettre au preneur d'arriver à l'âge de la retraite, ce qui lui laisse la possibilité d'amortir les investissements qu'il a pu réaliser.

Il est, d'autre part, dispensé de la taxe de publicité foncière pour l'enregistrement de son bail.

Réciproquement, le bailleur se voit, dans le projet initial, reconnaître divers avantages destinés à l'inciter à la conclusion de baux à long terme.

D'abord, la suppression du droit de renouvellement du preneur, ainsi que de toute possibilité de transmission du bail aux descendants de celui-ci : la terre se trouve ainsi libérée au bout de dix-huit ans ou de vingt-sept ans au plus si le bail est prorogé pour permettre au preneur d'arriver à l'âge de la retraite.

Le deuxième avantage, c'est la possibilité d'un loyer plus élevé, calculé sur le rendement moyen des terres au cours des trois dernières années dans la région considérée, ce qui implique l'abandon de la référence à l'année 1939.

Le texte du Gouvernement prévoyait en troisième lieu la possibilité d'éviter par une clause de bail le droit de chasser du preneur sur le bien loué.

Il prévoyait enfin l'évaluation des biens donnés à bail à long terme pour un quart seulement de leur valeur lors de leur première mutation à titre gratuit.

Tout en acceptant l'économie générale du projet de loi, l'Assemblée nationale y a apporté d'importantes modifications qui en faussent l'équilibre au détriment du bailleur, sans assurer la sécurité du preneur.

D'une part — c'est important — elle a supprimé toute restriction au droit de chasser du preneur. D'autre part, elle a ajouté aux dix-huit années du bail initial, pouvant être prorogé jusqu'à vingt-sept ans pour permettre au preneur d'atteindre l'âge de la retraite, une nouvelle prorogation de neuf années, ce qui peut conduire à une durée totale de trente-six ans. En outre, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, rien n'exclut expressément ni le droit de renouvellement du preneur, ni, s'il décide, la transmission du bail à son conjoint et à ses descendants ou ascendants. En revanche, le droit de reprise, y compris la reprise triennale, est rendu possible pendant la première prorogation, ce qui met gravement en cause la stabilité du preneur.

Aussi est-il permis de se demander dans quelle mesure le texte qui nous est soumis est encore susceptible d'une application pratique et s'il se trouvera des propriétaires et des preneurs pour accepter de s'y soumettre.

Sans doute faudrait-il recourir à des incitations beaucoup plus importantes, non seulement pour attirer des capitaux vers l'agriculture, mais encore pour retenir ceux qui y sont actuellement investis et que fait fuir la dégradation progressive des termes de l'échange, c'est-à-dire de la relation entre les prix reçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix payés par eux tant pour leur matériel et les services que pour les achats destinés à leur vie courante.

Voici quelques chiffres qui vous permettront de comprendre les difficultés que rencontre l'exploitant.

Sur la base 100 en 1948, l'indice des prix reçus par les agriculteurs s'établissait à 166,78 en 1958 et à 218,50 en 1969, alors que l'indice des prix payés par les agriculteurs pour l'achat des fournitures nécessaires au fonctionnement de leurs entreprises s'établissait à 220,35 en 1958 et à 394,96 en 1969. L'indice des termes de l'échange, sur la base 100 en 1948, s'établissait, de ce fait, à 75,68 en 1958, et à 55,40 en 1969.

Un tel déséquilibre existe en matière de revenus fonciers : le quintal de blé-fermage évalué en 1949 à 2.477 anciens francs, était fixé en 1969 — vingt ans après — à 44,50 nouveaux francs, soit beaucoup moins du double, alors que l'indice général des prix sur l'indice 100 en 1949 est passé à 271 en 1969.

Parallèlement, l'impôt foncier, sur la base 100 en 1962, était à l'indice 152 en 1967.

Pour un propriétaire non exploitant, la terre rapporte actuellement environ 1 p. 100 du capital investi. En outre, elle est lourdement taxée à chaque génération par les droits de succession, majorés encore il y a quelques années. A cet égard, le propriétaire terrien est très désavantagé par rapport au propriétaire d'immeubles neufs, dont le loyer libre peut lui rapporter plus de 5 p. 100, tout en bénéficiant d'un dégrèvement de 35 p. 100 de ses revenus imposables, ces immeubles étant totalement exonérés de droits de succession.

Je vous propose d'illustrer ces propos par quelques chiffres : je prends l'exemple d'une propriété que je connais bien et dont la valeur est d'environ 100 millions ; son propriétaire en tire un revenu de un million environ. Cette personne n'a qu'un neveu. Ce dernier paiera 55 millions de droits de succession sur cette propriété de 100 millions. Au contraire, un immeuble neuf de 100 millions rapporterait 5 p. 100, bénéficierait d'une déduction de 35 p. 100 d'impôts sur le bénéfice et ne paierait pas de droits en cas de première mutation, même si la cession était faite au bénéfice d'un inconnu.

En dehors de l'attachement sentimental à l'égard de biens familiaux, les propriétaires n'ont plus guère de raison de garder de la terre, si ce n'est, peut-être, pour en tirer une plus-value en cas d'aliénation en vue d'un usage non agricole. Mais, précisément, la conclusion d'un bail à long terme, en immobilisant la terre jusqu'en 2006 — puisque, d'après le texte voté par l'Assemblée nationale, si vous concluez un bail cette année, il sera valable, par suite des renouvellements, jusqu'en l'an 2006 — un bail à long terme, dis-je, en rendra l'aliénation pratiquement impossible, si ce n'est à un prix très réduit.

C'est une incitation à la vente. Je connais beaucoup de propriétaires qui pensent : mieux vaut vendre tant qu'il en est encore temps.

Pour éviter au preneur qui souhaite une certaine stabilité de s'endetter pour acquérir la propriété du sol, votre commission s'est attachée à favoriser la conclusion de tels baux.

En premier lieu, elle s'est efforcée de rassurer les preneurs, qui craignent de se trouver moins garantis par les baux à long terme que par les dispositions actuelles du statut du fermage et du métayage. Aussi vous propose-t-elle, par voie d'amendement, de stipuler qu'à l'expiration du bail de dix-huit ans, le preneur a droit au renouvellement de ce bail, à moins que le propriétaire n'exerce la reprise.

En second lieu, elle vous propose de préciser et d'étendre les avantages reconnus au propriétaire qui accepte de conclure un bail à long terme ou de le renouveler à son expiration : majoration du prix du bail, et surtout réduction des droits de succession. Il ne faut pas, en effet, oublier qu'il y a 4 millions de propriétaires ; et que s'il existe de gros propriétaires, il y a, surtout parmi les 2.500.000 propriétaires non exploitants, une multitude de petites gens silencieux qui ont économisé toute leur vie active pour avoir, en cas de besoin, un petit capital foncier. Je signale également qu'il existe environ 350.000 preneurs non propriétaires des terres qu'ils exploitent.

Votre commission espère avoir ainsi trouvé un équilibre entre les justes aspirations des preneurs et les intérêts non moins légitimes des bailleurs. Elle regrette cependant le caractère limité du projet de loi et aurait souhaité que le Gouvernement s'engage dans la voie d'un plus large assouplissement du statut des baux ruraux, par la possibilité de conventions passées à l'échelon départemental entre bailleurs et preneurs, ce qui eut permis de tenir compte des particularités régionales.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qui seront présentés, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, j'ai indiqué tout à l'heure que le Gouvernement ferait connaître, sur chacun des trois textes dont le Sénat se trouve aujourd'hui saisi, avant même l'examen des amendements et des modifications proposées, la conception d'ensemble qui l'avait conduit à déposer ces projets et sa réaction aux changements proposés.

Je voudrais d'abord rappeler qu'en déposant un projet relatif au bail rural à long terme, le Gouvernement satisfait à une obligation qui lui a été faite par le Parlement, en vertu de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1968. Ainsi que l'a souligné à l'instant votre rapporteur, la difficulté majeure rencontrée pour l'élaboration de ce texte et pour son adoption est de trouver un équilibre satisfaisant entre les intérêts des deux parties, pour que la loi reçoive effectivement application et non pas seulement juridiquement satisfaction.

En effet, le statut actuel des baux ruraux n'interdit pas l'existence de baux à long terme car, ainsi que l'indique l'article 811 du code rural, si un bail rural ne peut être inférieur à neuf ans, il peut être conclu pour une durée plus longue.

Cependant les baux à long terme restent, convenons-en, l'exception ; et c'est pourquoi les preneurs se sont plaints assez fréquemment de la difficulté où ils se trouvaient de prendre des engagements à moyen terme et de réaliser des investissements d'une certaine durée, compte tenu de la menace que fait peser sur eux le droit de reprise du propriétaire et *a fortiori* le droit de reprise triennal.

D'autre part, les propriétaires estiment qu'en application du statut des baux ruraux, les revenus qu'ils tirent du loyer ne sont guère attractifs. De ce fait, ils hésitent à engager leurs biens pour une trop longue durée puisqu'ils espèrent toujours en cas de réalisation, à la fin de chaque période de bail, en tirer une plus-value non négligeable.

En conséquence, le projet de loi qui vous est soumis devait être, je crois, construit autour de deux idées : premièrement, allongement de la durée du bail pour assurer la sécurité du preneur pendant un laps de temps suffisant et ainsi faciliter les investissements ; deuxièmement, offrir au bailleur certains avantages qui ne peuvent être que financiers afin de compenser les inconvénients et les préjudices résultant de l'immobilisation de ses biens pendant une période plus longue.

Le droit à renouvellement après dix-huit ans, sans possibilité de reprise par le bailleur, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale, et la prorogation possible du bail jusqu'à l'âge de la retraite garantissent pratiquement la stabilité du preneur sur l'exploitation pendant toute la durée de sa vie active, ce que j'appellais tout à l'heure « une garantie pour une carrière ». Ainsi serait institutionnalisé, dans le cadre d'une variante facultative du statut du fermage, ce « bail de carrière » au profit du preneur. Un tel contrat répond pleinement aux caractères fondamentaux des baux ruraux qui s'analysent essentiellement comme des contrats de confiance librement consentis.

Je crains, si nous rompons l'équilibre établi — comme la commission le propose — que nous n'allions à l'encontre du but recherché, car si nous voulons aider les fermiers, il faut encore que ne disparaissent pas les bailleurs. M. le rapporteur disait tout à l'heure qu'il y avait des bailleurs de plus en plus pressés de vendre. Aussi ne supprimons pas la possibilité de modifier, à une époque quelconque, même lointaine, les termes du contrat, l'accord intervenu pour une longue durée ; sinon, je crains que nous ne trouvions plus de bailleurs, malgré les incitations fiscales, prêts à conclure des baux à long terme.

Je voulais d'ailleurs souligner que le dispositif qui résulte du vote de l'Assemblée nationale est nécessaire pour donner tout son sens au régime des groupements fonciers agricoles. Par ailleurs, je ne crois pas que l'on puisse discuter d'un texte sans avoir la perspective des autres textes qui l'environnent et l'amplifient.

En effet, les groupements fonciers agricoles n'exploiteront pas directement, pas plus que les sociétés agricoles de groupement foncier, qui verront, je l'espère, bientôt le jour, qui ne disposeront pas d'un droit de reprise. Faute d'une disponibilité périodique des biens, les groupements fonciers agricoles et les S. A. I. F. ne seraient plus alors que des détenteurs de biens de mainmorte avec tous les inconvénients qui en résulteraient pour leur création et leur efficacité.

On ne peut prendre de décisions au regard des baux ruraux à long terme sans avoir dans l'esprit les conséquences qui en résulteraient sur le fonctionnement et sur le sens même des groupements fonciers agricoles qui, eux, n'ayant pas la possibilité d'un droit de reprise, seraient alors en possession de biens de mainmorte. Je vous prie de m'excuser d'insister sur ce point, mais je crois que c'est en fonction de l'intérêt que l'on porte aux groupements fonciers agricoles qu'il faut être attentif, dans ce texte, à respecter l'équilibre et à faire en sorte qu'il y ait un terme, même lointain, au contrat. L'Assemblée nationale l'a prolongé par rapport à celui figurant dans le texte du Gouvernement. L'existence d'un terme, c'est la condition du respect de l'équilibre du bail lui-même et de son applicabilité aux groupements fonciers agricoles. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point.

Un autre point important consistait à élargir la liberté du preneur en ce qui concerne ses investissements. Nous avons maintenu pour une très grande part le principe posé par le statut du fermage, dans la rédaction de la loi du 12 juillet 1967. Mais nous avons offert aux preneurs la possibilité d'effectuer librement des travaux d'amélioration à condition que leur durée d'amortissement ne dépasse pas de plus de cinq ans la fin

du bail. Le bailleur conserve cependant la possibilité d'intervenir s'il accepte de faire exécuter lui-même ces travaux. Néanmoins, j'indique dès maintenant que, pour répondre à un certain nombre d'observations qui ont été recueillies lors des travaux préparatoires au Sénat, le Gouvernement estime que, sans modifier l'économie générale du projet telle qu'elle résulte des débats en première lecture de l'Assemblée nationale, deux améliorations peuvent être d'ores et déjà apportées, et si vous le voulez bien, à cet effet, je prendrai l'initiative d'amendements.

Il convient tout d'abord de supprimer la possibilité pour les parties contractantes de convenir expressément, dès la préparation du contrat, que le bail ne donnera pas lieu à renouvellement de plein droit à l'expiration de la dix-huitième année. J'accepte donc la suppression du terme : « sauf convention contraire ».

J'accepte également de supprimer, dans les dispositions concernant le régime de l'indemnité au preneur sortant, les mots : « au gré du preneur », qui se sont révélés comme de nature à apporter plus de trouble que de clarté dans l'application de la loi, ce que plusieurs des membres de la commission spéciale m'avaient fait observer lors de notre audition.

Le Gouvernement estime que, sous réserve de ces modifications, le texte approuvé par l'Assemblée nationale a atteint le point d'équilibre recherché. Il lui paraît difficile de modifier gravement l'un ou l'autre des articles sans compromettre la juste équité entre les intérêts des deux parties, condition essentielle du développement du régime du fermage.

J'aurai l'occasion, ainsi que M. le secrétaire d'Etat, de développer ces remarques lors du débat qui commence. Mais je pense qu'il ne faut pas, sous prétexte de vouloir plus, compromettre l'objet même de notre recherche. L'équilibre est difficile à obtenir et je ne prétends pas que le nôtre est parfait ; mais je crois sincèrement que si nous voulions, à un moment ou à un autre, soit dans un sens, soit dans un autre, modifier cet équilibre, nous aurions peut-être un texte, mais il n'y aurait pas de bail. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur quelques travées au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je voudrais, au nom de mon groupe, vous faire part de quelques observations qui nous paraissent essentielles sur le projet de loi relatif au bail à long terme présentement en discussion devant nous.

Je tiens d'abord à souligner que le bail rural à longue durée est une nécessité à notre époque. On n'exploite plus une ferme, chacun le sait, comme on le faisait il y a cinquante ans ni même quinze ou vingt ans. Les techniques de la production agricole évoluent sans cesse, à un rythme de plus en plus rapide, et elles nécessitent des investissements toujours plus onéreux. Autrement dit, l'agriculteur moderne est condamné à investir ; sinon, il est condamné à disparaître.

Evidemment, l'agriculteur n'investira que s'il est assuré de tirer parti de ses investissements. Par conséquent, s'il est fermier, il doit pouvoir compter sur un bail suffisamment long. C'est dire que nous sommes favorables, monsieur le ministre, à toute mesure susceptible d'accroître la stabilité du fermier et donc favorable au principe des baux à long terme qui est à la base de votre projet de loi.

La première question qui se pose, et qui est capitale, à mon sens, est de savoir si, avec le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, le fermier qui aura signé un bail à long terme jouira ou non d'une stabilité accrue par rapport au fermier titulaire d'un bail ordinaire de neuf ans. Je suis obligé de répondre que ce n'est pas du tout sûr.

Comparons, en effet, les deux situations. Le fermier qui souscrit un bail ordinaire de neuf ans bénéficie du droit au renouvellement de son bail. Certes, le bailleur peut exercer le droit de reprise à la fin du bail de neuf ans ; il peut aussi, en cas d'insertion de la clause de reprise triennale, exercer la reprise à la fin de la troisième ou de la sixième année pour l'installation d'un descendant majeur. Mais chacun sait bien qu'un preneur quelque peu avisé ne signe pas un bail sans jeter un regard très attentif sur la situation personnelle du bailleur et sur sa situation familiale afin de mesurer les risques éventuels de reprise. Si ces risques sont sérieux, le fermier qui réfléchit quelque peu renoncera à s'engager. Il est évident qu'il ne signera le bail que s'il peut normalement compter sur une jouissance de longue durée. C'est ainsi que les choses se déroulent en fait et, heureusement, nombreux sont les fermiers qui font toute

leur « carrière agricole » — pour reprendre votre expression, monsieur le ministre — sur la même exploitation pour passer ensuite la main à l'un de leurs enfants.

La situation du fermier qui aura souscrit un bail à long terme de dix-huit ans, dans les conditions prévues par le texte voté à l'Assemblée nationale, lui procurera-t-elle une stabilité plus grande qu'au fermier précédent ? Avec le texte de l'Assemblée nationale il faut, objectivement, répondre par la négative, tout au moins d'une manière générale. En effet, le bail à long terme ne s'insère pas dans le statut du fermage en ce qui concerne un point essentiel : le droit au renouvellement du bail. Par conséquent, le fermier n'a qu'une assurance, celle d'exploiter durant dix-huit ans. Après ces dix-huit ans, il n'a plus aucune garantie puisque le bailleur est parfaitement libre de ne pas renouveler le bail au fermier en place et de louer la ferme à un autre preneur.

C'est là, j'y insiste, une situation particulièrement dangereuse pour les jeunes exploitants. Voici un jeune qui s'installe à l'âge de vingt-cinq ans et contracte un bail de dix-huit ans ; il aura quarante-trois ans à la fin de ce bail. Il se trouvera au milieu de sa carrière, qui sera brusquement interrompue si le renouvellement de son bail ne lui est pas accordé, et il éprouvera de graves difficultés pour se reconverter ou trouver une autre exploitation.

Certes, le projet de loi — je m'attends évidemment à ce que vous me le disiez, monsieur le ministre — prévoit bien divers cas de prorogations de bail selon un système d'ailleurs beaucoup trop complexe. Mais ces prorogations ne sont acquises qu'à défaut de clause contraire dans le bail. Or nous savons bien — toute l'histoire du XIX^e siècle et du début du XX^e est là pour le démontrer, s'il en était besoin — que la clause contraire deviendra une clause de style dans la grande majorité des baux et qu'elle fera échec aux prorogations.

Vous avez accepté tout à l'heure, monsieur le ministre, la suppression des mots : « à défaut de clause contraire ». Nous ne pouvons que vous remercier de cette attitude car c'est là une amélioration incontestable. Pourtant, une solution beaucoup plus simple que les dispositions très complexes que vous avez prévues dans votre projet consisterait à dire que le bail à long terme s'insère dans le statut du fermage. C'est seulement dans ce cadre qu'il peut réellement présenter un intérêt pour le fermier.

A l'expiration du bail de dix-huit ans le preneur doit pouvoir bénéficier du droit au renouvellement dans les conditions ordinaires prévues au statut, ce qui n'empêche pas la reprise personnelle par le propriétaire, soit pour elle-même, soit pour l'un de ses enfants. Mon groupe soutiendra donc l'amendement que la commission spéciale a adopté sur ce point. Il ne nous est pas possible, en effet, d'admettre l'instauration d'un statut parallèle au statut du fermage et du métayage qui viendrait battre en brèche le statut actuel des baux ruraux.

S'il est indispensable que le bail à long terme apporte au fermier une sécurité accrue par rapport au régime actuel, car c'est le but recherché, il faut également que ce bail donne au propriétaire certains avantages. Sinon, c'est évident, il n'y aura pas de baux à long terme.

Les avantages prévus par le projet de loi sont de deux ordres : avantages fiscaux, d'une part, augmentation de fermage, d'autre part. Je n'insisterai pas sur les avantages fiscaux qui, à mon sens, sont loin d'être négligeables. Ils consistent, vous le savez, en l'exonération de la taxe de publicité foncière et surtout des droits de mutation, à concurrence des trois quarts de la valeur du bien donné à bail pour la première transmission à titre gratuit. Ce sujet a déjà été évoqué à cette tribune, je n'y reviens pas.

Je voudrais surtout faire part des observations de mon groupe en ce qui concerne le montant des fermages des baux à long terme. Nous ne sommes pas opposés, monsieur le ministre, à une augmentation des fermages en pareil cas par rapport aux baux ordinaires. Nous pensons que les fermiers accepteront de payer un supplément pour bénéficier d'une plus grande sécurité. Et puis, je l'ai déjà dit, il faut être réaliste : les bailleurs ne s'engageront pas à long terme s'ils n'ont pas intérêt à le faire ; or les incitations fiscales ne seront sans doute pas toujours suffisantes à elles seules pour les décider.

Si nous sommes d'accord sur le principe d'une majoration du fermage, encore faut-il qu'elle soit raisonnable, supportable par les fermiers et facile à calculer. Il faut un régime simple qui offre un choix clair aux parties. Il faut donc des termes de comparaison simples entre les prix des baux ordinaires et les prix des baux à long terme. Or il nous faut bien constater, et à regret, que la solution préconisée par le projet de loi ne revêt

pas ce caractère de simplicité et de clarté. Le projet instaure sur ce point un statut parallèle — je ne trouve pas d'autre épithète — très complexe, qui figure à l'article 870-27 du code rural, dont je vais me permettre, avec votre autorisation, mes chers collègues, de vous lire les trois premiers alinéas en raison de leur importance. Voici :

« Le prix du bail à long terme est stipulé en quantités de denrées en tenant compte des proportions dans lesquelles elles concourent à la production d'ensemble de la région agricole.

« Ces quantités ne peuvent dépasser des limites déterminées pour chaque catégorie de terres et selon la nature des cultures. Ces limites sont calculées en pourcentage de la production moyenne par hectare des trois dernières années constatée pour une ou plusieurs denrées dans la région naturelle agricole où sont situés les biens loués, à l'exclusion des productions sans sol.

« La constatation de cette production moyenne doit être effectuée à nouveau à l'expiration d'un délai de neuf ans. Si elle aboutit à la révision des quantités susmentionnées, le prix du bail en cours peut être modifié à l'initiative de l'une des parties. A défaut d'accord, le tribunal paritaire fixe le nouveau prix du bail. »

Comme vous pouvez l'entrevoir aisément, c'est là un immense travail en perspective, très simple sur le papier — le texte ne comporte que quelques lignes — mais d'une extrême complexité d'application. Je souhaite beaucoup de courage aux commissions départementales consultatives des baux ruraux, aux directions départementales de l'agriculture ainsi qu'aux préfets.

Le plus grave dans tout cela, c'est qu'on ne sait pas à quelles conclusions on va aboutir et il est toujours dangereux de s'engager dans une voie dont on ne connaît pas l'issue.

Et puis je crains, monsieur le ministre — je tiens à le signaler — que des discussions difficiles et interminables ne s'instaurent au sein des commissions consultatives des baux ruraux et qu'elles ne créent un climat très regrettable de tension entre bailleurs et preneurs, alors que nous avons tout intérêt à ce que le climat soit le meilleur possible. Je souhaite me tromper, mais je vous donne rendez-vous dans un an ou deux, si cette disposition devient applicable.

M. André Dulin. Cela fera du travail pour les avocats !

M. Octave Bajeux. C'est pourquoi, par voie d'amendement, mon groupe proposera une autre solution plus simple et plus réaliste qui consiste à ne pas remettre en cause le régime actuel en matière de prix des baux. Ce régime n'est pas parfait — aucun régime ne peut prétendre l'être — mais il a l'avantage d'avoir fait ses preuves, d'être rodé et bien connu de tous.

Je le rappelle d'un mot : dans chaque département, un arrêté préfectoral fixe par région naturelle et pour les diverses catégories de terre, une fourchette comprise entre un maximum et un minimum et exprimée en quantité de denrées. Voilà le système actuel.

Notre solution consiste à permettre à la commission consultative des baux ruraux de chaque département de majorer cette fourchette d'un certain pourcentage, lorsqu'il s'agira de baux à long terme. Enfin, pour éviter des abus éventuels, il est prévu que le pourcentage de majoration ne pourra dépasser un pourcentage maximal fixé par décret.

Cette solution a le mérite de la simplicité puisqu'elle ne remet pas en cause le régime actuel ; elle a, en outre, celui de la clarté, car on sera nettement fixé sur la majoration du fermage en cas de bail à long terme. Elle est souple puisqu'elle prévoit l'intervention des commissions consultatives départementales des baux ruraux qui, vous le savez, sont des commissions paritaires, composées pour moitié de bailleurs et pour moitié de preneurs, qui pourront donc adapter le pourcentage de majoration aux situations propres à chaque département. Enfin, elle est d'application rapide, tandis qu'avec le texte du projet de loi, pourtant déclaré d'urgence, ce n'est pas avant trois ans que la loi pourrait effectivement entrer en application.

Telles sont, mes chers collègues, les observations essentielles que j'avais à vous présenter au nom de mon groupe.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, pouvoir voter ce projet de loi. Il faut, pour cela, qu'il n'institue pas un statut parallèle qui constitue une menace pour le statut du fermage. Il faut qu'il atteigne vraiment l'objectif qu'il s'est fixé, c'est-à-dire le renforcement de la stabilité du fermier dans le respect des droits légitimes du propriétaire. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour répondre à M. Bajeux.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je voudrais répondre rapidement à M. Bajeux sur ces quatre points.

Il a d'abord indiqué que le preneur considérait la situation familiale, peut-être même l'état de santé du bailleur avant de conclure un fermage.

Une chose est possible, c'est que le propriétaire vende. Par conséquent, de ce point de vue là, le contrat conclu à long terme représente une sécurité plus grande puisque le droit de reprise, dans l'autre cas, est transféré à un bailleur nouveau tandis que, dans le cas de bail à long terme, la durée s'applique même au nouveau propriétaire.

Deuxièmement, en ce qui concerne la situation au bout de dix-huit ans, je voudrais indiquer que le fermier, monsieur Bajeux, a le droit de reprise. A l'issue de ce délai, ce qui est vrai, c'est que le propriétaire peut reprendre le bien comme dans l'autre cas au bout de neuf ans ; mais il ne peut le faire qu'à condition de satisfaire aux conditions fixées par le code rural. Donc, de ce point de vue-là, les garanties sont meilleures puisque la reprise n'est possible que si le bailleur remplit les conditions qui lui permettent d'exercer son droit.

J'ajoute que si le Sénat s'oriente dans cette voie, je veux bien considérer qu'entre la période de dix-huit ans et celle de vingt-sept ans pendant lequel le texte actuel autorise une reprise triennale, un élément peut être modifié pour renforcer la sécurité du preneur durant les neuf dernières années, à savoir que le même droit de reprise peut être exercé durant les dix-huit premières années mais non durant les neuf années complémentaires. Mais si, de vingt-sept années on passe à trente-six, le preneur continue à avoir la sécurité jusqu'ici de l'âge de la retraite ; seulement, dans ce cas, le texte actuel n'autorise pas le droit de reprise.

Troisièmement, vous avez voulu rappeler que, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, j'étais disposé à supprimer les termes « sauf clause contraire ».

Je crois, en effet, que cela apporte une garantie et une sécurité plus grandes sinon, au moment de la préparation du contrat, il pourrait intervenir une convention préalable quant à la date d'échéance et il ne serait plus possible de faire jouer la loi puisque la convention l'aurait formellement écartée.

De ce point de vue vous préférez, tout en reconnaissant l'intérêt de cette proposition, intégrer purement et simplement les baux à long terme dans le statut du fermage. Je me permets d'indiquer, comme je l'ai fait devant la commission, que la question qui doit être posée est celle de l'influence que les baux à long terme pourraient exercer à l'égard des groupements fonciers agricoles, dont je crois que tout le monde reconnaît l'intérêt ; mais si l'on insérait les baux à long terme dans le statut du fermage, purement et simplement, au lieu de leur donner un régime à certains égards particuliers, qu'en résulterait-il pour les groupements fonciers agricoles et pour les baux à long terme qu'ils devront passer, sans bénéficier en tout cas du droit de reprise ? Cela conduirait à des biens de main-morte autrement dit à la suppression de toute activité possible en ôtant tout intérêt aux groupements, quelles que soient leurs formes juridiques : sociétés civiles de personnes ou sociétés anonymes de capitaux comme les S. A. I. F. Cela rendrait impossible toute attraction des capitaux dont chacun a dit ici qu'il la souhaitait. On ne peut pas vouloir une chose et adopter une voie contraire à celle qui y conduit.

Veillez m'excuser d'insister, mais je crois que c'est là le cœur du débat. Personnellement, je considère que l'intégration dans le statut du fermage, qui pourrait avoir des applications isolées en vertu de ce texte concernant les baux à long terme, a un inconvénient majeur et déterminant : il ruine, en vérité, le sens de tout ce que nous voulons faire en matière de groupements fonciers agricoles ; il faut le savoir. Le Parlement est souverain : il peut le décider, mais il doit le faire en connaissance de cause.

Est-il besoin de répéter une nouvelle fois qu'il n'est pas question de toucher au statut du fermage ? A cet égard, je ne veux pas laisser subsister la moindre ambiguïté : il s'agit ici de quelque chose de complémentaire, mais qui ne porte pas atteinte aux dispositions applicables aux baux normaux qu'il n'est pas question de modifier. Il est seulement question d'ouvrir la panoplie des formules juridiques contractuelles possibles en faisant quelque chose de plus, mais non quelque chose de

moins. Il s'agit de prévoir la possibilité de conclure un nouveau type de bail à long terme déterminé par la loi, mais non pas de toucher aux baux normaux à neuf ans dans le cadre du statut du fermage.

Enfin, une dernière observation concernant les taux de fermage. Je crois que la commission n'a repris, à cet égard, monsieur Bajoux, ni votre argumentation ni votre amendement. Je pense, en effet, qu'il faut se réserver une certaine souplesse sur le plan local.

Chaque fois qu'en théorie on discute d'un problème agricole, le Sénat comme l'Assemblée nationale demandent que l'on ne rédige pas des textes ayant la prétention de régler les problèmes sur le plan national et qu'on laisse subsister un peu de pragmatisme et de modulation à l'échelon local. Or je constate que le jour où nous déférons à ce désir nous sommes critiqués.

Non, il faut laisser leur responsabilité aux commissions paritaires des baux ruraux ; lesquelles sauront trouver des accommodements qui sont valables ici mais non ailleurs.

Si nous adoptions votre système, monsieur Bajoux, croyez-vous que dans la Manche, où j'ai été obligé de suggérer un arbitrage tendant à une ouverture de la fourchette actuelle, le système que vous proposez réglerait le problème ? Et sur quelle base auraient lieu les discussions : la fourchette majorée ou la fourchette existante ? A la vérité, nous nous heurterions toujours aux mêmes complications.

Je crois que le moyen de rendre les gens responsables, c'est de leur donner des responsabilités. A cet égard, les commissions paritaires ont un rôle à jouer. Les textes leur donnent ces responsabilités ; à elles de les exercer !

— 9 —

BIENVENUE AUX REPRESENTANTS DE LA CHAMBRE DES CONSEILLERS DU JAPON

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais signaler au Sénat la présence dans la tribune de la présidence du vice-président et de sept membres de la chambre des conseillers du Japon, c'est-à-dire du Sénat japonais, qui sont reçus aujourd'hui ici-même par notre groupe d'amitié France-Japon. (MM. les membres du Gouvernement, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.)

Au nom du Sénat de la République, je voudrais les saluer avec les égards que l'on doit aux représentants du Parlement de ce grand pays, dont l'expansion économique est toujours suivie par le monde entier avec beaucoup d'attention et, disons-le, avec parfois un peu d'envie. (Nouveaux applaudissements.)

— 10 —

BAIL RURAL A LONG TERME

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au bail rural à long terme.

La parole est à M. Bajoux, pour répondre à M. le ministre.

M. Octave Bajoux. Ce n'est pas le moment de répondre à l'ensemble de l'argumentation de M. le ministre, car nous aurons l'occasion d'y revenir dans la discussion des amendements, mais je voudrais tout de même faire quelques mises au point.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre — j'ai dû mal me faire comprendre — que le fermier qui désirait contracter un bail, en examinant la situation personnelle du bailleur, considérait surtout son état de santé. Non, j'ai voulu, en parlant de la situation personnelle du bailleur, viser sa vocation éventuelle à être agriculteur pour exercer ultérieurement le droit de reprise.

Du point de vue de la stabilité, je me suis placé dans l'hypothèse où la clause contraire était possible. Si j'adopte votre attitude, c'est-à-dire la suppression de la clause contraire, il y a une amélioration, mais il n'empêche qu'aux termes de la première prorogation — si elle intervient, ce qui n'est pas sûr — le fermier qui n'a pas cinquante-six ans pourra être évincé sans avoir la moindre raison à invoquer pour s'y opposer et l'on pourra mettre un autre exploitant à sa place.

Vous dites que l'on ne touche pas au statut du fermage et que c'est là l'essentiel. Je suis d'accord sur ce point. On aura le droit de continuer à souscrire des baux soumis aux conditions actuelles du statut du fermage. Il n'empêche que vous ouvrez une brèche, car vous permettez la création d'un statut parallèle ne répondant pas aux mêmes exigences et aux mêmes règles que le statut du fermage sur deux points essentiels : le droit au renouvellement et le montant du fermage.

C'est là que réside le danger, car cela risque de faire tache d'huile et le statut du fermage se verra progressivement privé de sa substance, car de moins en moins nombreux seront les baux conclus sur ce modèle. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste et sur quelques travées à droite.)

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il faudrait ne pas avoir connu la stupeur du fermier qui vient de recevoir congé, l'anxiété de celui qui vient d'apprendre que la terre qu'il cultive a été mise en vente, ou bien encore les difficultés de ceux qui, à la suite du décès du père, doivent essayer de s'arranger, pour ne pas avoir porté intérêt aux lois foncières qui viennent d'être proposées à votre Assemblée.

Mais nous devons regretter pour le moins que, dans la précipitation d'une fin de session, il se soit trouvé, à l'Assemblée nationale, une majorité pour adopter ces textes dans une forme telle que, dans un certain nombre de cas, ils seraient susceptibles de faire très largement échec au statut du fermage, à ce statut dont nous avons réussi à faire bénéficier les fermiers, dont les règles ont été à maintes reprises améliorées et qui assurent une sécurité appréciable aux preneurs des baux ruraux.

Il est heureux pour les preneurs et aussi pour les bailleurs que, conscients des difficultés actuelles de l'agriculture et de l'importance de ces textes, nous ayons pu obtenir qu'ils ne viennent devant le Sénat qu'à l'occasion de cette session d'automne.

C'est ainsi que la commission spéciale a pu, sans précipitation, après avoir entendu toutes les organisations intéressées sans exception, examiner les projets qui nous étaient soumis. Le Gouvernement ayant retiré celui relatif aux sociétés agricoles d'investissements fonciers, il ne restait que le projet sur le bail à long terme, celui sur les groupements fonciers agricoles et celui relatif à l'indemnité viagère de départ.

L'un des objectifs essentiels, moyennant des compensations accordées aux bailleurs, est d'assurer une meilleure sécurité des preneurs ; c'est, plus particulièrement, le but du projet sur les baux à long terme. Tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, celui-ci ne saurait en aucun cas nous satisfaire. S'il accorde une sécurité de dix-huit ans, majorée dans certaines conditions en fonction de l'âge du preneur auquel on veut donner la possibilité de cultiver jusqu'à la retraite, personne ne s'est mépris sur l'utilisation que certains pourraient être tentés d'en faire, c'est-à-dire qu'on donne le moyen de reprendre purement et simplement la terre au bout des dix-huit années. Avec un tel texte, c'est l'insécurité absolue au bout de dix-huit ans, une carrière incertaine et la vie paysanne qui risque d'être perturbée.

En contrepartie, le bailleur bénéficie, en plus du droit de reprise, d'avantages fiscaux indiscutables, contre lesquels nous n'avons pas d'objection, mais aussi d'une possibilité de majoration des fermages qui ne nous paraît pas suffisamment précisée et encore moins limitée. Nous regrettons que cette éventuelle majoration du fermage ne voie pas sa limitation précisée dans le texte. C'est là un point très important, car il risque de permettre bien des abus que nous ne pouvons admettre.

Certains disent, en effet, un peu trop volontiers que les bases de calcul des fermages de 1939 ne correspondent plus à la situation actuelle. A quoi nous répondrons, d'une part, qu'elles ont été bien souvent corrigées depuis et que, d'autre part, les augmentations de rendement obtenues par les agriculteurs depuis une vingtaine d'années sont loin d'être gratuites. De plus, les charges des exploitants ne sont plus les mêmes que celles de 1939, il s'en faut de beaucoup.

Le revenu foncier n'est pas élevé, nous le savons, mais sa faiblesse, que certains exagèrent beaucoup, ne trouve-t-elle pas sa compensation dans l'augmentation de la valeur du bien loué ?

Il a été, par ailleurs, constaté, depuis le début des contacts que nous avons eus au sujet de ces textes fonciers, que nous devons nous efforcer de ne pas nous éloigner des règles du statut du fermage sous peine d'aller en sens contraire de la

stabilité et de la sécurité recherchées. Nous pensons que ces textes devraient réellement garantir la sécurité de nos cultivateurs dont on sait que le plus grand nombre ne désire que de vivre en bons termes avec les propriétaires et de pouvoir travailler la terre dans la sécurité.

Nous avons toujours souhaité pouvoir libérer les fermiers des soucis du foncier. Devoir, à certains moments, acheter la terre pour continuer de la cultiver n'est pas, dans tous les cas, une solution possible et valable.

Nous ne nierons pas non plus que certains de ces projets et, en particulier, celui que nous discutons, pourraient, s'ils étaient maintenus dans la forme où ils ont été transmis par l'Assemblée nationale, faire échec à la sécurité que nous souhaitons et cela, nous ne saurions l'admettre. C'est pourquoi l'attitude du groupe socialiste dépendra de l'accueil qui sera réservé aux propositions de la commission spéciale du Sénat et de l'adoption d'un certain nombre d'amendements qui seront présentés. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je voudrais dire tout d'abord que j'ai entendu avec satisfaction beaucoup de compliments sur le statut du fermage ; il m'arrive au contraire en d'autres occasions d'entendre à son sujet bien des critiques.

Je voudrais ensuite rectifier ce que je considère comme une inexactitude ; et là, je souhaite parler sous le contrôle de la commission spéciale, de son président et de son rapporteur, pour qu'il n'y ait pas de doute au moins sur le fond, car il peut exister des divergences d'opinion.

Vous avez dit, monsieur Durieux, qu'après dix-huit ans, il y a « une reprise sans histoire ». Je m'excuse d'être obligé de vous contredire : il y a une reprise exactement dans les mêmes conditions qu'actuellement, pour les baux à neuf ans, au bout des neuf ans. Si je n'arrive pas à vous convaincre, je demanderai au président de la commission spéciale de bien vouloir indiquer sur ce point l'interprétation claire du texte.

On ne peut pas dire qu'au bout de dix-huit ans il y a un droit de reprise nouveau, supérieur, exorbitant donné au propriétaire ; ce n'est pas exact. La reprise par le propriétaire, au bout de dix-huit ans, se fait dans les conditions mêmes prévues par le code rural et applicables au droit de reprise du propriétaire à l'issue du bail de neuf ans.

Par conséquent, ce qui est proposé pour cette période-là constitue non pas une augmentation du droit de reprise, mais une renonciation du propriétaire au droit de reprise jusqu'à l'issue de cette période de dix-huit ans.

J'ai indiqué tout à l'heure qu'effectivement, comme pour le bail à neuf ans, au-delà de neuf ans, il y avait une possibilité entre dix-huit et vingt-sept ans d'une reprise triennale. Je suis prêt à y renoncer, monsieur Durieux, et au bout de vingt-sept ans, il n'y aura, pour ceux qui seront à neuf ans de l'âge de la retraite, pas de possibilité de reprise.

Alors, prétendre qu'il y a une augmentation de la faculté donnée au propriétaire de reprendre le bien me paraît très discutable. Je veux au moins que sur l'interprétation du texte il n'y ait pas de confusion entre nous.

En ce qui concerne votre préoccupation quant à la charge que représente l'acquisition des terrains, qui sont considérés par le propriétaire comme étant d'une valeur trop faible et par le fermier d'un coût de rentabilité très discutable, ce que l'on peut dire, c'est qu'une terre louée à long terme perd une partie de sa valeur et par conséquent il est normal que le propriétaire soit indemnisé. Cela n'est pas contesté. Mais nous donnons pour la durée d'une génération une sécurité, une stabilité plus grandes — car le fermier a un contrat d'une durée connue. Cela ne concerne sans doute pas les générations à venir, mais le rapporteur rappelait qu'au bout du compte nous serions alors en l'an 2000 et je ne sais si nous serons encore là, vous et moi, pour le vérifier ; peut-être d'ici-là l'âge de la retraite aura-t-il été ramené à 60 ans.

La garantie accordée est donc importante pour la sécurité du fermier. Alors, si nous ne mettons pas un terme, même lointain, à ce bail, comme les groupements collectifs n'ont pas le droit de reprise, ils n'accepteront pas d'accorder des baux à long terme. Je suis sûr que vous le regretterez. *(Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au titre premier du livre sixième du code rural un chapitre VII intitulé : « Bail à long terme » et comprenant les articles suivants : »

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote des dispositions constituant le nouveau chapitre VII du livre sixième du titre premier du code rural.

ARTICLE 870-24 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 870-24. — Le bail à long terme, régi par les dispositions du présent chapitre, est conclu, sans clause de reprise triennale, pour une durée de dix-huit ans au moins, sous réserve des dispositions de l'article 870-26.

« Il est rédigé par écrit et doit être suivi d'un état des lieux établi selon les dispositions de l'article 809. Faute par les parties de s'être conformées à ces prescriptions, le bail sera réputé conclu pour neuf ans aux clauses et conditions du contrat type établi dans le département par la commission consultative des baux ruraux en application de l'article 809. »

Par amendement n° 1, M. de Hauteclocque, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 870-24. — Le bail à long terme est conclu pour une durée de dix-huit ans au moins, sous réserve des dispositions de l'article 870-26, sans qu'aucune reprise triennale puisse être exercée pendant cette durée.

« Il est renouvelable dans les conditions et pour la durée prévues aux articles 837 à 846. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. L'article 870-24 impose la rédaction d'un état des lieux ainsi qu'un certain nombre de stipulations concernant la durée et la forme du bail : celui-ci doit être rédigé par écrit et conclu pour dix-huit ans au moins.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le bail est réputé conclu pour neuf ans aux clauses et conditions du contrat type départemental prévu à l'article 809.

Ces dispositions semblent devoir être approuvées dans leur principe. La rédaction du deuxième alinéa paraît, toutefois, susceptible de donner lieu à des confusions dans la mesure où il semble en résulter que le bail à long terme devient le droit commun des baux ruraux, les dispositions actuelles du statut du fermage n'ayant plus qu'un caractère accessoire et ne s'appliquant que dans le cas où certaines des conditions précitées ne seraient pas remplies. D'autre part, en ramenant uniformément les baux autres que ceux régis par la nouvelle loi à une durée de neuf ans et en leur appliquant d'office le contrat type départemental, ce texte réduit abusivement la liberté des parties : en effet, l'essentiel des dispositions des contrats types départementaux a un caractère supplétif et ne joue qu'en l'absence de dispositions contractuelles, qu'il n'y a aucune raison de rendre caduques. Quant à la durée, elle peut dépasser neuf années si les parties en ont convenu ainsi et peut également être inférieure, dans le cas des parcelles isolées visées au dernier alinéa de l'article 809.

La nouvelle rédaction proposée a pour but de préciser expressément qu'il n'est en aucune manière porté atteinte au droit commun des baux ruraux, en particulier en matière de renouvellement et que le bail à long terme n'est qu'une faculté nouvelle accordée aux parties.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Monsieur le président, il s'agit là du problème du renouvellement du bail à la fin de la période de dix-huit ans. Je me permets de rappeler les indications données tout à l'heure par M. le ministre Duhamel sur l'économie générale du projet concernant les baux à long terme, tels qu'il résulte du vote de l'Assemblée nationale. L'amendement déposé au nom de la commission spéciale institue le droit au renouvellement du bail dans les conditions fixées à l'article 837 du code rural, c'est-à-dire par périodes de neuf ans, avec droit

de reprise éventuelle du bailleur et droit, pour le preneur, de céder son bail à un de ses enfants qui peut se prévaloir du droit au renouvellement.

Le texte voté par l'Assemblée nationale permet au preneur, selon son âge, soit un seul renouvellement de neuf ans s'il est à l'échéance du bail à plus de neuf ans de l'âge de la retraite ; soit, s'il est à l'échéance du bail à moins de neuf ans de l'âge de la retraite, une simple prolongation qui lui permet d'atteindre l'âge de la retraite. S'il cède le bail à son fils, il peut le faire soit pendant les 18 ans, et à la fin de cette période le fils n'a droit qu'à un seul renouvellement de 9 ans, soit pendant la première période de renouvellement de 9 ans et le fils, qui ne peut avoir plus de droits que son père, ne peut dans ces conditions se prévaloir de cette possibilité que jusqu'à la fin de cette période.

Je confirme donc les inconvénients que M. Duhamel signalait tout à l'heure en ce qui concerne l'équilibre général des situations des parties et le grave danger de voir les biens des groupements fonciers agricoles, et peut-être ultérieurement des sociétés agricoles d'investissement foncier, devenir de véritables biens de main morte.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je crois qu'il ne faut pas compliquer les choses dès maintenant avec les groupements fonciers agricoles ; on verra tout à l'heure ou demain. Si nos mélangeons tout, monsieur le ministre, nous n'en sortirons pas.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur Bajeux, voulez-vous me permettre de vous interrompre.

M. Octave Bajeux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur Bajeux, c'est au contraire le fond du problème. Si l'on veut modifier le statut du fermage et passer simplement de 9 ans à 18 ans, qu'on le fasse, mais qu'on le dise. Mais si le Gouvernement s'est proposé — ce qui justifie l'existence d'une commission spéciale chargée d'examiner ensemble les trois textes — c'est qu'ils ont une cohérence.

Le seul argument — et je m'excuse de le relever avec véhémence — c'est qu'on ne peut pas examiner ces trois textes séparément. C'est toute la philosophie de la restructuration que le Gouvernement propose qui est en jeu et les conséquences de la position que prendrait le Sénat sur les groupements fonciers sont évidentes.

Si vous votez cet amendement, et, dès lors qu'on ne m'a toujours pas prouvé que cela n'aura pas d'influence néfaste, je crains fort que ne soit entravée la création de groupements agricoles fonciers que chacun, paraît-il, souhaite développer. On ne peut donc pas, monsieur Bajeux, isoler chacun de ces textes alors qu'ils forment un tout.

M. Octave Bajeux. Monsieur le ministre, je n'aime parler que des affaires que je connais. Les groupements agricoles fonciers, que l'on veut appeler maintenant « groupements fonciers agricoles », existent depuis 1962 et l'on en fait état comme s'il s'agissait d'une construction très importante. Or, j'ai interrogé tous mes collègues, aucun n'en a connu un seul, bien qu'il en existe, dit-on, environ 2.000. Personnellement je n'en connais pas dans mon département. Je ne parle pas des G. A. E. C.... (Murmures.)

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Il n'y en a pas ! Il y en a autant !

M. Octave Bajeux. Il m'est donc difficile de prendre position sur des organismes dont on parle beaucoup mais que la plupart d'entre nous ne connaissent pas. J'avoue tout simplement ne pas en connaître !

Cela dit, monsieur le ministre, nous nous battons alors que nos positions sont assez proches. Vous êtes d'accord pour supprimer la possibilité d'insertion de la clause de la reprise triennale, mais, entre la suppression de cette clause et l'insertion des baux à long terme dans le statut du fermage, les différences ne sont pas grandes. Il en reste essentiellement une : si le fermier bénéficie d'une première prorogation et qu'à son

expiration il n'ait pas atteint l'âge de cinquante-six ans, il pourra être évincé de son exploitation, sans qu'on ait le moindre motif à lui donner. Je ne vois donc pas pourquoi vous vous obstinez à vous opposer à l'amendement dont la rédaction est tellement plus simple. Votre texte crée des difficultés. Peut-être n'est-il pas très compliqué pour le spécialiste qui l'a prévu, mais il devrait être intelligible pour le commun des mortels, en particulier pour la grande masse des propriétaires et des fermiers. Il suffit de préciser tout simplement que le statut des baux de dix-huit ans s'insère dans le cadre du statut du fermage, comme l'a prévu avec raison la commission spéciale.

M. René Blondelle, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Blondelle, président de la commission spéciale. Mes chers collègues, je voudrais confirmer que c'est à la quasi-unanimité que la commission spéciale a adopté l'amendement que vous propose son rapporteur. M. le ministre nous dit : la sécurité est la même que les baux de dix-huit ans soient ou non insérés dans le statut du fermage. C'est à peu près vrai avec le texte de l'Assemblée nationale, bien qu'il interdise tout de même au preneur de céder à ses descendants le droit de chasser.

Mais c'est surtout sur le second point que je voudrais intervenir. M. le ministre ajoute qu'il y aurait un déséquilibre entre le traitement consenti au preneur et le traitement consenti au bailleur, mais j'avoue que je ne le vois pas. En définitive, et c'est une simplification, nous voulons que des baux de dix-huit ans puissent être conclus dans le cadre du statut du fermage. Cela peut gêner le bailleur pour vendre son bien pendant cette période, puisqu'il n'a plus le droit de reprise au bout de neuf ans, mais il bénéficie de contreparties importantes destinées à l'encourager à conclure de tels baux : une majoration du prix du bail et une exonération des trois quarts des droits de succession. C'est bien plus simple que les modalités de renouvellement que vous envisagez, d'autant qu'au bout de dix-huit ans pourra être conclu un nouveau bail, toujours dans le cadre du statut du fermage. Il n'y a donc pas de déséquilibre et j'ajoute que la commission spéciale tient beaucoup à cette insertion dans le statut du fermage des baux de dix-huit ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 870-24 du code rural est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 870-25 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 870-25. — Lorsqu'au terme du bail, le preneur se trouve à plus de neuf ans de l'âge normal du droit à pension retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sauf application des dispositions de l'article 845 du présent code relatif au droit de reprise du bailleur, le bail est, à défaut de convention contraire, prorogé de plein droit pour une seule période de neuf ans dans les conditions du présent chapitre. Pendant cette période les dispositions du deuxième alinéa de l'article 811 sont applicables.

« Lorsqu'au terme du bail ou de la période de prorogation visée ci-dessus, le preneur est à neuf ans au plus de l'âge normal du droit à pension retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, le bail est, sur sa demande et par dérogation aux dispositions de l'article 845 relatif au droit de reprise du bailleur, prorogé de plein droit dans les conditions définies au présent chapitre, jusqu'à la fin de l'année agricole au cours de laquelle le preneur aura atteint l'âge de la retraite. Lorsque le preneur a la possibilité de cesser son activité avant l'âge de la retraite en bénéficiant de l'indemnité viagère de départ ou de toute autre mesure complémentaire ou analogue, il peut se prévaloir des dispositions ci-dessus tout en gardant le droit de bénéficier des avantages des baux à long terme jusqu'à 65 ans s'il ne veut pas se retirer avant cet âge et s'il est apte à assurer normalement l'exploitation du fonds.

« Au cours de la dernière période de prorogation visée à l'alinéa précédent, le preneur ne peut céder le bail à un de ses descendants. »

Par amendement n° 2, M. de Hauteclocque, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence de celui qui vient d'être adopté par le Sénat.

M. le président. Nous en sommes d'accord, mais encore fallait-il le dire ! (*Sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 870-25 du code rural est supprimé et l'amendement n° 25, présenté par le Gouvernement, n'a plus d'objet.

ARTICLE 870-26 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 870-26. — Un preneur qui est à plus de neuf ans et moins de dix-huit ans de l'âge de la retraite peut conclure un bail à long terme régi par les dispositions du présent chapitre et d'une durée égale à celle qui doit lui permettre d'atteindre cet âge. » — (*Adopté.*)

ARTICLE 870-27 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 870-27. — Le prix du bail à long terme est stipulé en quantités de denrées en tenant compte des proportions dans lesquelles elles concourent à la production d'ensemble de la région agricole.

« Ces quantités ne peuvent dépasser des limites déterminées pour chaque catégorie de terres et selon la nature des cultures. Ces limites sont calculées en pourcentage de la production moyenne par hectare des trois dernières années constatée pour une ou plusieurs denrées dans la région naturelle agricole où sont situés les biens loués, à l'exclusion des productions sans sol.

« La constatation de cette production moyenne doit être effectuée à nouveau à l'expiration d'un délai de neuf ans. Si elle aboutit à la révision des quantités susmentionnées, le prix du bail en cours peut être modifié à l'initiative de l'une des parties. A défaut d'accord, le tribunal paritaire fixe le nouveau prix du bail.

« Lorsque des aménagements et des équipements ont été réalisés par le bailleur en accord avec le preneur, le prix du bail peut toutefois dépasser les maxima fixés pour les baux à long terme. Ce dépassement ne peut être supérieur à l'intérêt des sommes ainsi investies au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme. »

Sur cet article, je suis saisi de huit amendements, dont les deux premiers peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 19, MM. David, Bardol, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, d'une part, et par amendement n° 23, MM. Bajeux, Guillou, Hamon, Kauffmann, Nuninger, Tinant et les membres du groupe de l'U. C. D. P., d'autre part, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. David, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Léon David. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement a au moins le mérite d'être bref et net, puisqu'il tend à supprimer l'article.

Au cours de nos travaux au sein de la commission spéciale, j'ai proposé cette suppression, rejoignant d'ailleurs M. le rapporteur, qui ouvre son rapport en indiquant que le projet de loi « a essentiellement pour objet d'assurer la sécurité et la stabilité du preneur d'un bien rural donné à bail, en le garantissant contre toute reprise du propriétaire pendant une période assez longue de dix-huit ans pour que les investissements réalisés au début du bail soient amortis à l'expiration de celui-ci », ce qui nous semble positif.

Plus loin, M. de Hauteclocque ajoute : « En premier lieu la commission s'est efforcée de rassurer les preneurs, qui craignent de se trouver moins garantis par les baux à long terme que par les dispositions actuelles du statut du fermage et du métayage ». Si je suis encore d'accord sur cette rédaction, M. le rapporteur poursuit : « En second lieu, elle vous propose de préciser et d'étendre les avantages reconnus au propriétaire qui accepte de conclure un bail à long terme ou de le renouveler à son expiration : majoration du prix du bail et surtout réduction des droits de succession » et c'est sur ce point que portent mes observations et notre demande de suppression de l'article 870-27, modifié par rapport au statut du fermage.

Si nous ne voyons aucun inconvénient à ce que le propriétaire bénéficie d'une réduction des droits de succession, nous nous opposons, par contre, à toute majoration du prix du bail, qui constitue une atteinte au statut du fermage. Nous craignons en effet que cette autorisation ne soit la porte ouverte à des majorations abusives du prix du fermage, déjà fort élevé dans la plupart de nos régions.

Vous déclarez et vous écrivez, monsieur le rapporteur, que vous désirez rester dans le cadre du statut du fermage et le Gouvernement l'indique également, mais, alors, pourquoi en sortir uniquement pour la modification du calcul du prix du fermage ?

Il y a un instant, M. Bajeux a dit que les fermiers acceptaient une certaine majoration du prix du fermage, mais je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui, car certaines organisations professionnelles nous ont déclaré qu'elles n'acceptaient pas cette augmentation.

Pour assurer, dites-vous, la stabilité et la sécurité au preneur, vous commencez par accorder au bailleur le droit de majorer le prix des fermages. Je vous demande de rejeter ce marché et, en supprimant l'article 870-27, de respecter dans sa lettre et son esprit le statut des baux ruraux et du fermage. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bajeux, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Octave Bajeux. Mes chers collègues, ce n'est pas pour la même raison que celle que vient d'évoquer M. David que j'ai déposé un amendement tendant à la suppression du texte. Nous ne nous opposons pas, je l'ai indiqué tout à l'heure, à toute augmentation des fermages en cas de baux à longue durée, sans quoi les propriétaires ne signeraient pas de baux de ce genre, tout au moins dans certains cas, mais nous prétendons qu'il n'est pas nécessaire pour autant d'établir un système parallèle au statut des baux ruraux.

Le système préconisé par le Gouvernement est très complexe, je l'ai indiqué tout à l'heure, et sera la source de très nombreuses difficultés et contestations au sein des commissions consultatives départementales car c'est le sujet le plus brûlant qui soit. Croyez-vous nécessaire d'aggraver ou de compromettre le climat qui existe entre les uns et les autres ? Nous acceptons les majorations de prix, mais nous vous demandons d'adopter un système simple ! En effet, si le système qu'on nous propose est le meilleur, qu'on l'applique à tous et qu'on ait le courage de le dire.

La solution, c'est d'en rester au système en vigueur, c'est-à-dire à l'arrêté préfectoral déterminant, par catégories de terres, une fourchette avec un maximum et un minimum. S'agissant d'un bail à long terme, nous demandons que les commissions consultatives départementales puissent affecter ces fourchettes d'un pourcentage d'augmentation. Ainsi, chacune d'elles, composée à égalité, je le rappelle, de bailleurs et de preneurs, pourra tenir compte de la situation particulière du département. Comme mesure de garantie, il est prévu qu'elles pourront prendre leur décision de majoration dans la limite d'un pourcentage maximum qui sera fixé par décret puisque la question est du domaine réglementaire.

Tel est le système que nous préconisons. Avec lui, nous savons où nous allons, tandis que, avec celui du Gouvernement, nous ne le savons pas et c'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 19 et 23 ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Votre commission vous demande de rejeter ces amendements qui tendent à exclure toute majoration des baux à long terme. (*Murmures sur les travées socialistes.*) Il est bien évident que, si un bail à long terme est conclu aux mêmes conditions de prix qu'un bail ordinaire, les propriétaires n'auront aucun intérêt à conclure de tels baux et que le texte du projet restera lettre morte.

M. le président. Sans vouloir m'immiscer dans ce débat, je voudrais tout de même faire remarquer que, si l'amendement n° 19 de M. David tend effectivement à supprimer toute augmentation du prix du bail, M. Bajeux, par son amendement n° 23, prévoit l'augmentation dans d'autres conditions et assortit sa demande de suppression de l'article 870-27 du code rural d'un amendement, n° 20, qui tend à introduire un article additionnel après l'article premier. Je ne pense pas outrepasser mes fonctions en le disant, pour la clarté du débat.

Si l'article 870-27 du code rural était supprimé par l'adoption des deux amendements n° 19 et 23, l'amendement que M. de Félice a déposé sous le n° 17 serait rattaché à l'amendement n° 20 de M. Bajeux que je viens d'évoquer.

M. Pierre de Félice. C'est exact !

M. le président. Avez-vous terminé vos explications, monsieur le rapporteur ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. La commission repousse les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 19 et 23, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 3 :

Nombre des votants.....	273.
Nombre des suffrages exprimés.....	273.
Majorité absolue des suffrages exprimés.	137.

Pour l'adoption	120.
Contre	153.

Le Sénat n'a pas adopté.

J'appelle donc l'amendement n° 17, présenté par M. de Félice et les membres du groupe de la gauche démocratique, qui proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 870-27 du code rural :

« Art. 870-27. — Les baux à long terme feront l'objet d'une majoration forfaitaire par rapport aux prix actuels des baux à terme en raison de la sécurité plus grande accordée au preneur.

« Cette majoration forfaitaire devra se situer entre des quantités minima et maxima de denrées fixées par le préfet après avis de la commission consultative des baux ruraux et représentant, par nature de culture et suivant leur classe, une majoration adaptée à la région considérée. »

La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Mes chers collègues, l'article 870-27 qu'on nous propose d'insérer au code rural prévoit un nouveau mode de calcul des fermages qui, comme l'a indiqué tout à l'heure M. Bajeux, varierait en fonction des productions dans la région considérée, avec limitation desdits fermages suivant la production moyenne par hectare évaluée, dit la commission spéciale, sur les cinq dernières années, au lieu, comme le prévoyait le texte de l'Assemblée nationale, des trois dernières années. Ce calcul a l'inconvénient de l'incertitude, incertitude d'autant plus grande que l'article 1^{er} ter nouveau décide de confier à un décret en Conseil d'Etat la détermination des modalités d'application des dispositions ainsi insérées.

Je ne reviendrai pas sur la discussion qui a pu naître après la décision du Conseil constitutionnel du 27 novembre 1959 sur la compétence de l'exécutif en matière de fermages. A mon avis, ce domaine devrait relever du pouvoir législatif et non pas du pouvoir réglementaire. Quoi qu'il en soit, l'incertitude est d'autant plus grande que le montant du fermage est inconnu non seulement dans sa création, mais aussi dans ses modalités, lesquelles seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Je partage le sentiment de M. Bajeux, à savoir qu'il serait beaucoup plus simple et plus souple d'adopter une méthode qui a déjà fait ses preuves pour les baux de neuf ans.

Nous ne contestons pas qu'il soit nécessaire d'accorder une majoration aux bailleurs puisqu'ils donnent une sécurité plus grande aux preneurs, mais nous demandons que cette majoration

soit établie à l'intérieur d'un maximum fixé par le Gouvernement, puisque le pouvoir réglementaire lui a été reconnu. A l'intérieur de ces limites, l'article 812 du code rural devrait permettre au préfet, après avis de la commission consultative des baux ruraux, d'établir le pourcentage de majoration applicable dans la région. Il n'y a rien de plus dangereux, à mon sens, qu'une législation établie sur le plan national et qui ne s'adapte pas aux situations particulières des régions.

Ce système a fait ses preuves pour les fermages actuels qui, contrairement à ce que l'on dit, sont assez bien adaptés puisque l'action en revision est très rarement intentée. Ce système devrait être appliqué à la majoration et je demande à mes collègues de s'y rallier en votant mon amendement.

M. le président. Avant de demander l'avis de la commission sur l'amendement n° 17 de M. de Félice, je voudrais savoir si, dans l'hypothèse de son adoption, l'amendement n° 3 présenté par la commission et le sous-amendement n° 24 déposé par M. Bajeux devraient être considérés comme des sous-amendements à l'amendement n° 17.

Cela me paraît évident, mais j'aimerais en avoir confirmation de la part des intéressés.

M. Octave Bajeux. En ce qui me concerne, votre interprétation est bonne, monsieur le président.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Il en est de même pour la commission.

M. le président. Je vous remercie de ces précisions.

Je puis maintenant demander l'avis de la commission sur l'amendement n° 17.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. L'amendement de M. de Félice tend à substituer aux modes de calcul du prix des baux à long terme prévus par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée nationale un système de majoration forfaitaire fondé sur le prix actuel des baux à ferme.

Cette disposition paraît de nature à entraîner de graves injustices. Il semble, en effet, que, dans certaines régions, le prix des baux à ferme soit actuellement en rapport avec la productivité normale de l'exploitation; il ne serait donc pas majoré notablement par l'application du texte voté par l'Assemblée nationale. C'est le cas, en particulier, des baux calculés en lait et en viande, tels qu'ils sont pratiqués en Normandie.

En revanche, dans les régions céréalières du bassin parisien, les prix calculés d'après la référence à l'année 1939 ne correspondent absolument plus à la rentabilité réelle des exploitations et seraient sensiblement majorés d'après le système du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, ce qui n'est pas contesté par les preneurs de ces régions dont j'ai d'ailleurs reçu hier un représentant.

Si l'on adopte le système préconisé par M. de Félice, on augmentera notablement les baux dont le prix est déjà élevé tandis qu'on ne majorera que faiblement ceux dont le montant est anormalement bas. On risque donc d'aggraver les inégalités actuelles, alors que le système proposé par le Gouvernement tend à y porter remède.

C'est pourquoi votre commission vous demande de rejeter cet amendement et de confirmer ainsi le vote qui vient d'être émis sur les amendements de MM. David et Bajeux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je voudrais, en quelques mots, appuyer l'amendement de M. de Félice et répondre à l'argumentation de M. le rapporteur, que je ne trouve pas fondée.

Selon lui, on se référerait toujours à l'année 1939, référence qu'il juge déplorable. Certes, elle n'est pas parfaite, mais elle joue de moins en moins. L'objection était peut-être valable lorsque les baux étaient exprimés intégralement en blé. Nous savons tous que le blé n'a pas été revalorisé comme les autres denrées et, de ce fait, les propriétaires subissent le même sort que les fermiers. Mais, de plus en plus, en raison du décret du 7 janvier 1959 qui a prévu au moins quatre denrées, les baux stipulés exclusivement en blé deviennent excessivement rares et

tendent à être remplacés par des baux calculés en viande, en beurre, etc. Or, pour ces denrées, il faut avouer raisonnablement que le coefficient de majoration a été nettement plus élevé que pour le blé. Par conséquent, grâce à la prise en considération de plusieurs denrées pour le calcul des baux, on arrive à un certain équilibre.

Voilà ce que je tenais à dire pour réfuter l'argumentation de M. le rapporteur.

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Je voudrais apporter ici l'avis de l'homme en place, du cultivateur. Dans les régions céréalières, les baux sont calculés en quintaux de blé. Dans les régions d'élevage, ils sont presque toujours calculés en kilos de viande et en livres de beurre. Or, si vous voulez bien que nous nous reportions en arrière, nous constatons que, depuis six ans, le blé est au même prix ; les baux et les loyers sont donc aux mêmes taux dans les régions, j'allais dire les plus riches de France, alors que, dans les régions herbagères, la viande a subi une augmentation assez importante, de sorte que les baux ont augmenté, eux aussi, de façon importante.

Si l'on suivait les auteurs des amendements, seraient pénalisés donc encore un peu plus ceux qui méritent déjà de ne pas l'être. (*Nombreuses marques d'approbation sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

M. Louis Brives. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brives.

M. Louis Brives. Monsieur le président, l'amendement de M. de Félice me paraît tout à la fois pertinent et particulièrement opportun.

Il m'a paru en effet regrettable que, dans un même vote, aient pu être confondus deux amendements dont le texte était certes identique, mais dont vous avez vous-même, monsieur le président, souligné, et d'une façon très pertinente, que leur motivation était bien différente.

L'amendement de M. de Félice nous permet très opportunément de revenir sur le problème.

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Mes chers collègues, il est évident qu'une majoration s'appliquant à des fermages mal établis ne ferait qu'augmenter l'injustice, mais ce n'est pas le cas parce que, progressivement et par le jeu des décisions de la commission consultative des baux ruraux, des taux absolument normaux de fermage se sont établis. Si, dans certaines régions, on ne produit pas que du blé et que l'on juge que le prix de cette céréale a insuffisamment monté, ce qui est exact, par rapport au lait et à la viande, rien n'empêche d'appliquer les décrets qui permettent le changement des denrées de base du bail.

Je répète qu'une faculté de révision était donnée au bailleur comme au preneur au cours de la troisième année de jouissance, en vertu de l'article 812. Or, ces révisions sont excessivement rares et je continue à penser que les fermages pour les baux de neuf ans sont normaux, sauf exceptions que peut rectifier le tribunal paritaire.

Que veut-on actuellement ? Une majoration pour les baux qui accordent dix-huit ans au lieu de neuf ans et la conclusion de ces baux. Pour que cette dernière soit possible, il faut que le fermier comme le propriétaire voient clairement ce à quoi ils s'engagent.

Si vous adoptez le système de la commission, qui reprend celui du Gouvernement, c'est-à-dire la fixation d'un nouveau mode d'établissement des fermages, vous créez l'obscurité. Au contraire, le système parfaitement simple que je vous propose — et je suis heureux d'avoir M. Bajeux avec moi — consiste à dire : à l'intérieur d'un maximum d'augmentation forfaitaire, la commission consultative, se rendant compte des situations particulières de la région, pourra établir le taux de majoration normal, exactement comme, en vertu de l'article 812, entre le maximum et le minimum de denrées, cet organisme a pu doser les fermages actuels à ce qui était équitable, ce qui était rationnel.

C'est précisément parce que je désire la conclusion rapide de ces baux que je vous demande d'accepter mon amendement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est parce que, moi aussi, je désire la conclusion rapide de ces baux que je vous demande de rejeter l'amendement de M. de Félice. Je le demande pour deux raisons. Tout à l'heure j'ai entendu M. Brives nous dire que, par ce moyen, nous avions la possibilité de rattraper le vote précédent qui s'est déroulé dans une certaine confusion, le même vote ayant porté sur deux amendements.

M. Louis Brives. Différents !

M. Léon Jozeau-Marigné. Ils pouvaient être différents quant aux motifs pour lesquels ils ont été déposés. Il n'en est pas moins vrai que notre président, avec raison, a été obligé de faire voter en même temps sur ces deux amendements car, dans leur rédaction, ils concluaient au même objet, c'est-à-dire la suppression de cet article. Il était donc impossible à notre président de séance de recourir à une autre procédure. Mon cher président, vous n'avez pas besoin de mon approbation, mais je me permets de vous la donner au passage.

M. le président. Je me sens beaucoup plus heureux lorsque je l'ai, monsieur Jozeau-Marigné, car vous avez longtemps occupé ce fauteuil avant moi. (*Sourires.*)

M. Léon Jozeau-Marigné. M. Bajeux, avec une parfaite honnêteté, a déclaré qu'il était animé d'un tout autre esprit, car il savait fort bien qu'il était nécessaire d'obtenir une augmentation des fermages, quitte à la moduler par un amendement qui doit venir en discussion ultérieurement. Il n'en est pas moins vrai que tout à l'heure nous étions obligés d'exprimer notre pensée au cours d'un même vote.

J'en viens à votre amendement, monsieur de Félice. Je me permets de ne pas partager votre sentiment parce que je ne vois aucune difficulté à moduler et à prévoir les avantages qu'il faut donner à un bailleur si l'on veut que des baux soient conclus. Vous savez bien, vous qui êtes spécialiste de ces problèmes, combien il est important d'accorder à un bailleur des avantages certains si l'on veut qu'il consente à prendre un bail de dix-huit ans, qui est d'un intérêt que personne dans la profession ne conteste. Notre commission spéciale, qui comprenait des membres de tous nos groupes, a entendu tous les représentants du monde rural se mettre d'accord sur le principe de cette augmentation. Vous ne le niez d'ailleurs pas, mais vous nous dites que cela doit être clairement exprimé par l'augmentation d'un pourcentage sur les quantités actuellement définies.

Or, à ce sujet, dans le statut du bail actuel, nous avons tout de même une difficulté que mon collègue et ami M. Pelleray a parfaitement exposée tout à l'heure, car, par exemple en Normandie et surtout dans la Basse-Normandie, le blé n'entre pratiquement que très peu en ligne de compte pour le calcul des fermages. Pourquoi ? Parce que cette région n'a pas de culture, qu'elle vit en grande partie de l'élevage et que ses champs représentent un vaste tapis vert.

La conclusion, c'est qu'une modification des pourcentages actuels s'appliquerait uniquement aux produits laitiers, à la viande et non pas, ou très peu, au blé. M. le ministre nous a dit tout à l'heure que, dans la Manche, il avait été obligé, très récemment, de rendre un arbitrage. C'est parfaitement exact et, dans l'arrêté du préfet, il a été prévu quatre denrées, conformément à ce que vous avez indiqué. En fait, la quantité de blé, dans toutes les exploitations, représente une faible partie de l'ensemble des cultures. Vous voyez les conséquences ! vous voyez les difficultés !

Il y a encore une autre différence du fait que dans le texte gouvernemental, retenu à une très grosse majorité par notre commission spéciale, il est indiqué que ce pourcentage serait établi en fonction des productions actuelles. Le statut du fermage reconnaît des droits acquis, que nous sommes appelés à faire valoir lorsque nous plaidons soit pour des preneurs, soit pour des bailleurs. Pour que le texte actuel entre en vigueur et que des baux ruraux à long terme soient conclus, il faut que preneurs et bailleurs se fondent, non pas sur la situation de 1939, mais sur la situation actuelle pour voir s'ils ont l'un et l'autre un avantage commun à substituer au statut du fermage actuel une situation toute différente, qui prévoit la conclusion d'un bail de dix-huit ans.

Quel est le problème posé ? Si par un moyen plus ou moins détourné, par exemple par une augmentation en pourcentage des productions obtenues en 1939, vous ne tenez pas compte des

productions actuelles, vous affaiblissez considérablement l'intérêt de ce projet de loi. Le but que nous recherchons, que le Sénat tout entier recherche, ne sera pas atteint. (Très bien ! Très bien ! au centre et à droite.)

M. René Blondelle, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Blondelle, président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, je me rallie dans leur quasi-totalité aux propos tenus à l'instant par M. Jozeau-Marigné, qui était membre de notre commission spéciale. Nous avons examiné longuement ce problème.

Vous auriez sans doute raison, M. de Félice — et votre système serait plus simple que celui qui a été établi par le texte du Gouvernement — si l'on avait révisé les bases des fermages depuis 1939. Il y a des départements dans lesquels elles ont été révisées ; mais je crois pouvoir affirmer que, dans l'ensemble des départements, on s'en tient encore à la référence 1939. Or il faut admettre que les productions ont changé et que des injustices sont actuellement constatées du fait du maintien de cette base.

J'ai souvent entendu des preneurs souhaiter une modification de la référence à 1939 parce que, leurs productions ayant changé, ils considèrent que les loyers qu'ils paient sont trop élevés, compte tenu du prix des produits agricoles. Dans les régions d'élevage, où l'on fait des produits laitiers, les baux sont d'un prix encore plus élevé.

Si vous voulez introduire une majoration forfaitaire, il aurait peut-être fallu la moduler. Le principe d'une telle majoration peut être juste, mais si l'on prévoit une même majoration dans tous les secteurs, on ne fera que perpétuer l'injustice actuelle.

C'est en fonction de tous les arguments énoncés, y compris ceux que je ne répète pas pour ne pas allonger le débat, que la commission spéciale s'est prononcée à une très forte majorité pour le rejet de l'amendement de M. de Félice.

M. André Dulin. Très bien !

M. Octave Bajeux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Mes chers collègues, je m'excuse de reprendre la parole, mais nous sommes, je crois, à un point crucial du débat. Je voudrais répondre à l'argumentation de M. Pelleray, appuyé par M. Jozeau-Marigné, car elle fait impression, semble-t-il, sur le Sénat.

M. Pelleray dit : « Votre système va être injuste pour les régions qui, comme les nôtres, connaissent des fermages déjà très lourds. Si vous proposez une augmentation, même modulée selon l'avis des commissions départementales consultatives, vous ne ferez qu'aggraver la situation. »

C'est exact. Mais alors, monsieur Pelleray, il faut aller jusqu'au bout de votre raisonnement. En rejetant notre système, vous retenez celui du Gouvernement, dans l'espoir d'obtenir des fermages plus faibles. Mais vous n'obtiendrez pas la conclusion de baux ruraux de longue durée — car ce système ne doit s'appliquer qu'à des baux de longue durée — si le montant du fermage de ceux-ci est plus faible que celui des baux normaux. C'est là qu'on peut déceler le vice de votre raisonnement.

Si le système que vous préconisez permet d'obtenir des fermages plus élevés, le résultat recherché sera atteint. Si, au contraire, les fermages sont plus bas, vous aboutissez à un non-sens, car vous ne pouvez espérer obtenir des fermages plus bas pour les baux à long terme que pour les autres.

La seule solution, dans le problème qui est le vôtre, c'est d'obtenir, à l'occasion de la détermination de cette majoration, la remise en cause du système d'ensemble. Ce qu'a fait un arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative, un autre arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative, peut le défaire.

Voilà la véritable solution ; celle que vous préconisez ne peut que porter un coup fatal à la conclusion de baux ruraux de longue durée dans votre département.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Je vais vous donner la parole, pour explication de vote, bien que je vous l'aie déjà donnée pour combattre l'amendement.

Je voudrais auparavant rappeler au Sénat que la conférence des présidents avait décidé, par égard pour le Conseil économique et social qui reçoit ce soir M. le Président de la République et un certain nombre de sénateurs, que la séance serait suspendue vers dix-huit heures quinze. Aussi je vous demanderai, messieurs, d'être aussi brefs que possible, l'essentiel ayant déjà été dit.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je vais répondre à votre désir, monsieur le président, et répliquer brièvement.

Je voudrais dire simplement à M. Bajeux que notre désir n'est pas de porter un coup fatal aux baux à longue durée. Au contraire, nous avons la même idée que vous, qui est de rendre possible un accord entre bailleur et preneur. Or, M. Pelleray vous l'a dit, ce ne sont pas des fermages dans l'ensemble plus bas ou plus hauts que nous désirons ; ce que nous voulons, c'est qu'une injustice qui a pu exister à l'origine et qui s'est surtout manifestée dans la suite des temps par l'évolution inégale du cours des denrées retenues pour le calcul du prix des fermages, ne se trouve encore aggravée par le jeu d'un pourcentage d'augmentation. Nous recherchons donc une solution de justice et non pas l'aggravation de la situation d'une des parties.

M. Octave Bajeux. Eh bien ! il n'y aura pas de baux à long terme dans votre département.

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Je dois dire à M. Jozeau-Marigné, malgré toute l'amitié et l'estime que j'ai pour lui, qu'il ne m'a pas convaincu. Un système entièrement original d'établissement du prix des fermages sera certainement plus compliqué que la majoration forfaitaire.

J'entends bien que M. Jozeau-Marigné entend redresser les injustices existantes. Or, lorsque les preneurs s'apercevront que les fermages qu'ils devront payer sont imprécis et résulteront d'un décret en Conseil d'Etat, lorsqu'on leur dira que cette loi permettra de mettre fin à certaines injustices par de substantiels relèvements, ils se méfieront et ne contracteront pas ces baux de dix-huit ans, contrairement au désir que vous exprimez.

Par conséquent, un coup terrible sera porté à la conclusion de tels contrats, contrairement à ce que vous pensez, si l'on adopte votre point de vue.

M. le président. Dans la mesure où cet amendement serait adopté, la commission d'une part et M. Bajeux d'autre part m'ont fait connaître que l'amendement n° 3 et le sous-amendement n° 24 deviendraient des sous-amendements à l'amendement n° 17.

Le texte résultant du vote de ces trois amendements et sous-amendements serait le suivant : « Les baux à long terme » — ce sont les premiers mots de l'amendement de M. de Félice — « conclus ou renouvelés » — c'est la première partie des sous-amendements n° 3 et 24 — « pour une durée d'au moins dix-huit ans » — c'est la deuxième partie du sous-amendement n° 24 — « dans les conditions fixées par le présent chapitre » — deuxième partie du sous-amendement n° 3, de la commission — « feront l'objet... » (la suite de l'amendement n° 17 de M. de Félice sans changement.)

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. de Félice par division et, en premier lieu, la partie ainsi rédigée : « Les baux à long terme... ».

Si la première partie de cet amendement était repoussée, je considérerais que l'ensemble de l'amendement n° 17 est également repoussé et nous aborderions alors l'examen des amendements suivants, qui ne seraient plus des sous-amendements à l'amendement n° 17, mais des amendements au texte lui-même.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix les premiers mots de l'amendement n° 17 : « Les baux à long terme ».

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas ce texte.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 17 en entier est rejeté.

Restent l'amendement n° 3 et le sous-amendement n° 24 qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

J'en donne lecture.

Par amendement n° 3, M. de Hauteclocque, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 870-27 du code rural :

« Pour les baux à ferme conclus ou renouvelés dans les conditions fixées par le présent chapitre, le prix du bail... »

Par sous-amendement n° 24 à l'amendement n° 3 de M. de Hauteclocque, au nom de la commission spéciale, MM. Bajoux, Guillou, Hamon, Kauffmann, Nuninger, Tinant et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, dans le texte de l'amendement n° 3 de la commission, après les mots : « pour les baux à ferme conclus ou renouvelés », d'insérer les mots : « pour une durée d'au moins dix-huit ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. L'article 870-27 concerne le prix du bail. Il a pour objet de s'écarter de la référence aux quantités de denrées représentant le prix des baux en 1939 pour y substituer des quantités calculées en fonction de la production moyenne par hectare des trois dernières années dans la région considérée.

Cette constatation doit être effectuée tous les neuf ans et peut entraîner la révision du prix du bail à la demande d'une des parties, le tribunal paritaire fixant, à défaut d'accord, le nouveau prix du bail.

Ces dispositions, dans l'ensemble, paraissent devoir être approuvées : surtout dans les régions céréalières, la référence aux quantités de denrées correspondant aux prix pratiqués en 1939 se trouve aujourd'hui complètement dépassée par l'augmentation des rendements. La remise en ordre du prix des baux constitue l'une des réformes les plus nécessaires en matière foncière. Elle peut, en tout cas, si elle aboutit à une augmentation suffisante du prix des fermages, constituer pour les bailleurs une incitation non négligeable à la conclusion de baux à long terme.

Le texte, en l'état où il nous arrive de l'Assemblée nationale, comporte toutefois un certain nombre d'imperfections auxquelles il convient de porter remède.

Il convient de préciser que cet article ne concerne que les baux à ferme et non ceux à métayage, qui peuvent cependant être conclus également à long terme. D'autre part, il importe que les majorations de prix s'appliquent tant pendant le cours du bail que lors de ses renouvellements.

M. le président. La parole est à M. Bajoux pour soutenir son sous-amendement.

M. Octave Bajoux. Ce sous-amendement a un objet très simple. Nous avons dit tout à l'heure que nous étions d'accord pour une augmentation de fermage. Mais il faut que les choses soient claires. Nous sommes d'accord pour une augmentation lorsqu'il s'agit d'un bail à long terme, mais nous ne le sommes pas lorsqu'il s'agit d'un bail ordinaire. Or le texte de la commission équivaudra à accorder une augmentation de fermage, même pour des baux ordinaires, lorsque le bail à long terme sera expiré et sera renouvelé par un bail de neuf ans, c'est-à-dire un bail ordinaire, bail qui bénéficiera malgré tout de l'augmentation de fermage.

Nous aurions alors deux systèmes : des baux ordinaires avec un fermage ordinaire et des baux ordinaires faisant suite à un bail à long terme à un taux majoré.

Tout cela n'est ni clair ni raisonnable. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Bajoux ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. La commission accepte ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et le sous-amendement n° 24 ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve l'amendement présenté par la commission car sa rédaction est parfaitement claire : Mais il s'oppose au sous-amendement présenté par M. Bajoux et plusieurs de ses collègues car, tout en confirmant l'orientation de la commission que le Gouvernement accepte, il risque d'apporter beaucoup plus d'ambiguïté que de clarté.

M. le président. Je vais procéder au vote de l'amendement n° 3 par division.

Je mets d'abord aux voix les mots : « Pour les baux à ferme conclus ou renouvelés... », cette disposition étant acceptée par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 24 présenté par M. Bajoux, sous-amendement repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission, et qui tend, je le rappelle, après les mots : « pour les baux à ferme conclus ou renouvelés », à insérer les mots : « pour une durée d'au moins dix-huit ans ».

Personne ne demande la parole ?...

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la fin de l'amendement n° 3 dont voici les termes : « ... dans les conditions fixées par le présent chapitre, le prix du bail... ».

Je précise que ce texte est accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 3, ainsi modifié.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. de Hauteclocque, au nom de la commission spéciale, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des trois dernières années », par les mots : « des cinq dernières années ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Il convient d'améliorer la rédaction du deuxième alinéa relatif au mode de calcul du prix afin de préciser que la production moyenne par hectare servant de base à ce calcul doit être celle, non des trois, mais des cinq dernières années. Cela permettra d'éviter que cette moyenne soit faussée par une ou deux années exceptionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. de Hauteclocque, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 870-27 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Le dernier alinéa relatif aux aménagements effectués par le bailleur est inutile car il se borne à reproduire un alinéa de l'article 812 du code rural. Or à l'exception de ces premiers alinéas, expressément infirmés par le présent projet de loi, cet article est applicable aux baux à long terme, conformément à l'article 870-33 qui prévoit l'application aux baux à long terme de toutes les dispositions du statut du fermage et du métayage non contraires à celles du présent chapitre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Emile Durieux propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 870-27 du code rural par un alinéa ainsi conçu :

« Les sept derniers alinéas de l'article 812 sont applicables. »

La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Ainsi que nous l'avons exprimé il y a quelques instants, nous sommes favorables au maintien des prix des baux actuels. A défaut, notre amendement précise la possibilité de recours au preneur qui aurait été amené à accepter un fermage excessif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Cet amendement tend à préciser, à l'article 870-27, que les sept derniers alinéas de l'article 812 du code rural sont applicables. Il s'agit essentiellement de la possibilité pour le preneur ou pour le bailleur de demander la révision du prix du bail lorsque celui-ci a été fixé à un montant supérieur ou inférieur de plus de 10 p. 100 à la valeur locative normale.

L'article 870-33 précisant que l'ensemble du statut du fermage est applicable aux baux à long terme, sauf en ce qui concerne les dispositions contraires à celles du présent projet, il semble aller de soi que les sept derniers alinéas de l'article 812 sont applicables aux baux à long terme.

Cela étant dit, il n'y a aucun inconvénient à le préciser et votre commission ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage les conclusions de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 870-27 du code rural, modifié et complété par les amendements précédemment adoptés.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, avec quelque retard et conformément à la décision de la conférence des présidents, je vous propos de suspendre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au bail rural à long terme.

Nous en sommes arrivés, dans le corps de l'article premier du projet de loi, à l'examen des dispositions modificatives de l'article 870-28 du code rural.

ARTICLE 870-28 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 870-28. — Le preneur peut demander la résiliation de son bail soit lorsque l'un des membres de sa famille, indispensable au travail de la ferme ou lui-même est frappé d'incapacité de travail grave et permanente, soit lorsque la famille est amputée, par suite de décès, d'un ou plusieurs de ses membres indispensables au travail de la ferme. Dans tous ces cas, la résiliation ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article 831. »

Par amendement n° 6, M. de Hauteclocque, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. L'article 870-28 permet la résiliation du bail par le preneur, si lui-même ou l'un des membres de sa famille sont dans l'incapacité de travailler, ou en cas de décès d'un membre de la famille indispensable au travail de l'exploitation.

Ce texte ne diffère du cinquième alinéa de l'article 831, réglant le même problème dans le cadre de l'actuel statut des baux ruraux, que par l'absence d'un autre cas de résiliation : celui où le preneur a acquis un autre bien qu'il doit exploiter lui-même.

Rien n'explique l'exclusion de ce cas de résiliation en matière de bail à long terme ; au contraire, la durée de celui-ci justifie plus encore peut-être que dans l'actuel statut des baux ruraux la possibilité pour le preneur devenu propriétaire d'une exploitation de résilier le bail pour se consacrer à la mise en valeur du bien qu'il a acquis.

Aussi paraît-il préférable de supprimer purement et simplement l'article, afin de rester, en cette matière, dans le cadre du droit commun des baux ruraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. L'article 831 du code rural peut, en effet, être appliqué sans restriction, comme l'a préconisé la commission, aux baux à long terme comme aux baux ordinaires du statut du fermage.

Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 870-28 du code rural est supprimé.

ARTICLE 870-29 DU CODE RURAL

M. le président. — « Art. 870-29. — Les dispositions des articles 847 à 850 sont applicables au gré du preneur.

« Toutefois si, en application du premier alinéa de l'article 850, le bailleur a refusé de prendre à sa charge les travaux d'amélioration du bien loué, le preneur peut faire exécuter à ses frais ou exécuter lui-même, sans autorisation du propriétaire, et dans les conditions définies aux deux derniers alinéas de l'article 850, les travaux mentionnés aux articles 847 à 850, dont la période d'amortissement résultant de l'article 848 ou des textes pris pour son application ne dépasse pas de plus de cinq ans l'expiration du bail.

« Pour les investissements dont la durée d'amortissement est inférieure à dix ans, l'indemnité au preneur sortant ne peut être supérieure à la moitié des dépenses effectuées par le preneur et évaluées à la date d'expiration du bail. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

D'abord, un amendement n° 7, présenté par M. de Hauteclocque, au nom de la commission spéciale, tendant à supprimer cet article.

Ensuite, un amendement n° 14, présenté par M. Emile Durieux, tendant, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 870-29, à supprimer les mots : « ... au gré du preneur ».

Ce second amendement ne viendra évidemment en discussion que si l'amendement n° 7 n'est pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. L'article 870-29 concerne les améliorations apportées par le preneur au bien loué. Le premier alinéa stipule que les dispositions des articles 847 à 850 du code rural sont applicables au gré du preneur.

Cette rédaction est particulièrement peu claire : les mots « au gré du preneur » semblent impliquer que le preneur peut renoncer à l'indemnisation des améliorations qu'il a pu apporter, ce qui risque d'aboutir à des iniquités. Le texte du projet est, d'autre part, mal coordonné avec la rédaction de l'article 850 du code rural.

Le deuxième alinéa prévoit que, lorsque, en application du premier alinéa, le bailleur a refusé de prendre à sa charge des travaux d'amélioration, quelle qu'en soit la nature, le preneur peut les exécuter à ses frais dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 850, à la condition que leur amortissement n'excède pas de plus de cinq ans l'expiration du bail.

Quant au troisième alinéa, il précise que, pour les travaux dont la durée d'amortissement est inférieure à dix ans, l'indemnité due au preneur ne peut être supérieure à la moitié des

dépenses effectuées par celui-ci. Comment le preneur avertira-t-il le bailleur de son intention d'effectuer les travaux ? Est-ce selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 850, qui implique l'intervention du tribunal paritaire, ou selon celle qui est visée au deuxième alinéa dudit article, qui permet au preneur d'effectuer les travaux sans accord préalable si le bailleur n'a pas saisi le tribunal paritaire dans les deux mois ? La référence faite aux deux derniers alinéas de l'article 850 implique nettement la possibilité d'un contentieux, ne serait-ce que pour apprécier si les travaux sont conformes à la destination du bien loué et à sa rentabilité normale, et pour désigner un homme de l'art s'il s'agit de travaux affectant le gros œuvre des bâtiments. Il ne serait, en outre, pas concevable que le preneur puisse transformer le bien loué à sa guise et causer ainsi un grave préjudice au bailleur, par exemple en défigurant des bâtiments anciens ayant du caractère, ou en construisant sous les fenêtres du bailleur des installations inesthétiques, bruyantes ou malodorantes.

Sur tous ces points, le texte de l'article est ambigu. En présence d'un tel imbroglio et afin d'éviter, à l'avenir, toute difficulté d'interprétation, il est proposé d'en revenir purement et simplement au statut du fermage et du métayage et, par voie de conséquence, de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Dans notre esprit, il s'agit pour le preneur d'accepter, soit les dispositions prévues aux articles 847 et 850 du code rural — dispositions qui concernent l'indemnité au preneur sortant — soit les dispositions du deuxième alinéa du présent article, c'est-à-dire l'exécution d'un droit sans l'accord du bailleur à condition toutefois que les périodes d'amortissement ne dépassent pas de plus de cinq ans la fin du bail.

Ces dispositions avaient été retenues parce que si, dans un bail à long terme, il est véritablement indispensable d'assurer, bien sûr, la sécurité du preneur, il paraît aussi nécessaire de lui permettre des investissements selon son gré. Certes, le problème des installations inesthétiques demeure mais pour y parer, il a la possibilité de prendre les travaux à sa charge et au surplus, cela est le rôle du permis de construire.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'oppose à l'amendement qui a été présenté par la commission.

Etant entendu, comme l'a indiqué M. le ministre de l'agriculture, que le Gouvernement est d'accord quant à l'amendement n° 14 supprimant l'expression « au gré du preneur », je demande à la commission s'il ne lui est pas possible de retirer son amendement.

M. le président. La commission maintient-elle l'amendement n° 7 ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. La commission maintient son amendement.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Nous allons instituer ainsi une législation parallèle qui risque de créer une situation juridique confuse et de rendre très difficile l'application du texte.

Il faut de la clarté et la commission a parfaitement raison de s'en remettre aux dispositions du statut du fermage qui sont d'ailleurs sensiblement les mêmes.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je crois, en effet, que nous aboutissons à une complication certaine si nous nous éloignons du statut du fermage.

La commission a été unanime, car je ne pense pas qu'il y aurait intérêt à créer un statut aussi différent sur cette question. C'est pourquoi je me rallie tant aux observations de M. le rapporteur qu'à celles de M. Bajeux, et je pense que nous pourrions adopter l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 870-29 du code rural est donc supprimé et, l'amendement n° 14 n'a plus d'objet.

Les articles 870-30, 870-31 et 870-32 du code rural ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 870-33 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 870-33. — Les dispositions des chapitres I, II et III du présent titre sont applicables aux baux à long terme conclus et prorogés dans les conditions du présent chapitre, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de celui-ci.

« Les dispositions contenues dans l'article 870-24, dans les deux premiers alinéas de l'article 870-27 et dans l'article 870-29 sont réputées d'ordre public. »

Par amendement n° 8 M. de Hauteclocque, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des chapitres I, II et III du présent titre sont applicables aux baux à long terme conclus dans les conditions du présent chapitre, ainsi qu'à leurs renouvellements successifs, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions dudit chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. L'article 870-33 rend applicable aux baux à long terme les dispositions du statut du fermage et du métayage non contraires aux règles particulières édictées par le présent projet de loi. En outre, il répute d'ordre public les articles 870-24 (conclusion du bail), 870-27, alinéas 1^{er} et 2 (détermination du prix) et 870-29 (améliorations apportées par le preneur).

Par voie d'amendement, votre commission vous propose une nouvelle rédaction tendant, d'une part, à faire référence expressément aux renouvellements successifs du bail, afin d'harmoniser cet article avec les autres modifications proposées précédemment et, d'autre part, à supprimer le deuxième alinéa aux termes duquel certaines dispositions du présent projet seraient d'ordre public. En effet, il va de soi qu'aucune disposition relative au bail à long terme ne saurait être d'ordre public puisque ce bail lui-même n'apparaît que comme une option offerte aux parties au sein du statut du fermage et du métayage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé aux renouvellements successifs, comme il l'a déjà dit à propos de l'article 870-25. Le principe en ayant cependant été retenu par le Sénat, il s'en remet à la sagesse de celui-ci.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 870-33 du code rural.

L'article 870-34 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa introductif de l'article 1^{er} du projet de loi.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. Par amendement n° 20, MM. Bajeux, Guillou, Hamon, Kauffmann, Nuninger, Tinant et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, immédiatement après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Il est inséré, entre le 3^e et le 4^e alinéas de l'article 812 du code rural, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant du prix des baux à long terme conclus ou renouvelés pour une durée d'au moins dix-huit ans selon les dispositions de la loi du , les quantités fixées conformément à l'alinéa précédent pour les baux n'ayant pas la qualité de baux à long terme peuvent être majorées dans la limite d'un pourcentage maximum fixé par décret. »

Après le vote intervenu sur l'article 870-27, il semble que ce texte ne soit plus indispensable.

M. Octave Bajeux. Je le regrette, monsieur le président, et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[Article 1^{er} A nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 9, M. de Hauteclocque, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer dans le dispositif du projet de loi, avant l'article 1^{er} bis, un article additionnel 1^{er} A (nouveau) ainsi rédigé :

« Les biens donnés à bail antérieurement à la publication de la présente loi sont réputés donnés à bail dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, lorsque le bail est conclu pour dix-huit ans, sans clause de reprise triennale pendant cette durée, ou lorsque le bailleur a fait connaître au preneur, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son engagement à renoncer à exercer le droit de reprise pendant dix-huit années au moins.

« Toutefois, les dispositions de l'article 870-27 ne seront applicables aux baux à ferme conclus antérieurement à ladite date de publication, ainsi qu'à leurs renouvellements successifs, qu'avec l'accord exprès du preneur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. L'article 1^{er} A (nouveau) dont l'adoption vous est proposée par votre commission par voie d'amendement a pour objet de faciliter l'application éventuelle de la loi nouvelle — et, en particulier, des avantages fiscaux qu'elle comporte — aux baux en cours.

Il prévoit que ces avantages fiscaux sont applicables d'une part, aux baux de 18 ans conclus antérieurement à la publication de la loi, et, d'autre part, aux baux ordinaires de neuf ans, à condition que le bailleur renonce expressément à exercer son droit de reprise pendant dix-huit ans.

Le deuxième alinéa réserve le problème du prix : il est bien évident, en effet, que le preneur en place ne peut se voir imposer un prix majoré sans son accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Les baux qui seront conclus sous le régime prévu par le projet de loi nécessitent un accord explicite des parties.

D'autre part, il nous paraît peu opportun de créer un troisième type de bail conclu à l'initiative du seul bailleur pour dix-huit ans sans les caractéristiques du bail à long terme. Il nous apparaît en conséquence plus équitable de laisser aux parties la liberté de transformer leur bail si elles le désirent en l'adaptant à la loi nouvelle dans le cadre des règles générales de droit civil régissant les contrats. Sur ce point, d'ailleurs, l'article 40 de la Constitution serait applicable et le Gouvernement demande à la commission de retirer son amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je voudrais insister d'un mot pour que le Sénat vote l'amendement présenté par la commission.

Je pense en effet, monsieur le ministre, que cela ne présente aucune difficulté. La commission spéciale a voté ce texte pour créer une mesure transitoire aux termes de laquelle, si le preneur et le bailleur sont d'accord pour résilier un bail, il est mis un terme au contrat antérieur et un nouveau contrat est établi. Celui-ci peut être de neuf ans ou de dix-huit ans, dans le cadre de la nouvelle loi, mais on vous soumet une autre possibilité qui est très simple. Il y a dans le texte de loi deux mesures d'incitation : un avantage fiscal — nous le verrons tout à l'heure ; puis la contrepartie donnée par une augmentation du fermage qui a été votée tout à l'heure par le Sénat. On vous propose, s'il n'y a pas un accord entre le preneur et le bailleur pour augmenter le prix, de donner cependant au bailleur la possibilité de bénéficier du bail de dix-huit ans avec la seule incitation fiscale.

Quelle est la conséquence de cela ? Le Gouvernement est satisfait puisqu'il y a un bail à long terme, le preneur l'est également, puisqu'il a un bail de dix-huit ans sans augmentation, le bailleur est satisfait aussi, puisqu'il désire bénéficier des avantages fiscaux. Ainsi donc, tout le monde est satisfait.

C'est une mesure transitoire et je ne vous demande qu'une chose, c'est de vous en remettre à la sagesse du Sénat et vous savez qu'elle est grande.

M. le président. Le Gouvernement ayant envisagé d'invoquer l'article 40 de la Constitution, je dois demander l'avis de la commission des finances.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Je crois que la commission serait d'accord pour transformer cet amendement et le rédiger de la façon suivante : « Les biens donnés à bail antérieurement à la publication de la présente loi sont réputés donnés à bail dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, lorsque le bail est conclu pour dix-huit ans sans clause de reprise triennale pendant cette durée, ou lorsque les parties ont convenu de remplacer le bail antérieur par un bail de dix-huit ans. »

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement maintient-il sa position ou accepte-t-il la nouvelle rédaction ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement peut accepter cette rédaction.

M. le président. Vous renoncez donc à appliquer l'article 40 ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donner lecture du nouveau texte de l'amendement n° 9 :

« Les biens donnés à bail antérieurement à la publication de la présente loi sont réputés donnés à bail dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, lorsque le bail est conclu pour dix-huit ans, sans clause de reprise triennale pendant cette durée, ou lorsque les parties sont convenues de remplacer le bail antérieur par un bail de dix-huit ans. Toutefois, etc. ». (Le reste sans changement.)

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Un bail de dix-huit ans selon les conditions de la présente loi ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Oui.

M. Léon Jozeau-Marigné. Cela ne veut plus rien dire !

M. René Blondelle, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Blondelle, président de la commission spéciale. Je vais prendre une position personnelle que le Sénat appréciera.

Il me paraîtrait normal que, si on fait un nouveau bail, ce soit dans les conditions de la présente loi.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Il est toujours dangereux d'improviser en séance. J'ai précisé tout à l'heure les différentes situations juridiques qui se présentent et je pense avoir été aussi clair que possible. Cela me permet de vous dire, monsieur le ministre, alors que je n'ai peut-être pas qualité pour le faire, car c'est le rôle de la commission des finances, que je ne vois pas les raisons pour lesquelles vous opposez l'article 40.

Si vous n'acceptez pas ce texte, vous avez tout de même la possibilité de l'incitation fiscale. A cet égard, bailleurs et preneurs se mettront d'accord pour la réalisation du bail précédent. Dans ces conditions, je sais que le Sénat avait fait cette proposition, non pour faire une quelconque opposition au texte gouvernemental, mais au contraire pour essayer, dans l'esprit de souplesse auquel vous avez fait allusion cet après-midi, de trouver un moyen intermédiaire et équitable susceptible de rendre service au Gouvernement, au bailleur, au preneur et donc à l'intérêt général. Je serais donc heureux de vous voir renoncer à appliquer l'article 40 en vous reportant à la sagesse du Sénat.

Je vous dirai qu'en ce qui concerne le nouveau texte qui nous est soumis, je le trouve difficilement acceptable. Vous nous dites en effet : le bailleur et le preneur pourront toujours se

mettre d'accord pour signer un bail de dix-huit ans. Dans ces conditions, ce n'est pas la peine de faire un nouveau texte ; c'est une question de droit commun. Si bailleurs et preneurs veulent tout simplement résilier le bail antérieur, ils ont cette possibilité sans qu'il soit nécessaire de rédiger un texte nouveau.

Je crois qu'il faut, dans un esprit de conciliation, essayer de nous comprendre et le Sénat apprécierait que vous renonciez à opposer l'article 40.

M. le président. Le Gouvernement y a renoncé. (*M. le secrétaire d'Etat fait un geste de dénégation.*)

M. Léon Jozeau-Marigné. Je me permets d'insister. Ne répondez pas négativement, monsieur le secrétaire d'Etat, nous essayons de faire un travail utile.

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre de Félice.

M. Pierre de Félice. Je partage entièrement l'opinion de notre collègue M. Jozeau-Marigné. Si ce bail s'identifie avec le bail de dix-huit ans, incontestablement, les avantages fiscaux résultant de cette identification doivent lui être applicables. Si les parties se mettent d'accord pour faire un nouveau bail, il n'y a pas besoin d'une disposition nouvelle, ce nouveau bail entrera automatiquement dans le cadre de cette loi et, par conséquent, il y aura à ce moment-là l'exonération prévue dont nous parlerons dans un instant.

M. le président. Je demande à la commission de nous indiquer quel est en définitive le texte qu'elle soumet au Sénat.

M. René Blondelle, président de la commission. Monsieur le président, nous avons présenté un premier texte, auquel le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution, mais j'aurais voulu connaître l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de cet article. Monsieur le président, voulez-vous le lui demander ?

M. le président. Je vais le faire, mais vous connaissez le règlement : si la commission des finances nous dit que l'article 40 de la Constitution est applicable, la discussion est terminée ! (*Sourires.*)

M. René Blondelle, président de la commission. J'entends bien, mais c'est parce que je connais déjà la position de la commission des finances que je demande qu'elle le formule publiquement. (*Rires.*)

M. le président. Nous, nous ne la connaissons pas. (*Nouveaux rires.*)

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 9 ?

M. André Dulin, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances considère qu'il n'y a pas de dépassement de crédit et que, par conséquent, l'article 40 n'est pas applicable.

M. Yves Estève. Il y a pourtant diminution des recettes !

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. L'article 40 stipule : « Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. » Or, monsieur le président, l'adoption de cet amendement entraînerait une diminution des ressources publiques.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez lu l'article 40 de la Constitution, mais l'article 45 du règlement spécifie : « Tout amendement dont l'adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique peut faire l'objet d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission saisie au fond.

« L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par le Gouvernement et par la commission des finances.

« L'amendement est mis en discussion lorsque la commission des finances ne reconnaît pas l'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement. »

Nous n'avons donc aucune possibilité d'appréciation. La commission des finances a jugé que l'article 40 de la Constitution n'était pas applicable et, en vertu du règlement, l'amendement est donc recevable.

M. René Blondelle, président de la commission. Dans ces conditions, la commission maintient son premier texte. (*Rires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 de la commission, repoussé par le Gouvernement, étant précisé que le sous-amendement n° 21 présenté par M. Bajeux et plusieurs de ses collègues n'a plus d'objet.

(*L'amendement n° 9 est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 1^{er} A du projet de loi.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Les baux conclus en application de l'article premier de la présente loi sont exonérés de la taxe de publicité foncière.

« La première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail dans les conditions prévues au même article est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements.

Par le premier, n° 10, M. de Hauteclocque, au nom de la commission spéciale, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de supprimer le mot : « première ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. L'article premier bis accorde à ceux qui concluent des baux à long terme deux avantages fiscaux.

La première de ces incitations consiste en une exonération de la taxe de publicité foncière. La seconde, plus intéressante, concerne les droits de mutation en cas de donation ou de succession, les biens faisant l'objet d'un bail à long terme n'étant pris en compte pour le calcul de ces droits que pour un quart de leur valeur.

Cette réduction de droit n'est malheureusement prévue que pour la première transmission à titre gratuit et, de ce fait, l'incitation ainsi accordée aux baux à longue durée risque de se révéler insuffisante ; dans certains cas, cette disposition risque même d'aller à l'encontre du but poursuivi, un père de famille pouvant avoir intérêt à ne pas donner à bail à long terme ceux de ses biens dont la valeur ne dépasse pas le montant de l'exonération de 100.000 F dont pourra bénéficier chacun de ses héritiers, afin que ceux-ci puissent plus tard donner ces biens à bail à long terme et faire bénéficier à leur tour de l'exonération leurs propres descendants.

Aussi, serait-il préférable de prévoir l'application de cette disposition pour plusieurs mutations successives. Un amendement vous est proposé en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la commission propose d'étendre l'exonération partielle du droit de mutation prévu pour la transmission à titre gratuit d'un bien donné en bail à long terme aux mutations successives portant sur ce bien.

Il n'existe actuellement aucune exonération des droits de mutation en ce qui concerne la transmission à titre gratuit d'exploitations agricoles et c'est en vue de faciliter la conclusion de baux ruraux à long terme qu'une exonération partielle pour la première transmission à titre gratuit de biens donnés en location sous cette forme a été proposée au Parlement. Cette mesure constitue un avantage exorbitant par rapport au droit commun et le Gouvernement ne peut donc accepter d'en étendre la portée à des successions successives. Dans ces conditions, il estime que l'article 40 de la Constitution est, cette fois, parfaitement opposable et il demande à la commission de retirer l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole pour une motion d'ordre, monsieur le président. Ce n'est pas sur l'application de l'article 40 que je la demande, mais pour formuler une observation d'ordre général.

M. le président. Je ne peux pas vous donner la parole, l'application de l'article 40 de la Constitution ayant été invoquée par le Gouvernement.

M. Léon Jozeau-Marigné. J'insiste, monsieur le président.

M. le président. Je dois d'abord appliquer le règlement.

M. Léon Jozeau-Marigné. Après, il sera peut-être trop tard ! (*Sourires.*) Je me permets donc d'indiquer, en quelques mots, qu'il serait bon que le Sénat et le Gouvernement veuillent bien examiner en même temps l'amendement n° 10 et l'amendement n° 11 qui, en réalité, forment un tout. Cette remarque pourrait éventuellement faire réfléchir le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. André Dulin, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, il est évident que l'article 40 est applicable, mais la commission des finances m'a demandé d'indiquer au Gouvernement qu'elle regrettait beaucoup de lui voir prendre cette position.

En effet, le projet de loi a un objectif économique et social et M. le ministre nous a dit cet après-midi qu'il entendait lui donner, ainsi qu'aux deux autres projets de loi, une très grande importance.

La commission spéciale a voulu élargir ces dispositions et nous considérons, nous, que les droits de succession en ligne directe constituent une véritable atteinte à la propriété et qu'ils devraient être supprimés.

M. le secrétaire d'Etat a prétendu que l'extension de l'exonération des droits de mutation proposée par la commission était exorbitante du droit commun, mais comment voulez-vous encourager un propriétaire à consentir un bail de dix-huit ans si vous ne lui accordez-vous d'avantages ?

C'est pourquoi la commission des finances, suivant l'orientation donnée par la commission spéciale dans le travail consciencieux qu'elle a fait, aurait souhaité que le Gouvernement donne satisfaction à celle-ci sur ce point et accorde cet avantage au bailleur.

L'article 40 de la Constitution étant applicable, nous nous inclinons, mais j'avais le devoir de formuler ces observations au nom de la commission des finances.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n° 10 n'est pas recevable.

Par amendement n° 11, M. de Hauteclocque, au nom de la commission spéciale, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de ce même article premier *bis* par le membre de phrase suivant : « ... durant le bail et ses renouvellements successifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Le propriétaire peut continuer à vivre pendant la durée du bail de dix-huit ans et ne décéder qu'au cours de l'un des renouvellements successifs de ce bail et il serait inéquitable, dans cette hypothèse, de priver ses héritiers de l'avantage fiscal que leur auteur a obtenu en louant à long terme. Sinon, pour que ses héritiers bénéficient de ces dispositions, le bailleur n'aurait plus qu'à se donner la mort ! (*Sourires.*)

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, cet amendement n° 11 n'a plus de justification puisque l'amendement n° 10 a été déclaré irrecevable. Je demande donc au Sénat de ne pas le voter, bien que je l'aie déposé moi-même, ainsi que l'amendement n° 10, devant la commission spéciale.

Le Gouvernement a voulu prendre des mesures d'incitation et le texte voté par l'Assemblée nationale stipulait que « la première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail dans les conditions prévues au même article est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien ».

Pour inciter le propriétaire à accorder un bail de dix-huit ans, on exonérait le bien des droits de première mutation, sans préciser si celle-ci devait intervenir au cours de ce bail ou ultérieu-

rement. La commission spéciale a préféré adopter un autre système tendant à exonérer des droits les mutations successives, à condition qu'elles interviennent au cours de ce bail ou de son renouvellement.

Je me permets de dire au représentant de la commission des finances, et avant lui au représentant du Gouvernement, que je doute que l'article 40 ait pu s'appliquer à notre texte, qui n'était pas, à mon sens, désavantageux pour le Trésor.

Le système retenu par la commission spéciale était beaucoup plus intéressant pour le preneur, car le bailleur était incité à renouveler le bail de dix-huit ans afin que ses héritiers puissent éventuellement bénéficier de l'exonération des droits de mutation. Les deux parties n'y trouvaient qu'avantage. Le bailleur n'avait pas à craindre que les héritiers paient des droits de succession, par exemple dans le cas du décès, dans les dix-huit ans du bail, de lui-même et de son fils.

Je ne crois pas qu'il y ait intérêt à voter l'amendement n° 11 après avoir rejeté l'amendement n° 10 et je serais plutôt incité à vous demander de rejeter cet amendement n° 11, car les deux formaient un tout.

M. Geoffroy de Montalembert. Puisque l'article 40 de la Constitution opposé tout à l'heure ne nous a pas permis de nous exprimer, je me permets, à l'occasion de l'amendement n° 11, de poser une question indiscrète à M. le secrétaire d'Etat. J'ai suivi depuis longtemps ses efforts en faveur de l'agriculture et de la forêt et je crois ne pas me tromper en disant qu'au départ, lorsqu'on a étudié ces premiers textes, il y avait, dans l'esprit des membres du Gouvernement qui s'intéressaient à la question, une idée d'assimilation des groupements agricoles aux groupements forestiers, ce qui a permis une revalorisation de la forêt française précisément parce qu'elle est exonérée des trois quarts des droits de succession sans limitation.

Je crois l'avoir dit à la commission spéciale et je crois même que, ce jour-là, M. le ministre de l'agriculture ne m'a pas contredit. Si ma mémoire est fidèle, je crois qu'il a même ajouté qu'en l'occurrence il s'agissait d'un « premier pas », un premier pas d'enfant. En effet, le but des projets de loi que nous discutons est de « réamorcer » la pompe des capitaux qu'il serait souhaitable de voir s'investir dans l'agriculture. Or, entre les avantages fiscaux consentis par les S. I. C. O. M. I. et ceux qui nous sont proposés dans ce projet, il y a des différences considérables au détriment de l'agriculture.

Au moment où vous avez invoqué, tout à l'heure, l'article 40, je pensais, monsieur le secrétaire d'Etat que vous nous auriez fait remarquer qu'il ne fallait pas trop en demander au ministre des finances.

C'eût été une raison valable d'opportunité et cela nous aurait permis d'espérer que ce que vous nous proposez aujourd'hui n'est qu'un début.

Ceci pour vous permettre de nous le dire maintenant et en même temps pour féliciter M. Dulin d'affirmer, dans les circonstances actuelles qu'il est opposé aux droits de succession. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avec votre permission, je remercie tout d'abord M. de Montalembert des éloges qu'il a adressés au Gouvernement pour ces projets de loi. Je précise que nous ne discutons pas du problème des groupements agricoles. Il a parlé tout à l'heure d'un « premier pas de nouveau-né. » Il souhaiterait, je pense, qu'il y ait plusieurs biberons pour ce nouveau-né, ce que le Gouvernement ne pouvait pas admettre ; c'est la raison pour laquelle j'ai dû opposer l'article 40.

En ce qui concerne l'amendement, monsieur le président, le Gouvernement aurait été très volontiers d'accord avec la commission si toutes les modalités de renouvellement du bail à long terme qu'il avait proposées avaient été retenues. Mais le Sénat ayant adopté des modalités tout à fait différentes, le Gouvernement ne peut que s'en rapporter à sa sagesse.

M. le président. La commission maintient-elle sa position ?

M. René Blondelle, président de la commission spéciale. Mes chers collègues, je crois traduire la pensée de la commission en maintenant l'amendement n° 11. Dans cette affaire, je fais appel au bon sens en prenant un exemple précis. Un bail de dix-huit ans est conclu ; pendant toute la durée de celui-ci il y a exonération des droits de succession si le bailleur décède. S'il décède deux jours après l'expiration de ce délai, le bénéfice de l'exoné-

ration des droits de succession tombe, même si le bail est renouvelé dans le cadre du statut du fermage. Au cas où notre amendement ne serait pas retenu, il en résulterait une injustice considérable.

Je maintiens alors, au nom de la commission, la formule que celle-ci propose : « durant le bail et ses renouvellements successifs ». Puisqu'il ne s'agit que de la première mutation, il me paraît logique de maintenir cette première exonération en cas de renouvellement du bail.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je voudrais répondre à la commission, mais, pour lui répondre pleinement et lui donner mon adhésion, je voudrais auparavant poser une question à M. le secrétaire d'Etat. C'est sa réponse qui dictera la mienne. L'amendement n° 10 est mort-né...

M. le président. Il n'a pas vu le jour !

M. Léon Jozeau-Marigné. ... avant même que nous nous prononcions sur l'amendement n° 11. Si celui-ci n'est pas voté, monsieur le secrétaire d'Etat, le texte reste celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Je vais le relire aussi lentement que possible :

« La première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail dans les conditions prévues au même article est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien. »

Le texte peut être interprété de deux façons ; peut-être y en a-t-il une troisième ? En tout cas, je serais heureux de connaître l'interprétation du Gouvernement.

Faut-il, pour que joue la mesure d'incitation — puisqu'il s'agit de la première transmission — que cette première transmission du bien donné à bail ait eu lieu dans les dix-huit ans ?

La question est très nette. « La première transmission », si la formule subsiste dans le texte, peut intervenir, comme l'a dit parfaitement le président de la commission spéciale, au bout de deux ans comme au bout de dix ans, de vingt-cinq ans ou de trente ans alors même que le bail pourrait être renouvelé ou non, si par exemple le preneur avait décidé de s'en aller et avait résilié le bail.

La question que je pose au Gouvernement est donc très nette : la « première transmission » doit-elle intervenir au cours des dix-huit ans ou non ? La réponse de M. le secrétaire d'Etat dictera la mienne vis-à-vis de la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour répondre à M. Jozeau-Marigné.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je peux répondre affirmativement à M. Jozeau-Marigné ; le Gouvernement estime que la première transmission peut intervenir soit pendant les dix-huit ans, soit pendant les renouvellements qui font suite à ces dix-huit années.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je prends acte de la réponse du Gouvernement. L'interprétation donnée par le Gouvernement étant encore plus favorable que l'amendement n° 11, je demande à la commission de bien vouloir le retirer.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Tant que le bail existe, bien entendu ! (Exclamations à droite et au centre.)

M. Léon Jozeau-Marigné. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous contredisez d'une seconde à l'autre.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je précise : pendant les dix-huit ans et les renouvellements successifs, tant que le bail existe.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois avoir été clair. Il y a une option. Vous prenez dans votre première réponse l'option A et dans la seconde l'option B. Je me demande où nous en sommes. Un tribunal estimera qu'un tel texte, prévoyant la première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail, introduit alors le bénéfice de l'exonération. Je vous pose le problème de la manière suivante : Supposez un bailleur qui accepte, en raison de la mesure d'incitation fiscale, de consentir un bail de dix-huit ans et qu'au bout de douze à treize ans le preneur se retire et résilie et que le bailleur meure six mois après. A ce moment-là, il n'y aura plus d'exonération puisque d'après votre réponse le bail

aura cessé. La première transmission alors ne jouera pas. Dans ces conditions, je me rallie à la position de la commission et j'accepte l'amendement n° 11.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je voudrais vous faire remarquer que l'amendement n° 11 n'ajoute rien à la situation qui vient d'être exposée.

M. René Blondelle, président de la commission spéciale. Avec votre permission, monsieur le président, je répète que la commission tient à cet amendement n° 11, même si la pensée qui l'anime est sous-entendue dans le texte de l'Assemblée nationale. Les interprétations peuvent en être diverses, nous venons de le constater, aussi vaut-il mieux bien mettre les choses au point. C'est pourquoi la commission maintient l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 11, que maintient la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. de Félice et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 1^{er} bis :

« La première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail dans les conditions prévues au même article est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien. Il en est de même de toutes mutations se produisant durant les renouvellements successifs à long terme de ce bail. »

La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Monsieur le président, je suis prêt à retirer mon amendement si j'obtiens de M. le rapporteur et naturellement de M. le secrétaire d'Etat une explication claire. Nous avons voté un article 870-24 aux termes duquel, à l'expiration d'un délai de huit ans, intervient un nouveau bail à moins d'accord contraire selon les règles du statut du fermage, c'est-à-dire un bail de neuf ans. La mutation qui aura lieu au cours de ce bail subséquent de neuf ans bénéficiera-t-elle de l'exonération fiscale ou faudra-t-il que le bail subséquent soit de dix-huit ans ? C'est la question que je me pose et je ne suis pas arrivé à l'éclaircir au cours des explications qui ont été données sur les amendements n° 10 et 11. C'est cette question-là que soulève mon amendement.

Mon amendement ne revient pas sur le principe de l'exonération fiscale, encore que je me permette de faire remarquer que cette exonération jouera en raison inverse du degré de parenté par rapport au donateur, par rapport à l'auteur d'une disposition testamentaire. Il est bien évident que le fils, qui, légalement, n'a pas beaucoup de droits à payer lorsqu'il y a exonération des trois quarts, ne bénéficiera que d'un avantage modeste, tandis qu'un parent éloigné ou un étranger qui deviendra donataire ou légataire bénéficiera d'une substantielle exonération, puisqu'il ne paiera que le quart des droits importants qui auraient normalement été exigés.

Je ne reviens donc pas sur le principe, mais je pose la question précise suivante : à l'expiration du bail de dix-huit ans, désirez-vous, par une incitation à un nouveau bail, ne faire bénéficier de l'exonération qu'en cas de bail de cette durée, ou bien, lorsque vous appliquerez l'article 870-24, à un bail subséquent de neuf ans, cette exonération des trois quarts sera-t-elle appliquée au cours de ce bail de durée limitée ? Autrement dit, ou bien vous voulez une incitation ou bien vous voulez élargir l'exonération sans qu'il y ait incitation à la création d'un nouveau bail à long terme.

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous avez entendu l'opinion de M. de Félice. Qu'en pensez-vous ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Cet amendement concerne l'exonération fiscale prévue par le deuxième alinéa de l'article premier bis. Il va à l'encontre des décisions de la commission, qui a adopté un amendement tendant à appliquer ces exonérations fiscales tant pendant le cours du bail initial que pendant ses renouvellements successifs.

Le texte de M. de Félice est beaucoup plus restrictif en ce qui concerne les renouvellements puisqu'il exige, pour continuer à bénéficier de l'exonération fiscale, la conclusion d'un nou-

veau bail de dix-huit ans. Or, il est bien évident que le bailleur ne peut prévoir la date de sa mort et il serait inéquitable, s'il ne meurt pas pendant la période de dix-huit ans, de l'obliger à louer pendant une deuxième période de dix-huit ans, ce qui fait trente-six ans en tout, simplement pour pouvoir bénéficier d'une exonération de droits de succession.

Il est beaucoup plus rationnel de considérer que le bailleur ayant donné à bail pendant dix-huit ans a un droit acquis de ce seul fait à une exonération fiscale, même pendant les renouvellements successifs du bail initial.

Votre rapporteur vous demande, en conséquence, de rejeter l'amendement.

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Au dire de M. le rapporteur, que je remercie, dès lors que l'on aurait passé un bail de dix-huit ans, on aurait un droit acquis à l'exonération, quelle que soit la durée du renouvellement. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est donc retiré.

Par amendement n° 12, M. de Hauteclocque, au nom de la commission spéciale, propose de compléter *in fine* ce même article premier *bis* par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les actes constatant les acquisitions de biens immobiliers agricoles destinés à être donnés à bail à long terme, dans le cadre des dispositions de la présente loi, sont enregistrés au taux prévu par l'article 3 (II, 3° b) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Cet amendement tend à ajouter au projet de loi une troisième incitation fiscale qui paraît être la conséquence logique des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales.

Aux termes du paragraphe II 3° b de cet article, les mutations immobilières tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales sont taxées au taux de 2 p. 100.

Les baux à long terme, tendant à faciliter l'adaptation des entreprises agricoles, paraissent devoir bénéficier de la même incitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. La commission fait valoir que les acquisitions d'immeubles ruraux destinés à faire l'objet d'un bail à long terme doivent bénéficier du même régime fiscal que les mutations immobilières tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales.

Or, ce dernier régime est soumis à l'octroi d'un agrément du ministère de l'économie et des finances. Il n'est, par ailleurs, susceptible de s'appliquer qu'aux opérations qui sont réalisées dans certaines zones géographiques limitées et les différents bénéficiaires du régime de faveur doivent prendre un certain nombre d'engagements précis, notamment quant à la création d'un certain nombre d'emplois. L'acquisition de biens ruraux destinés à être donnés à bail à long terme ne répond à aucune de ces conditions et l'incitation à conclure des baux de cette nature ne peut absolument pas justifier une extension du régime dont il s'agit.

En revanche, bien sûr, ces acquisitions pourront bénéficier des dispositions de l'article 3, alinéa 2, 1°, de la loi du 26 décembre 1969, dont le décret d'application est en cours de préparation. Cette disposition prévoit une réduction de 11,80 à 4,80 p. 100 du taux de la taxe de publicité foncière applicable aux acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement, auquel il oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40 ?

M. André Dulin, vice-président de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 12 n'est pas recevable.

Par amendement n° 15, M. Vassor propose de compléter *in fine* le même article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les épargnants décidés à acquérir des biens ruraux en vue de les donner à bail pour une longue durée, ils pourront bénéficier, comme les acquéreurs d'immeubles neufs, des mêmes réductions au titre de l'I. R. P. P., c'est-à-dire d'un abattement de 35 p. 100 du montant de leurs revenus. »

La parole est à M. Vassor.

M. Jacques Vassor. Messieurs les ministres, mes chers collègues, à mesure que se déroule la discussion sur le projet de loi relatif au bail rural à long terme, on peut se poser la question suivante : beaucoup de baux de dix-huit ans seront-ils conclus ? Ce projet de loi risque d'aboutir à une loi de plus sans application pratique.

En effet, il ne faut pas se faire d'illusions. Les baux de dix-huit ans sont souhaitables dans l'intérêt des fermiers, mais seules des exemptions d'impôts importantes encourageront les bailleurs à accepter de consentir des baux de longue durée. C'est donc dans l'intérêt des fermiers que nous devons décider des exonérations d'impôts importantes en faveur des bailleurs.

M. le ministre nous a dit tout à l'heure qu'il y avait une relation étroite entre les groupements fonciers agricoles et les baux à longue durée. Chacun sait qu'actuellement le capital investi dans la terre ne rapporte en moyenne que 1 à 2 p. 100, tandis que certains placements sûrs peuvent assurer un revenu de 4 ou 5 p. 100, c'est-à-dire trois fois plus. Des baux de longue durée ne seront donc signés que si les bailleurs ont intérêt à le faire. Sans une exemption d'impôt pour une partie du fermage, il reste peu d'espoir de voir se conclure des baux de longue durée.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Cet amendement tend à accorder aux propriétaires de biens donnés à bail à long terme l'abattement de 35 p. 100 du revenu dont bénéficient les propriétaires d'immeubles neufs. Il est sûr que les avantages fiscaux attribués aux baux à long terme ne concernent que les héritiers. Ce nouvel avantage fiscal accordé aux bailleurs de baux à long terme pendant leur vie paraît justifié.

C'est pourquoi votre commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Une double objection peut être faite à cette proposition.

Tout d'abord, l'article 12 du projet de loi de finances pour 1971 prévoit de ramener à 25 p. 100 le taux de l'abattement applicable aux revenus tirés des immeubles construits après 1948. D'autre part, si l'abattement de 25 p. 100 applicable d'une manière générale en cas de location d'immeubles urbains reste supérieur de cinq points à celui qui est prévu pour la détermination du revenu net des immeubles ruraux, c'est qu'il correspond à des charges plus importantes puisqu'il couvre à la fois l'amortissement lié à la dépréciation dans le temps des immeubles bâtis et les frais d'assurances. Outre la déduction forfaitaire de 20 p. 100, les propriétaires de biens ruraux sont admis à déduire leurs dépenses d'assurances pour l'ensemble du montant réel.

Dans ces conditions, aucune modification du taux de l'abattement actuellement appliqué en matière de location d'immeubles ruraux ne peut être envisagée. Le Gouvernement ne peut donc accepter cet amendement auquel l'article 40 est au surplus applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. André Dulin, vice-président de la commission des finances. L'article 40 est applicable, mais la commission des finances regrette, une fois encore, que le Gouvernement ne fasse rien en faveur des épargnants qui désirent acquérir des immeubles pour les affermer.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 15 n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Un décret en Conseil d'Etat précisera en tant que de besoin les conditions d'application du chapitre VII (nouveau) du livre sixième du titre premier du code rural et notamment celles de l'article 870-27. »

Par amendement n° 22, MM. Bajoux, Guillou, Hamon, Kauffmann, Lecanuet, Nuninger, Tinant et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « et notamment celles de l'article 870-27 » par les mots : « et notamment le pourcentage maximum de majoration prévu à l'article 870-27 ».

Je pense, monsieur Bajoux, que cet amendement n'a plus d'objet, comme les deux précédents.

M. Octave Bajoux. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 est donc devenu caduc.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi pourront être étendues et adaptées par décret en Conseil d'Etat aux départements d'outre-mer, après avis de leurs conseils généraux. » — (Adopté.)

Article 3 nouveau.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Pelletier propose d'insérer un article additionnel 3 (nouveau) ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1971, un projet de loi tendant à autoriser la conclusion de conventions départementales entre bailleurs et preneurs de baux ruraux. »

La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement va dans le sens du rapport de la commission spéciale dans lequel notre collègue M. de Hauteclocque souhaitait que le Gouvernement s'engage dans la voie d'un plus large assouplissement du statut des baux ruraux par la possibilité de conventions passées à l'échelon départemental entre bailleurs et preneurs.

Nous estimons que la rigidité des principes posés par la loi constitue souvent une entrave aux évolutions qu'exige l'économie moderne en tenant compte des caractéristiques particulières de nos diverses régions. Une législation établie à l'échelon national est difficilement applicable indistinctement à toutes nos régions qui sont si diverses par leur nature, leur économie, leurs traditions, leur attachement aux us et coutumes. Il faut laisser une certaine souplesse aux textes en fonction des habitudes locales et si, dans certains départements, bailleurs et preneurs se mettent d'accord pour accepter certaines dispositions particulières, pourquoi ne pas leur laisser cette latitude ? Je crois cependant qu'il est nécessaire de donner un cadre à ces dispositions particulières. C'est pourquoi nous laissons au Gouvernement un délai d'un an pour mettre au point ce projet de loi en liaison avec les organisations professionnelles intéressées.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Cet amendement prévoit que le Gouvernement déposera avant le 1^{er} octobre 1971 un projet de loi tendant à autoriser la conclusion de conventions départementales entre bailleurs et preneurs de baux ruraux. Un tel projet est, en effet, à l'étude depuis quelques mois dans les services du ministère de l'Agriculture, en liaison avec les organisations professionnelles. Il aura pour objet de permettre une adaptation des règles relatives aux baux ruraux aux circonstances locales ou régionales par un accord entre les représentants qualifiés des preneurs et des bailleurs.

Votre commission ne prend pas position et s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'Agriculture. Ah ! monsieur le président, voilà qu'à la fin d'une discussion sur les baux à long terme, au cours de laquelle le Gouvernement avait proposé un système apportant justement une certaine souplesse à des rapports contractuels, le Sénat, semble-t-il, cherche à tout ramener obligatoirement dans un seul moule (*Exclamations à droite.*) — c'est exactement ce qui se prépare ! — celui du statut du fermage. En effet, j'ai entendu à plusieurs reprises l'inquiétude se manifester devant les perspectives que pourrait ouvrir, en complément et non pas en contradiction avec le statut du fermage, un système libre, optionnel, avec ses règles propres, résultant d'un contrat librement consenti entre les parties. C'est la conclusion que j'ai tirée de la discussion générale et d'après ce qui m'a été dit, la discussion des articles ne l'a pas modifiée. Il convient de savoir si l'on doit retenir un système absolu et éternel pour régler l'ensemble des rapports qui doivent exister entre bailleurs et preneurs dans le cadre de baux ruraux à long terme.

M. Pelletier indiquait à l'instant qu'il fallait, dans un cadre juridique plus souple, adapter aux réalités locales les conventions, au besoin sur le plan départemental, pour permettre aux deux parties qui le souhaiteraient de passer entre elles des accords, par exemple pour des baux à long terme, dans le cadre juridique qui détermine ces rapports. C'est ce qu'avec moins d'audace nous avons tenté et voulons tenter.

Je dois dire au Sénat, avant que ne se termine cette première partie de la discussion, que l'idée directrice de M. Pelletier me paraît très heureuse et très libérale puisqu'elle peut permettre d'établir cet équilibre que nous recherchons, tout en donnant des garanties suffisantes et en tenant compte du fait que les rapports de force entre preneurs et bailleurs peuvent être ici et là différents. C'est une inspiration d'adaptation à la réalité, de pragmatisme et d'évolution contractuelle dans une économie qui, dit-on, est trop bloquée et quelquefois trop figée.

Je vous félicite donc, monsieur Pelletier, de votre tentative — je ne dis pas forcément de votre tentative — qui va, me semble-t-il, dans le bon sens, celui-là même qui avait inspiré le dépôt du projet de loi sur les baux à long terme qui vous est actuellement soumis. Je suis tout à fait disposé à envisager la suite que l'on peut donner à votre amendement et je serais très heureux de connaître la position du Sénat qui d'un côté voudra vous suivre, et de l'autre voudra être logique avec lui-même et suivre le Gouvernement.

Vous me permettez, monsieur le président, au terme de cette discussion sur les baux ruraux à long terme, de dire franchement au Sénat que je suis assez inquiet des conséquences que pratiquement le texte tel qu'il a été modifié pourrait avoir.

Je vous prie de m'excuser d'être peut-être trop franc, mais le dialogue qui s'est instauré avec le Sénat m'a toujours conduit à la franchise : mon impression est qu'en réalité le texte donne aux propriétaires des avantages fiscaux — et encore, paraît-il, ils ne sont pas suffisants — des avantages financiers, puisque les fermages vont augmenter en cas de conclusion de baux de longue durée ne permet en contrepartie que le renouvellement par périodes de neuf ans prévues par le statut du fermage.

Ainsi serait maintenue la rigidité actuelle, tout en donnant un avantage intéressant aux propriétaires. C'est une conception.

On peut très bien dire que le propriétaire ne retire, ni un revenu suffisant, ni des avantages tels, tant sur le plan contractuel que sur celui de la fiscalité, qu'il soit incité à investir dans ses terres. C'est une conception, et celle qui va résulter, en réalité, des travaux du Sénat.

Je dis très franchement que ce n'était pas l'idée qui, à l'origine, a inspiré ce projet de loi. Ce que nous voulions et ce que nous voulons encore, c'est apporter une aide au fermage et au fermier. Nous voulions lui apporter une aide en lui donnant à cet égard la sécurité d'une carrière, par l'octroi d'une garantie à très long terme, pouvant même aller — c'est ce que nous avons envisagé — au-delà de sa propre carrière et d'une génération. En tout cas, pour une génération, pour une carrière, nous apportions des garanties de stabilité, de sécurité et de modernisation. Je crains qu'en réalité cet objectif ne puisse plus être atteint.

Je ne sais pas quelles seront les conséquences que nous tirerons de ce débat parce que j'espère encore que le vote du Sénat se rapprochera du texte du Gouvernement. Mais je dois dire que l'inspiration qui est à l'origine de notre projet ne me paraît pas avoir marqué la discussion, et mon devoir était, monsieur le président, en m'excusant de la sévérité de mes propos, de le dire avec franchise au terme de ce débat.

M. René Blondelle, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Blondelle, président de la commission spéciale. Monsieur le président, je voudrais d'abord intervenir sur l'amendement de notre collègue, M. Pelletier. Je dois dire que nous n'avons guère eu le temps de discuter de cet amendement et que la commission s'est partagée à égalité de voix sur sa prise en considération. Mais il est bien entendu que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, comme l'a dit tout à l'heure le rapporteur. C'est donc à titre purement personnel que je voudrais intervenir sur ce sujet.

Il n'y a pas opposition, monsieur le ministre, entre la ligne suivie jusqu'à présent par la commission spéciale et le Sénat et un certain libéralisme proposé par M. Pelletier. Le statut du fermage ne règle pas tous les problèmes; vous savez très bien qu'un certain nombre de pratiques se sont instituées dans le cadre des baux ruraux, malgré le statut du fermage, pratiques qui prennent d'ailleurs dans certaines régions des proportions exorbitantes. Je fais allusion au « chapeau » qui est de coutume courante dans un certain nombre de départements. D'autres mesures particulières sont prises dans d'autres régions. Nous voudrions que des conventions départementales de fermage, par accord entre les représentants des preneurs et des bailleurs, mettent un peu d'ordre dans toutes ces pratiques car, comme il n'y a pas de règles édictées en la circonstance, la porte est ouverte à tous les abus et à tous les excès.

Vous savez très bien — nous avons eu l'occasion d'en parler dans une autre enceinte — que ceux-là mêmes qui sont favorables à ces conventions départementales de baux ruraux ont le souci de préciser que certaines clauses sont d'ordre public et ne pourront pas être remises en question par ces conventions départementales. Il n'y a donc pas opposition, je tiens à le préciser, dans nos conceptions à ce sujet.

Ce point de vue personnel exposé, je répondrai à la dernière intervention de M. le ministre. Je voudrais dire à tous nos collègues du Sénat qu'en conscience, nous étions persuadés — nous le sommes encore et je crois que vous l'êtes aussi, puisque vous nous avez suivis — que le texte qui était proposé par le Gouvernement et que le texte voté par l'Assemblée nationale relatif aux baux ruraux de longue durée, donnaient moins de garanties que le statut du fermage. C'est pourquoi nous avons tenu à prendre cette position.

Deux dispositions me paraissent très importantes dans le texte que nous avons adopté. Les baux de longue durée donnent des garanties aux fermiers et donnent en contrepartie des avantages aux propriétaires, ce qui est la stricte justice. De plus, l'insertion de ces baux de longue durée dans le statut du fermage donne aux fermiers plus de garanties que le texte de l'Assemblée nationale et même que le texte du Gouvernement.

Je souhaite que le Sénat, à la suite de ses travaux, n'éprouvent pas de regret et je suis certain qu'il n'en aura pas. Je crois que les preneurs considéreront que nous avons travaillé pour leur sécurité. (*Applaudissements.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais relever ce qu'a dit M. le ministre de l'agriculture. Il a tout à l'heure élevé quelques critiques, assez sévères d'ailleurs, sur le résultat de nos travaux. Il a même laissé entendre que nous aurions complètement dénaturé l'esprit du texte du Gouvernement. Je crois qu'il faut ramener les choses à de plus justes proportions.

En définitive, quelle était donc l'économie de votre système? Un bail de dix-huit ans à long terme avec, d'abord, une possibilité de renouvellement de neuf ans, sauf application des dispositions de l'article 845 du code rural permettant la reprise par le bailleur, puis une deuxième possibilité de renouvellement de neuf ans sans cette réserve mais, par contre sans la possibilité de céder le bail au fils étant entendu, par contre, qu'en cas de décès, le fils pourrait néanmoins le reprendre. Telle était, n'est-ce pas, l'économie du texte qui nous avait été transmis par l'Assemblée nationale.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Pour la durée du bail!

M. Etienne Dailly. Nous, nous avons trouvé que ce système était beaucoup trop compliqué. Il y a un point sur lequel nous sommes bien d'accord, vous et nous, c'est ce souhait que nous avons en commun de voir ce nouvel instrument utilisé. Ce que nous voulons, c'est qu'effectivement il y ait un grand nombre de baux à long terme conclus parce que nous savons bien que cela est nécessaire actuellement. Si l'on veut accéder à une certaine productivité agricole, le preneur doit pouvoir disposer d'un temps suffisant pour amortir des équipements qui deviennent de plus en plus coûteux.

Aussi avons-nous pensé que votre système était trop compliqué et qu'il fallait dire aux preneurs des choses simples et qu'ils comprennent et connaissent. C'est la raison pour laquelle nous avons supprimé cet article 870-25 et que nous nous sommes bornés à introduire dans l'article 870-24 une disposition par laquelle le bail à long terme est renouvelable dans les conditions et pour les durées prévues aux articles 837 à 846, c'est-à-dire dans les conditions prévues par le statut du fermage.

Alors, en quoi différons-nous? Si je compte bien la discordance ne pourra, en fait, se manifester que dans trente-six ans, c'est-à-dire en l'an 2006! Je ne sais pas où nous serons tous à cette époque-là, mais ce que je sais bien, par contre, c'est qu'il y a le plus grand intérêt à ce que d'ici là le plus grand nombre possible de preneurs puissent utiliser cet instrument nouveau. Ils ne l'utiliseront que si nous mettons à leur disposition quelque chose qui s'apparente à ce qu'ils connaissent et s'ils savent qu'à l'issue du bail de dix-huit ans ils se retrouveront dans un « moule » — pour reprendre votre expression — qui leur soit familier, dans le moule qu'est le statut du fermage qui, jusqu'à plus ample informé, donne dans l'ensemble satisfaction aux preneurs.

Il est hors de doute que la différence est très minime et je ne vois pas pourquoi, monsieur le ministre, vous vous alarmez — je crois que c'est à tort — car en définitive nous sommes très proches l'un de l'autre. Je dirais même que la différence, compte tenu de la rigueur du terme, est surtout psychologique. J'ai le sentiment que nous sommes plus près de la psychologie paysanne avec notre texte que vous avec le vôtre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 de M. Pelletier pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il est donc inséré un article 3 (nouveau) dans le projet de loi.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Durieux pour expliquer son vote.

M. Emile Durieux. Le groupe socialiste, qui a le souci de la sécurité des fermiers, ne pouvait qu'être favorable à la conclusion de baux à long terme. Il n'est pas opposé aux avantages fiscaux accordés aux bailleurs et dont certains ont pu dire qu'ils allaient constituer un Pinay immobilier. Mais il considère que si une légère majoration des prix des fermages peut être acceptée, il n'y a pas de garantie suffisante contre des majorations qui pourraient être excessives.

C'est la raison pour laquelle il votera contre le texte qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, mesdames, messieurs, lors de la discussion de l'amendement que j'avais déposé au sujet de la majoration du prix des fermages, j'avais indiqué que si nous étions d'accord sur un grand nombre de dispositions prises par la commission spéciale, dont je fais partie, nous ne pouvions suivre ses propositions relatives à l'augmentation des prix des fermages.

En conséquence, le groupe communiste votera contre le projet qui nous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES**Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux groupements fonciers agricoles. [N^{os} 346 (1969-1970) et 11 (1970-1971).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission spéciale. Mes chers collègues, la loi du 8 août 1962 avait créé les groupements agricoles fonciers dont les objectifs essentiels étaient d'éviter le démembrement des exploitations agricoles et de regrouper la propriété foncière, le tout de manière à faciliter une exploitation plus rationnelle et plus moderne.

Les groupements à caractère familial étaient au premier chef encouragés car c'est pour eux surtout que se posait le problème du démembrement. Le code civil, inspiré par la législation égalitaire de la Révolution française, conduisait trop souvent au morcellement des héritages fonciers malgré une législation excellente, mais encore insuffisante, élaborée depuis une quarantaine d'années.

Les avantages de cet outil juridique que constituent les groupements agricoles fonciers sont si évidents qu'on a pensé qu'il fallait les développer en rendant ce genre de société plus ouvert, plus efficace, plus attrayant.

C'est de cette pensée générale qu'est né le groupement foncier agricole. Je ne voudrais pas que vous soyez troublés par le changement de sigle. Si, au lieu de faire des G. A. F., nous faisons aujourd'hui des G. F. A., l'esprit reste le même.

Votre commission spéciale, comme l'avait fait l'Assemblée nationale elle-même, a dû opérer divers choix et prendre certaines options fondamentales. Je ne rappellerai ici que les principales.

La commission a admis la possibilité pour les G. F. A. d'exploiter directement mais dans des conditions limitées. Elle a posé le principe que le G. F. A. ne pourrait déroger en aucune manière au statut des baux ruraux. Elle a encouragé de diverses manières les G. F. A. à caractère familial. Enfin, elle a étendu le champ des avantages fiscaux accordés par le Gouvernement aux G. F. A.

Toutes ces options, vous les retrouverez dans la discussion des articles et surtout des amendements sur lesquels vous allez avoir à vous prononcer. Cela me permet d'écourter mon exposé préliminaire. Il convient cependant que je mette en garde le Sénat et que je lui propose avant tout une option fondamentale.

Toutes les conceptions, toutes les idéologies sont possibles en ce domaine, de même que toutes les confrontations. Vous allez vous en apercevoir au cours de la discussion des amendements. Mais, et c'est l'essentiel de mon propos, si l'on fait des groupements fonciers agricoles, c'est avec l'espoir qu'ils réussiront, qu'ils joueront pleinement leur rôle. Sans cela, on ne les ferait pas. Or, si nous faisons un texte trop serré, trop rigoureux, pas assez souple, au nom des principes, nous aurons manqué notre but car alors notre texte restera pratiquement lettre morte.

Souvenons-nous à cet égard de l'exemple des groupements agricoles fonciers de la loi de 1962. Il en a été constitué environ 2.000 et ils n'ont pas, que je sache, provoqué d'abus, ces abus que quelques esprits chagrins avaient annoncés.

Si nous faisons aujourd'hui un texte beaucoup trop serré, insuffisamment souple, on ne constituera point de groupements fonciers agricoles et la pratique, une pratique que les notaires connaissent bien, continuera à avoir recours à cette bonne vieille société civile de droit commun si commode à divers titres et qui permet toutes sortes de combinaisons absolument étrangères à tous les principes, notamment d'échapper très facilement à l'application du statut des baux ruraux.

Mes chers collègues, je voulais vous dire tout cela sans ambages au seuil de ce débat. On a dit, et peut-être avait-on raison, qu'il était un peu paradoxal que le représentant d'un département du Midi fût le rapporteur d'un texte destiné surtout aux agriculteurs du nord de la Loire. Je vous donne

cependant l'assurance que j'ai mis beaucoup de bonne volonté à comprendre les problèmes que posent les groupements fonciers agricoles. Permettez à votre rapporteur de former le vœu que, grâce au texte que vous allez adopter, les groupements fonciers agricoles se développent et prospèrent car ils ont leur place dans la vie agricole de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le rapporteur de la commission spéciale a très bien résumé l'inspiration de ce projet et la concordance entre ses conclusions et mes propres réflexions va faciliter, je le pense, notre commune tâche.

Il a rappelé que, à la différence de sigle près, pour employer une terminologie plus agréable et pour éviter de gaffer quand on fait des G. F. A., il fallait essayer de développer ce qui avait été fait d'intéressant mais qui avait été quelquefois limité par certaines entraves juridiques.

Le texte qui vous est proposé a un triple objectif : maintenir l'unité de l'exploitation familiale en cas de succession ; favoriser le groupement d'acquéreurs pour éviter le démembrement ou permettre la constitution d'exploitations ayant une surface et une rentabilité suffisantes ; faciliter la réunion de petites exploitations familiales en vue de la constitution, par le groupement de leurs propriétaires respectifs, d'exploitations de bonne culture.

Pour faciliter ces objectifs, nous avons là aussi introduit l'incitation fiscale dès lors qu'un bail à long terme serait conclu. Je précise bien que l'avantage fiscal n'est pas acquis lorsqu'il y a exploitation directe ; il ne l'est que lorsqu'il y a installation stable d'un preneur, membre ou non du groupement considéré.

Nous avons voulu également, alors que d'après la loi de 1962 le groupement agricole foncier ne pouvait se constituer qu'entre des personnes déjà propriétaires, que dans le texte qui vous est soumis la participation d'apporteurs de capitaux soit possible en obligeant ces derniers à les investir dans les biens immobiliers à destination agricole. Votre rapporteur a souligné que là résidait la principale innovation du projet de loi.

Toutefois, lorsqu'un groupement foncier agricole possède un capital constitué par plus de 30 p. 100 d'apport en numéraire, l'exploitation directe lui est interdite. Il doit alors obligatoirement donner à bail les biens qui lui appartiennent, sauf s'il est constitué par les membres d'une même famille.

Certains professionnels expriment la crainte que la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions ne fasse échec au statut des baux ruraux. Cette préoccupation avait déjà été la leur lors du vote de la loi de 1962. Votre rapporteur a précisé, d'une part, que ces craintes ne semblaient pas fondées et, pour plus de sécurité, il a tenu, d'autre part, à indiquer dans la loi qu'en aucune manière il ne saurait être dérogé au statut des baux ruraux.

Je souscris d'autant plus volontiers à cette précision que notre projet ne réserve des avantages fiscaux sur la première mutation à titre gratuit qu'aux groupements fonciers agricoles qui ont consenti un bail à long terme. J'espère que le vote qui vient d'intervenir sur les baux à long terme ne rendra pas difficile la conclusion de tels baux par des groupements fonciers agricoles.

Les groupements fonciers agricoles n'ont pas en tant que tels, du moins directement, le droit de reprise ; les S. A. I. F. n'ont plus. Mais ils peuvent vendre à quelqu'un qui, lui, pourra reprendre. Le danger, s'ils se maintiennent sous forme de groupements, c'est que, ne pouvant pas reprendre, on se trouve en présence de biens de mainmorte. Je me demande comment on pourrait concilier, dans la pratique et pas seulement en droit, le texte que vous venez d'adopter et le texte qui vous est soumis.

Je me permets de rappeler que devant la commission spéciale tout d'abord, puis lors du débat de cet après-midi, j'ai, à plusieurs reprises, posé la question en espérant que quelqu'un pourrait plus utilement que moi apporter une réponse que je n'ai pas encore trouvée. Je la pose à nouveau car, compte tenu des dispositions qui ont été introduites par le Sénat dans le projet de loi sur les baux à long terme, je ne vois pas comment, en pratique, les groupements fonciers agricoles vont pouvoir conclure de tels baux. Je suis néanmoins disposé à trouver une réponse positive à cette interrogation fondamentale. Bien que votre rapporteur ait mis l'accent sur l'effort accompli en faveur de groupements fonciers agricoles à caractère familial, je ne crois pas qu'il soit actuellement prudent d'étendre les avan-

tages fiscaux à ce genre de groupements car ces avantages sont liés essentiellement, je le répète, dans l'esprit du Gouvernement, à une notion de bail à long terme. J'aurai l'occasion, monsieur le président, de le préciser au moment de la discussion des différents articles et amendements.

Les points de vue déjà exprimés par votre rapporteur et ceux que j'énonce au nom du Gouvernement sont extrêmement proches, j'allais dire parallèles. Mais le propre des parallèles, en mathématiques, est de ne pas se rejoindre. Nous allons faire la démonstration du contraire ! (*Applaudissements sur les travées au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Je voudrais profiter de cette nouvelle intervention de M. le ministre de l'agriculture pour lui demander de préciser sur quel texte il fonde l'idée que les groupements fonciers agricoles n'auraient pas le droit de reprise et arriveraient à constituer ce qu'il a appelé des biens de mainmorte. Je ne vois pas le texte qui justifie cette affirmation.

Le sixième alinéa de l'article 845 du code rural stipule :

« Les personnes morales, à la condition d'avoir un objet agricole, peuvent exercer le droit de reprise sur des biens apportés en propriété ou en jouissance neuf ans au moins avant la date du congé. Cette condition n'est pas exigée des groupements d'exploitations en commun ni des sociétés constituées entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision. L'exploitation doit être assurée conformément aux prescriptions des alinéas précédents par un ou plusieurs des membres des sociétés visées au présent alinéa. »

Par conséquent, la société civile qui sera à la base du groupement foncier agricole aura parfaitement le droit de reprise. La seule chose que l'on exigera d'elle, si elle n'est pas constituée entre membres d'une même famille, c'est que le congé soit donné pour des biens que cette société détient depuis neuf ans au moins en propriété ou en jouissance.

Quant à l'allusion « biens de mainmorte », permettez-moi, monsieur le ministre, de vous dire qu'elle m'a quelque peu étonné. Les biens de mainmorte sont des biens dont la propriété n'a plus l'occasion d'être cédée. Ce sont des établissements, par nature immortels, dont la propriété ne passe pas de main en main.

Vous donnez l'exemple du preneur qui, se trouvant à l'abri du droit de reprise du bailleur, aurait en quelque sorte la continuité de la jouissance de cette propriété. Les biens de mainmorte, à moins que mes souvenirs ne me trahissent, sont des biens en propriété permanente et non en jouissance permanente entre les mains du preneur.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur de Félice, je reconnais volontiers que l'expression « biens de mainmorte » prêtait probablement à une certaine confusion. En effet, l'immortalité rapproche des biens de l'église tandis que nous parlons en ce moment de droits permanents de jouissance qui interdiraient le droit de reprise par un groupement. (*Sourires.*)

Je crains d'avoir raison du fait d'une déduction simple : premièrement, on ne peut reprendre que pour exploiter ; deuxièmement, ceux qui ont plus de 30 p. 100 de capitaux en numéraire s'interdisent d'exploiter. C'est le texte qui le stipule. Par conséquent, c'est interdit statutairement et légalement. C'est la conjugaison de ces deux notions : la reprise pour l'exploitation et l'interdiction d'exploiter s'il y a plus de 30 p. 100 de capitaux dans le groupement, qui fait qu'en pratique les groupements fonciers agricoles ne pourront pas exercer le droit de reprise. La conclusion de baux à long terme risque d'être compliqué du fait qu'on aboutirait, non pas à des biens de mainmorte — je tiens à rectifier sur ce point — mais à des biens transmissibles indéfiniment sans possibilité pour le propriétaire de biens groupés de les transmettre à une date quelconque.

L'interrogation demeure et j'espère pouvoir un jour, avec votre aide, y apporter une solution.

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Monsieur le ministre, je vous remercie et je voudrais maintenant présenter une très brève observation que je place dans la discussion générale parce que je pense qu'elle a une portée générale.

Les projets que vous avez déposés — vous nous l'avez très bien expliqué — ont deux objets essentiels : d'une part, la volonté de s'orienter vers le fermage, parce que la propriété n'est plus aujourd'hui le mode le mieux adapté à l'exploitation et à la mise en valeur de notre patrimoine agricole ; d'autre part, un appel des capitaux citadins vers la terre afin de constituer des exploitations qui seront louées et deviendront ainsi des instruments de travail au profit des travailleurs par bail de dix-huit ans. Nous sommes à ce second stade de la discussion et nous abordons le premier moyen mis en œuvre : celui des groupements fonciers agricoles.

Des capitaux citadins — j'en suis parfaitement d'accord — doivent aller à la terre mais ce sera pour une part un reflux des capitaux qui se sont évadés de la terre pour aller vers la ville et particulièrement — M le président l'a également indiqué — par suite des soultes que doit verser l'attributaire préférentiel des domaines à ses cohéritiers qui sont très souvent devenus des citadins.

Monsieur le ministre, je regrette de vous dire cela, étant donné l'amitié que j'ai pour votre ministère et pour votre personne, mais je suis obligé de constater que le ministère de l'agriculture — je n'ai pas dit vous-même — n'a rien fait pour éviter cette hémorragie des capitaux de la campagne. Il existait un moyen d'éviter cette évasion en matière de successions, c'était l'attribution préférentielle de droit. Elle permet, en effet, une attribution sans contestation et un versement différé de la moitié de la soulte due, ce qui fait que l'attributaire peut payer en quelque sorte sur ses revenus au cours des cinq années qui viennent la seconde partie de la soulte qu'il doit à ses cohéritiers.

On avait institué l'attribution préférentielle de droit en faveur de la seule exploitation de type familial en exigeant en même temps que cette exploitation ait une superficie inférieure à trente hectares et une valeur inférieure à 180.000 francs, c'est-à-dire 18 millions d'anciens francs.

Le législateur a ensuite amélioré cette législation. La loi du 19 décembre 1961 — je vous prie de bien retenir la date — a décidé que l'attribution préférentielle de droit pourrait être accordée lorsque la superficie de l'exploitation ne dépasserait pas ou en valeur ou en surface les critères fixés.

Malheureusement, la loi du 19 décembre 1961 a décidé qu'il en serait ainsi lorsqu'une superficie nouvelle et la valeur vénale nouvelle seraient déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret en Conseil d'Etat, nous l'attendons depuis neuf ans, alors qu'il y avait urgence car, selon l'article 12 de cette loi du 19 décembre 1961, on appliquait les anciens critères, c'est-à-dire 180.000 francs et trente hectares, pour permettre l'attribution préférentielle de droit.

Depuis lors — et j'en ai terminé avec mes explications, monsieur le ministre — vous avez pris un décret en date du 27 août 1970, c'est-à-dire que pour l'application de cette loi du 19 décembre 1961, le ministère vient à peine de se réveiller. Avec ce décret, vous avez décidé, en vous référant à cet article 832-1 dont je vous parle, que la surface pourrait être trois fois supérieure à la surface minimale d'installation et que la valeur vénale serait portée de 180.000 à 400.000 francs.

Permettez-moi de vous dire que ce progrès est actuellement totalement inopérant et je vais vous le démontrer en vous lisant les deux derniers alinéas de ce décret du 27 août 1970 :

« A titre transitoire, les limites de superficie applicables demeurent celles figurant aux arrêtés pris en application de la loi du 15 janvier 1943 relative aux successions agricoles ».

Pour être plus clair encore, vous dites, dans le dernier alinéa : « La limite de la valeur vénale de l'exploitation sera portée de 180.000 à 400.000 francs lors de l'entrée en vigueur des arrêtés prévus au premier alinéa du présent article ».

Or, monsieur le ministre, depuis le 19 décembre 1961, les arrêtés ministériels fixant dans le département les nouveaux critères — à ma connaissance et je souhaite me tromper — n'ont encore jamais paru. Par conséquent, le législateur a décidé que l'attribution préférentielle peut intervenir lorsque l'exploitation comporte moins d'un certain nombre d'hectares ou a une valeur inférieure à un minimum déterminé, et neuf ans après, nous en sommes encore à vous réclamer la détermination de ces nouveaux critères qui constituent la condition d'application de la loi du 19 décembre 1961. Monsieur le ministre, c'est là un fait que je ne peux pas accepter.

Longtemps, on a accusé le Sénat — c'était sous la III^e République — de retarder, peut-être avec la complicité du Gouvernement, l'application des textes. Depuis, on a trouvé mieux : on reporte l'application des lois au moment de la publication de décrets en Conseil d'Etat ou d'arrêtés et l'on ne sort jamais les textes en cause.

Je vous supplie de faire paraître les arrêtés ministériels nécessaires pour qu'au moins le 19 décembre 1970 commence l'application d'un texte que le Parlement a voté, de manière formelle, le 19 décembre 1961.

M. Jean Gravier. Cela fera plus de neuf ans ! (*Sourires.*)

M. Pierre de Félice. Oui, la durée d'un bail sera dépassée !

Telles sont les observations que je voulais présenter. Je souhaite que votre réponse soit précise car malheureusement, ce n'est pas dans ce seul domaine que nous attendons l'application de la loi. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur de Félice, vous avez raison.

Il est vrai qu'il faut du temps et de la patience pour voir certains textes d'application trouver leur voie de sortie à travers la procédure des décrets : l'examen en Conseil d'Etat, la signature des différents ministres, leur publication au *Journal officiel*. Il est également vrai que beaucoup de temps s'est déjà écoulé depuis le vote de la loi que vous avez citée.

Mais permettez-moi quand même de vous répondre qu'en neuf années et quelques mois, le Gouvernement a pris soin de prévoir une période transitoire permettant de régler les affaires. Il n'est intervenu qu'une seule exception, que vous connaissez, mais à un autre titre, et c'est le seul cas qui ait effectivement posé des problèmes. Mais dans l'ensemble de la France et pour tous les autres cas, les bases retenues par rapport aux anciennes références ont permis de régler l'ensemble des problèmes posés.

Aujourd'hui, une référence nouvelle est prévue du fait que l'on s'en remet aux départements du soin de déterminer la nouvelle surface minimale, et ce n'est pas ma faute si, chaque fois que l'on veut essayer d'œuvrer dans le sens de la décentralisation et de l'adaptation aux réalités régionales, on éprouve des difficultés au stade de l'application. Il est de fait que dans les départements les discussions sont nombreuses ; dans certains d'entre eux elles sont si nombreuses qu'elles se trouvent interrompues par des accords de base pour essayer de déterminer, dans la fourchette prévue, la surface minimale qui doit être retenue.

En vérité, à propos de cet incident qui constitue une sorte de parenthèse dans notre débat, je crois que deux notions se sont dégagées : la lenteur administrative — c'est vrai — mais aussi la difficulté de la décentralisation. Donc, je voudrais que nous dégagions ensemble les moyens nécessaires pour essayer de vaincre la première, mais aussi la seconde, qui résulte de la peur des responsabilités quand on les délègue sur le plan local.

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice, pour répondre à M. le ministre.

M. Pierre de Félice. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces explications et de la réponse que vous avez bien voulu me donner.

Je me permettrai de vous citer un exemple à propos des arrêtés ministériels. Une loi du 8 août 1962 a réglementé les règles du cumul. Or, en 1963 et en 1964, des arrêtés ministériels ont été pris pour chaque département. Dans le domaine qui nous préoccupe des critères nouveaux sont établis.

Je souhaite que dans le plus proche délai, les arrêtés ministériels paraissent. C'est ce que je me permets de demander à M. le ministre en toute amitié.

M. le président. Je dois dire, à cette occasion, qu'il est assez fréquent que des dispositions législatives votées après déclaration d'urgence par le Sénat fassent l'objet d'un règlement d'administration publique qui est publié seulement un an après.

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le groupement foncier agricole est une société civile formée entre personnes physiques. Il est régi par les dispositions de la présente loi et par les articles 1832 et suivants du code civil à l'exclusion des troisième et quatrième alinéas de l'article 1865. »

Par amendement n° 21, M. Vassor propose de compléter *in fine* cet article par les mots :

« ... Toutefois, les associés seront responsables du passif de la société, non par parties égales, mais proportionnellement à leurs apports. »

La parole est à M. Vassor.

M. Jacques Vassor. La société civile est loin d'être une panacée. Les membres sont tenus au-delà de leur mise et par parts égales, quel que soit leur apport. Prenons un exemple. Un G. A. F. est composé de trois personnes ; le troisième associé est un citoyen ayant désiré investir des capitaux en milieu rural. Son apport ne représente que le dixième de la valeur du G. A. F. En cas de passif de la société qui est une société civile, l'associé, bien que n'ayant apporté que le dixième de la valeur du G. A. F., est responsable du tiers du passif, c'est-à-dire pour une somme qui peut être supérieure à l'apport qu'il a fait. C'est un non-sens dû à l'ancienneté des textes qui régissent nos sociétés civiles. Il est peu probable que des capitaux provenant des villes s'investissent dans de telles sociétés, si l'on ne rend pas la responsabilité des associés proportionnelle et limitée aux apports. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je ne suis pas absolument certain que l'amendement soit conforme aux principes juridiques relatifs aux sociétés civiles, mais je m'en rapporterai volontiers sur ce point à la sagesse du Sénat en lui demandant toutefois, au cas où il retiendrait l'idée exprimée par cet amendement, de bien vouloir en modifier la rédaction primitive pour respecter la règle juridique que je viens d'évoquer.

Si M. Vassor en est d'accord, je demanderai au Sénat d'adopter la formulation suivante : « Toutefois, les associés seront responsables du passif de la société proportionnellement à leur part dans le capital social. »

M. Jacques Vassor. J'accepte cette modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 21, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi complété.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 1^{er} bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose après l'article 1^{er} d'insérer un article additionnel 1^{er} bis (nouveau) ainsi rédigé :

« L'application des présentes dispositions ne doit, en aucun cas, permettre de déroger au statut des baux ruraux et aux dispositions concernant les cumuls d'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission spéciale. Dans mon exposé général, j'ai expliqué que la commission avait le souci de protéger l'application du statut des baux ruraux. Je rappelle que cette disposition figure dans la loi de 1962 sur les groupements agricoles fonciers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. A mon tour, répondant à M. le rapporteur, j'ai indiqué que le souci qui l'inspirait rencontrait tout à fait l'intention du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 1^{er} bis est inséré dans le projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le groupement foncier agricole a pour objet soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une et l'autre de ces opérations. Il assure ou facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire, notamment en les donnant en location, soit dans les conditions prévues au livre VI, titre premier du code rural portant statut du fermage et du métayage, soit par bail rural à long terme conformément à la loi n° du

« La superficie totale des exploitations appartenant à un même groupement agricole foncier peut être limitée dans des conditions fixées par décret, compte tenu de la situation particulière de chaque région naturelle agricole. »

Par amendement n° 29 rectifié, MM. Bajoux, Guillou, Hamon, Kauffmann, Lecanuet, Nuninger, Tinant et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« Il assure ou facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire en les donnant en location dans les conditions prévues au livre VI, titre premier, du code rural portant statut du fermage et du métayage. »

La parole est M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. En déposant cet amendement, nous avons pensé qu'il n'était pas souhaitable que le groupement agricole foncier puisse exploiter directement, en raison des objectifs qui doivent être ceux du groupement agricole.

Les objectifs essentiels consistent tout d'abord, je le rappelle, d'une part à prévenir les risques de démembrement des exploitations agricoles consécutifs à des ventes partielles ou à des partages successoraux, d'autre part à permettre aux jeunes agriculteurs qui prennent la succession de leurs parents de continuer l'exploitation en devenant locataire, par bail à long terme notamment, d'un groupement constitué avec leurs cohéritiers.

Par conséquent, les problèmes qu'il convient de résoudre à l'aide des groupements agricoles fonciers sont essentiellement des problèmes fonciers et non d'exploitation. Ces groupements n'ont pas pour objet de favoriser des formes d'exploitation en commun pour lesquelles d'autres formules ont été prévues, notamment des groupements agricoles d'exploitation en commun. — Il faut donc éviter, selon nous, en détournement des objectifs visés et, par ailleurs, les encouragements prodigués au groupement agricole foncier ne doivent pas favoriser la substitution au fermage d'autres formes d'exploitation dans lesquelles la stabilité et la sécurité de l'exploitation, c'est-à-dire celui qui apporte son travail, dépendraient du bon vouloir de ses coassociés apporteurs du capital.

C'est pourquoi, en plein accord avec toutes les organisations professionnelles nationales, j'ai déposé cet amendement afin d'éviter les inconvénients que je viens de citer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Jan Geoffroy, rapporteur. Je souhaiterais faire une seule réponse à l'amendement n° 29 et à l'amendement n° 25 de M. Durieux que je vous suggère, monsieur le président, d'appeler maintenant.

M. le président. En effet, par amendement n° 25, MM. Durieux, Mathy, Minvielle, Gauthier, Javelly et les membres du groupe socialiste, proposent, au premier alinéa de cet article, après les mots : « la gestion des exploitations dont il est propriétaire », de supprimer le mot : « notamment ».

La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Cet amendement a pour objet d'interdire au G. A. F. le faire-valoir direct.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. De quoi s'agit-il ? D'interdire le faire-valoir direct dans tous les cas. La commission s'en rapporte au texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale et repousse ces deux amendements. Je tiens à en préciser les raisons : dans les groupements fonciers agricoles, tels qu'ils existaient en vertu de la loi de 1962, le faire-valoir n'a jamais donné lieu à la moindre observation. En outre, l'interdiction peut être facilement tournée par le biais de la société civile, de sorte que si l'on interdisait aux groupements fonciers agricoles d'exploiter directement, on aboutirait certainement à une mesure inefficace. Enfin, je l'ai dit tout à l'heure dans mon exposé général, si l'on veut que les groupements fonciers agricoles vivent et se développent, il est nécessaire de leur en donner les moyens. C'est la raison pour laquelle la commission vous demande de repousser ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Comme M. le rapporteur de la commission spéciale, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir repousser ces deux amendements pour une raison très simple : il ne s'agit pas, dans les textes que nous discutons ce soir, de revenir en arrière, mais d'aller de l'avant. Or, actuellement, les groupements agricoles fonciers ont la possibilité d'exploiter en faire-valoir direct, et cette formule fonctionne sans difficulté dans bon nombre de cas.

D'autre part, la possibilité de faire-valoir direct est limitée d'une manière assez stricte par le texte qui vous est soumis : moins de 30 p. 100 d'apport en capitaux, à moins qu'il s'agisse d'un groupement entre membres d'une même famille. Il y a là une garantie en cas de risque de débordement.

Enfin, je rappelle que les avantages financiers que le texte procure sont limités aux cas où il n'y a pas de faire-valoir direct, mais au contraire fermage et bail à long terme. Par conséquent, la proposition qui vous est faite aujourd'hui tend à maintenir sans changement ce qui existe et qui ne comporte pas d'avantages fiscaux et à prévoir une incitation fiscale par l'exonération des trois quarts des droits de succession ou donation à la première mutation en limitant aux cas où il y a bail à long terme la liberté pour le passé et l'avantage limitée au cas souhaité pour l'avenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 25 n'a donc plus d'objet.

Par amendement n° 2, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose de compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux groupements constitués entre membres d'une même famille jusqu'au quatrième degré inclus.

« Le même décret pourra préciser les conditions dans lesquelles les groupements seront habilités à détenir des biens situés dans des régions naturelles différentes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'article 2, dans son deuxième alinéa, est ainsi rédigé : « La superficie totale des exploitations appartenant à un même groupement agricole foncier peut être limitée dans des conditions fixées par décret, compte tenu de la situation particulière de chaque région naturelle agricole ».

Votre commission accepte ce texte, mais l'a complété par deux dispositions. La première prévoit que les règles de limitation de superficie ne s'appliquent pas aux groupements constitués entre membres d'une même famille, ce qui correspond à la vocation familiale du G. A. F. dont je parlais dans mon exposé.

La seconde modification prévoit, en certains cas déterminés par décret, que certains groupements pourront détenir des terres dans des régions différentes. Il s'agit là de donner au Gouvernement la possibilité d'adapter dans certaines régions l'application de ce texte à des conditions locales déterminées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je crois qu'il y a là une précision utile. Le Gouvernement remercie la commission de son initiative et accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi complété.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le capital social est constitué par des apports en propriété d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou par des apports en numéraire ; il est représenté par des parts sociales qui pourront être délivrées sous la forme de certificats nominatifs dont mention sera faite sur un registre des transferts tenu par le groupement.

« L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier. »

Par amendement n° 23, M. de Félice et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le capital social est constitué par des apports en propriété d'immeubles ruraux ou de droits immobiliers à destination agricole, accessoirement par des apports en numéraire. »

La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. La règle nouvelle des groupements fonciers agricoles, c'est l'appel possible, sans limitation, à du numéraire et l'obligation de louer lorsque cet appel en capitaux mobiliers dépassera 30 p. 100 du capital social. Ce que nous craignons avec cet article 3, c'est que le groupement lui-même ne soit composé de des apports mobiliers. En effet, le texte qui nous est soumis par la commission et qui est d'ailleurs celui du Gouvernement stipule : « Le capital social est constitué par des apports en propriété d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou par des apports en numéraire... ».

Ce texte implique que le capital pourrait être constitué uniquement par des apports en numéraire, ce qui paraît en contradiction avec la qualification de « groupement foncier ».

C'est pourquoi nous demandons que le capital social soit constitué essentiellement par des apports en propriété d'immeubles ruraux et que les apports en numéraire ne soient que l'accessoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, la commission a pensé que les craintes de M. de Félice n'étaient pas justifiées. En effet, l'article 2 définit l'objet du groupement foncier agricole comme étant « la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles ». C'est donc la notion d'exploitation agricole qui constitue la raison et l'objet du groupement foncier agricole.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les apports en numéraire seraient très importants — prenons comme référence des apports supérieurs à 30 p. 100 de la valeur de l'actif — ils devraient faire l'objet d'investissements agricoles correspondant à l'objet social du groupement dans un délai d'un an, délai au cours duquel ils seraient versés à un compte bloqué.

C'est pour ces diverses raisons que la commission vous demande de repousser l'amendement de M. de Félice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit excellemment M. le rapporteur. Il y a deux verrous et, si M. de Félice veut bien anticiper sur le texte et examiner l'article 5, il aura à cet égard toutes les garanties, puisque cet article impose l'obligation d'investir dans des immeubles à destination agricole dans le délai d'un an. Par conséquent, sa crainte peut être dissipée et, sinon le conduire à renoncer à l'amendement, ce qui serait normal, tout au moins conduire le Sénat à ne pas le voter parce que superflu.

M. le président. Monsieur de Félice, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre de Félice. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose, au premier alinéa de ce même article 3, de reprendre le texte initial du Gouvernement, ainsi rédigé :

« Le capital social est constitué par des apports en propriété d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou par des apports en numéraire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, le texte prévoit que les parts sociales seraient délivrées sous la forme de certificats nominatifs, mais je vous avoue que votre commission a été quelque peu troublée et n'a pas très bien compris ce que l'on entendait faire ainsi. Peut-être a-t-on eu l'intention de prévoir une mobilisation plus facile des parts, notamment leur affectation en nantissement au Crédit agricole ou dans certaines banques qualifiées.

Lorsque j'ai émis des doutes en commission, j'ai eu l'impression que l'on pensait : « Mon Dieu ! c'est un notaire qui parle et il se dit que, si les parts ne sont pas délivrées sous la forme de certificats nominatifs, les transmissions se feront évidemment par les moyens classiques, c'est-à-dire par acte notarié ou sous seing privé ». On a finalement pensé que je faisais un plaidoyer *pro domo*, mais il n'en est rien, et introduire la notion de certificat nominatif dans une société civile est une petite hérésie juridique, les juristes ici présents ne me démentiront pas.

Voilà pourquoi votre commission a adopté un texte qui supprime les certificats nominatifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Dans son texte initial, le Gouvernement n'avait pas prévu de rendre obligatoire la forme nominative des titres. C'est l'Assemblée nationale qui a ajouté cette disposition et peut-être, en effet, à cet égard, les soucis de procédure l'ont-ils emporté sur la crainte de commettre une hérésie juridique.

Je ne cache pas qu'à ma connaissance l'Assemblée nationale a eu comme objectif principal de faciliter une mobilisation et les transactions, sans être obligé pour cela de passer entre les mains de qui que ce soit, et M. le rapporteur est ici en qualité de parlementaire et je ne dirai rien de sa qualité de notaire. (Sourires.)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je voudrais ajouter que la transmission par certificats nominatifs n'offre pas toutes les garanties souhaitables et que l'on peut même concevoir que des fraudes pourraient se commettre dans ce domaine. Je ne veux pas insister, et je suis sûr que les juristes de cette Assemblée me comprennent, mais c'est une des raisons pour lesquelles le texte n'est pas bon.

Monsieur le ministre, je pensais que votre réponse serait différente et que vous me diriez : « Il s'agit effectivement de faciliter la transmission des parts ». Or, vous ne l'avez pas dit.

Par contre, si vous pouvez nous promettre que tout à l'heure, à propos des avantages fiscaux et de l'exonération que je vous demanderai pour les transmissions de parts vous accepterez celle-ci à condition qu'il y ait des certificats nominatifs, alors, bien entendu, nous nous inclinons et la commission acceptera très volontiers le texte qui nous est présenté en retirant son amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. M. le ministre a parlé de « titres nominatifs », mais il doit s'agir de « certificats nominatifs », ce qui n'est pas la même chose !

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Bien sûr ! j'ai commis une erreur.

Je peux répondre par anticipation à M. le rapporteur, pour dissiper des illusions que, d'ailleurs, il ne nourrit pas. (Sourires.)

Tout à l'heure, je ne pourrai pas le suivre dans sa demande, mais, en ce qui concerne l'amendement en discussion, je m'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Dans ces conditions, la commission maintient son amendement.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 3 proposé par la commission spéciale et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de ce même article 3 par les dispositions suivantes : « S'il s'agit d'un bien indivis, l'apport doit être fait simultanément par tous les indivisaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. S'agissant d'un bien indivis, la commission a préféré préciser que l'apport devait être fait simultanément par tous les indivisaires, espérant de la sorte éviter toute confusion.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 proposé par la commission spéciale et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Pauzet propose de compléter *in fine* ce même article 3 par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de préemption institué par l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 ne s'applique pas aux apports de biens à un groupement foncier agricole. »

La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Monsieur le ministre, l'apport d'un bien agricole à une société est soumis au droit de préemption des S. A. F. E. R. Or, insérer une telle disposition dans un projet de loi qui ne concerne que la constitution des G. F. A. pourrait présenter des difficultés et empêcher de nombreux propriétaires désireux d'améliorer la structure de leur exploitation de constituer un G. F. A. Bien sûr, l'objectif des S. A. F. E. R. est la restructuration des exploitations, mais la constitution d'un G. F. A. également. Or, celle-ci suppose une certaine entente entre sociétaires, un choix, un accord, et je ne vois pas pourquoi la S. A. F. E. R. interviendrait quand deux exploitants agricoles, deux propriétaires décident, parce qu'ils se connaissent, parce qu'ils ont confiance l'un dans l'autre, de constituer un G. F. A. et, par là même, de participer à la restructuration. C'est pourquoi nous demandons que le droit de préemption des S. A. F. E. R. ne s'applique pas en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je ne cache pas mes hésitations. En effet, d'un côté, nul d'entre vous ne contestera la fonction de restructuration des S. A. F. E. R. et l'action d'incitation qu'elles exercent à cet égard et, si l'on entend, comme parlementaire ou comme ministre, des critiques faites ici ou là à leur sujet, c'est qu'à l'attribution à l'un quelconque des demandeurs correspond un refus à ceux qui espéraient être attributaires. On pourrait appliquer aux S. A. F. E. R. la phrase que Louis XIV prononça après avoir nommé un ambassadeur : « J'ai fait dix aigris et un ingrat ». Effectivement, dix personnes ont été écartées pour une qui a été choisie, et espérons qu'elle ne sera pas ingrate ! (Sourires.) L'action des S. A. F. E. R. est beaucoup plus effective que les critiques formulées quelquefois contre leurs interventions ne pourraient le laisser croire et, dans l'action de restructuration qu'elles mènent, nous devons leur donner des moyens accrus.

Mais, d'un autre côté, je suis sensible au propos de M. Pauzet et il est vrai que la constitution d'un G. F. A. est aussi un élément de restructuration et qu'en sorte l'intervention des S. A. F. E. R. par droit de préemption serait superflue.

Peut-être y aurait-il une lutte de vitesse pour savoir laquelle des deux actions est la plus « restructurante » et je serais tenté de dire que c'est celle des S. A. F. E. R. Mais les G. F. A., par essence, auront, eux aussi, cet effet.

Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat, motif pris qu'il semble inutile, bien que ce ne soit pas dangereux, d'accumuler deux actions « restructurantes ».

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Si j'ai fait mon devoir en séance et si j'ai soutenu loyalement l'amendement, je dois dire qu'en commission je l'ai combattu, car j'étais plutôt de l'avis de M. le ministre. M. le ministre me demande de vous le dire, ce que je fais ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marc Pauzet. M. le rapporteur a l'esprit de l'escalier et en revient à son opinion personnelle.

M. le ministre a estimé que les S. A. F. E. R. pourraient obtenir une restructuration meilleure, mais ce n'est pas certain. Nous vivons au milieu de cas concrets, que nous voyons naître sous nos yeux dans nos campagnes, et, selon nous, c'est l'élément personnel, que vous négligez, monsieur le ministre, qui joue un rôle primordial. C'est un peu un mariage que l'on fait en créant un G. A. F. et il faut tout de même que les époux se choisissent. Les associés travailleront d'autant mieux qu'il y aura entre eux une entente parfaite.

Au contraire, les S. A. F. E. R. imposent un homme qui peut ne pas être en bonnes relations avec d'autres.

Dans ces conditions, je ne vois pas comment, malgré une structuration meilleure, le G. F. A. existera ou fonctionnera mieux.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Puisque j'ai dit que je donnais mon sentiment personnel, je vais aller jusqu'au bout de ma pensée. Si, ce matin, j'ai combattu l'amendement de M. Pauzet en commission, c'est parce que, selon moi, il peut aboutir à tourner volontairement la loi sur les S. A. F. E. R. et à permettre une véritable fraude aux règles qui les régissent. En effet, un propriétaire, quand il se rendra compte qu'il court le risque de se voir appliquer le droit de préemption, pourra constituer un G. F. A. qui constituera un pas en avant et lui permettra d'éviter l'éventuel droit de préemption. Voilà pourquoi je suis hostile à l'amendement de M. Pauzet.

M. le président. Vous ne donnez donc pas l'avis de la commission, monsieur le rapporteur ?...

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Non, c'est le mien. Cela étant dit, la commission est favorable à l'amendement.

M. le président. La commission est donc favorable à l'amendement et le Gouvernement laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je laisse le Sénat juge : M. Pauzet, si je l'ai bien compris, préfère le mariage d'amour au mariage de raison, mais je ne suis pas sûr que la raison ne soit pas économiquement, en l'occurrence, plus féconde. Et si j'ai dit que je m'en remettais à la sagesse du Sénat, c'est par le cœur sinon par la raison que je le fais.

M. René Blondelle, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Blondelle, président de la commission spéciale. Je me crois obligé de reprendre l'argument qui a été exprimé par les orateurs favorables à l'amendement ; ce n'est pas par opposition à M. le rapporteur.

Il est bien certain que si l'on permet aux S.A.F.E.R. d'exercer leur droit de préemption, dans le cas de constitution d'un G. F. A. on va mettre beaucoup d'agriculteurs désireux d'y adhérer dans l'incertitude et l'on risque de les en empêcher. Vous allez ainsi à l'encontre de la constitution des G.F.A. si l'on fait planer sur leur tête la menace d'une intervention de la S. A. F. E. R.

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. J'accepte cet amendement mais il faudrait cependant que la notification soit toujours formulée par le notaire à la S.A.F.E.R. et qu'il n'y ait pas dissimulation à son égard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié et complété.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le groupement foncier agricole a une durée d'au moins neuf ans et en tout état de cause une durée au moins égale à celle du bail qu'il se propose de consentir. Il est, le cas échéant, prorogé d'une durée égale à celle des renouvellements de bail, sauf opposition d'un de ses membres.

« Dans le cas où la dissolution interviendrait dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les dispositions du livre VI, titre premier, du code rural portant statut du fermage s'appliquent de plein droit aux rapports entre le ou les preneurs en place, l'indivision, ou les propriétaires attributaires des immeubles agricoles donnés à bail par le groupement. »

Par amendement n° 5, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit du groupement, si la situation est régularisée dans le délai d'un an. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, par cet amendement, d'importance modeste, nous proposons que « la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit du groupement si la situation est régularisée dans le délai d'un an ».

Nous avons repris le texte en vigueur pour les sociétés commerciales. Je pense qu'il est parfaitement justifié si l'on souhaite permettre aux G. F. A. de vivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi complété.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le groupement foncier agricole doit donner à bail les fonds dont il est propriétaire, lorsque son capital est constitué par plus de 30 p. 100 d'apports en numéraire ; lorsqu'il procède à des regroupements d'exploitations, les exploitations regroupées doivent également être données à bail. Le groupement foncier agricole constitué entre les membres d'une même famille, jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à l'obligation de donner à bail.

« Lorsque le groupement foncier agricole doit donner à bail ses biens sociaux, les apports en numéraire doivent être investis dans des immeubles à destination agricole dans le délai d'un an. Pendant cette période et tant qu'ils ne sont pas utilisés à l'acquisition des biens rentrant dans l'objet social, ces apports sont versés à un compte bloqué dans un établissement agréé. »

Par amendement n° 30, MM. Bajoux, Guillou, Hamon, Kauffmann, Lecanuet, Nuninger, Tinant et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Notre amendement n° 29 rectifié à l'article 2 ayant été rejeté, le présent amendement n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 30, devenu sans objet, est retiré.

Par amendement n° 26, MM. Durieux, Mathy, Minvielle, Gautier, Javelly et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 5 :

« Le groupement foncier agricole doit donner à bail les fonds dont il est propriétaire. »

La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Pour la même raison invoquée par mon collègue, cet amendement est sans objet.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Par amendement n° 6, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose, pour le premier alinéa de cet article, de reprendre le texte initial du Gouvernement, ainsi rédigé :

« Le groupement foncier agricole doit donner à bail les fonds dont il est propriétaire, lorsque son capital est constitué par plus de 30 p. 100 d'apports en numéraire. Le groupement foncier agricole constitué entre les membres d'une même famille, jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à cette obligation. »

Toutefois, par un sous-amendement n° 28, MM. Durieux, Mathy, Minvielle, Gautier, Javelly et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit la première phase de cet amendement :

« Les apports en numéraire doivent faire l'objet d'investissements à destination agricole au profit du groupement. »

M. Emile Durieux. Je retire le sous-amendement n° 28 car il n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Le texte a été étendu aux regroupements d'exploitations. Nous pensons que c'est un peu abusif et c'est la raison pour laquelle nous demandons le retour au texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je reconnais volontiers que la notion de regroupement peut prêter à interprétation, voire à confusion. J'accepte donc l'amendement de la commission spéciale, qui est plus précis. Je pense, par conséquent, que le Sénat peut très bien l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. de Félice propose de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 5.

Cet amendement me semble sans objet après l'adoption de l'amendement de la commission.

M. Pierre de Félice. C'est pourquoi je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Par amendement n° 7, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose, après le premier alinéa, d'insérer un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« Les statuts des groupements fonciers et agricoles procédant à la mise en valeur directe de leurs biens sociaux doivent prévoir la nomination de l'un ou de plusieurs de leurs membres comme gérants statutaires, dans les conditions visées par l'article 1856 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. J'ai indiqué que la commission avait le souci d'éviter que, par le moyen du groupement foncier agricole, on ne tourne le statut des baux ruraux. Elle vous a proposé d'adopter un article additionnel 1^{er} bis très précis dans ce domaine, mais elle a pensé qu'un amendement supplémentaire pouvait être prévu en ce qui concerne la situation des

gérants. Ces gérants, en effet, dans les groupements fonciers agricoles, peuvent être des exploités parce qu'ils n'ont aucun statut ni aucune situation juridique claire.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous demande d'adopter un texte en vertu duquel ces gérants auront la situation de gérants statutaires; ce seront des exploitants et ils seront nommés pour la durée de la société; leur situation se trouvera renforcée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je comprends les raisons qui poussent M. le rapporteur et la commission spéciale à vouloir améliorer la situation de l'associé, dès lors que c'est lui qui conduit effectivement l'exploitation en cas de faire-valoir direct. Cela mérite d'être approuvé.

Le Gouvernement partage donc les préoccupations de la commission qui sont d'ailleurs aussi celles de la profession. D'accord pour imposer un gérant, d'accord pour que ce gérant soit un associé, alors que le code civil n'a pas prévu une organisation de la société civile; mais, au nom du Gouvernement, je tiens à souligner les difficultés pratiques et les inconvénients qui peuvent résulter de la désignation nominative du gérant par les statuts: par exemple, le gérant statutaire ne peut être révoqué sans son consentement; il ne peut pas non plus donner sa démission, sauf cause légitime judiciairement appréciée.

Ceci dit, le Gouvernement, qui tenait à souligner ces difficultés, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, MM. Bajoux, Guillou, Hamon, Kauffmann, Lecanuet, Nuninger, Tinant et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, au début du second alinéa, de supprimer les mots :

« Lorsque le groupement foncier agricole doit donner à bail ses biens sociaux. »

Etant donné le vote intervenu à l'article 2, je suppose que cet amendement, devenu sans objet, est retiré ?

M. Octave Bajoux. Il est, en effet, retiré.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du même article 5 :

« Lorsque le groupement foncier agricole est tenu de donner à bail ses biens sociaux, les apports en numéraire doivent faire l'objet d'investissements à destination agricole au profit du groupement dans le délai d'un an. Pendant cette période et tant qu'ils ne sont pas utilisés à des investissements correspondant à l'objet social du groupement, ces apports sont versés à un compte bloqué dans un établissement agréé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit d'apporter une précision en indiquant que « les apports en numéraire doivent faire l'objet d'investissements à destination agricole au profit du groupement dans le délai d'un an ». Cette formule: « investissements à destination agricole » est plus précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. C'est une amélioration de rédaction que j'accepte volontiers, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié et complété.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — En cas de partage, les associés qui participent ou ont participé à l'exploitation peuvent, sauf dispositions statutaires contraires, solliciter le bénéfice de la dévolution des biens fonciers selon les modalités des articles 832 et suivants du code civil.

« Les dispositions des alinéas b et c du 4° du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales sont applicables si le groupement foncier agricole est constitué, lors de sa dissolution, par les membres fondateurs, leurs conjoints survivants et leurs ayants droit à titre gratuit. »

Par amendement n° 9, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des alinéas b et c du 4° du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales sont applicables aux partages, licitations et cessions de parts effectuées entre des membres fondateurs, leurs conjoints survivants, des descendants, des ascendants ou des ayants droit à titre gratuit de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

« En cas de dissolution du groupement, les dispositions des alinéas b et c du 4° du paragraphe II de l'article 3 de la loi précitée du 26 décembre 1969 sont applicables, dans le cadre de l'indivision ainsi constituée, aux partages, licitations et cessions intervenant entre les personnes visées à l'alinéa précédent. Elles sont également applicables aux opérations auxquelles participent d'autres indivisaires, lorsque la dévolution de l'actif net du groupement ne porte pas atteinte à l'unité des exploitations lui appartenant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, j'ai quelque inquiétude en abordant l'article 6, parce qu'il s'agit du premier texte à caractère fiscal. En effet, j'ai l'impression que je vais être menacé à chaque instant d'une guillotine que nous connaissons bien. Néanmoins, comme je dois respecter l'engagement que j'ai pris devant la commission, je vais défendre l'amendement.

A l'article 6, nous avons prévu deux alinéas nouveaux.

Le premier tend à appliquer aux partages, licitations et cessions de parts effectuées entre des membres fondateurs de groupements, leur conjoint, des descendants, des ascendants, ou des ayants droit à titre gratuit de l'un ou plusieurs d'entre eux, les dispositions des alinéas b et c du 4° du paragraphe II de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1969 qui stipulent que ne sont pas considérés comme translatifs de propriété les partages portant sur des immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originels de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel; le taux de la taxe de publicité foncière applicable en cas serait donc de 1 p. 100.

Le second alinéa, qui a trait au cas de dissolution du groupement, reprend les dispositions du second alinéa du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en les étendant toutefois aux opérations auxquelles participent d'autres indivisaires, lorsque la dévolution de l'actif du groupement ne porte pas atteinte à l'unité des exploitations leur appartenant.

Cet amendement n'entraînant pas une charge particulière pour le Trésor j'espère que le Gouvernement lui sera favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le rapporteur, c'est peut-être une petite charge; alors c'est un petit article 40. *(Sourires.)*

M. le président. Alors une petite guillotine! *(Nouveaux sourires.)*

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Une mini-guillotine.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Les propositions faites par la commission spéciale appellent trois remarques et vous allez voir qu'au moins sur un point l'interprétation que l'on peut donner vous apportera une légère satisfaction.

Je crois inutile de prévoir deux dispositions distinctes pour traiter séparément les mêmes opérations suivant qu'elles interviennent lors de la dissolution ou au cours de la vie du groupement. En effet, dans le cas où un groupement foncier agricole

procéderait, sans qu'il y ait dissolution, à une réduction de capital avec attribution de biens à un ou plusieurs de ses membres, le régime de faveur prévu par l'article 6 s'appliquerait de plein droit si lors de cette opération les conditions légales requises par ailleurs étaient remplies. Il ne paraît pas possible de retenir le texte proposé qui vise la cession de parts du groupement. La cession de parts est fixée, monsieur le rapporteur, non pas exactement par l'article 3-11, quatrième, de la loi du 26 décembre 1958 mais, comme chacun le sait sûrement, par l'article 6-4 de cette loi. Ces cessions, qu'elles soient constatées ou non par un acte, donnent lieu à la perception de droits d'enregistrement de 4,80 p. 100.

En outre, la législation en vigueur ne comporte aucune exonération relative aux cessions de parts sociales et pourquoi ne pas avouer ici ce que le ministre des finances ne cacherait certainement pas : il y a là le risque d'un précédent pour d'autres organismes également dignes d'intérêt.

De même, l'extension du régime de faveur aux opérations de partage ou de licitations auxquelles participent d'autres indivisaires de ceux que vise le deuxième alinéa de l'article 6 du projet de loi ne peut être acceptée. Elle est en contradiction avec les dispositions de la loi du 26 décembre 1969 qui a limité l'application du régime de faveur aux seuls partages et opérations assimilées qui interviennent uniquement entre certaines personnes et qui revêtent ainsi le caractère d'arrangements de famille.

L'extension proposée ouvrirait la voie à des possibilités de fraude qu'il n'est certainement pas dans l'intention de M. le rapporteur de susciter. Dès lors, monsieur Geoffroy, je ne crois pas pouvoir accepter l'amendement et je suis au regret effectivement de laisser tomber sur votre texte le tout petit couperet juridiquement imposé par l'article 40. (*Sourires.*)

M. le président. Attendez, monsieur le ministre : la commission des finances doit faire connaître son verdict. (*Nouveaux sourires.*)

Monsieur Dulin, l'article 40 est-il applicable ?

M. André Dulin, vice-président de la commission des finances. La commission des finances estime que ces mesures, économiquement justifiées, sont dans la logique des textes qui nous sont soumis. Elle s'incline cependant avec regret devant votre demande, monsieur le ministre : l'article 40 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 9 n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les actes constatant des apports mobiliers à un groupement agricole foncier, l'augmentation du capital social ou la prorogation d'un groupement agricole foncier sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 671 *ter* du code général des impôts. Les apports immobiliers sont assujettis à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100. »

Par amendement n° 10, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les actes constatant des apports mobiliers, immobiliers ou de droits immobiliers à destination agricole à un groupement foncier agricole, l'augmentation du capital social ou la prorogation d'un groupement foncier agricole sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 671 *ter* du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 7 — je le fais remarquer en passant — s'applique dans tous les cas, même en cas d'apports financiers, car, monsieur le ministre, vous nous avez fait remarquer que, dans l'hypothèse où les apports financiers dépassent 30 p. 100, aucun avantage fiscal ne sera prévu s'il y a faire-valoir direct.

Cependant, cet article recèle une anomalie. « Les actes constatant des apports immobiliers à un groupement agricole foncier, l'augmentation du capital social ou la prorogation d'un groupement agricole foncier sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 671 *ter* du code général des impôts. Les apports immobiliers sont assujettis à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100. »

Je ne comprends pas très bien et c'est pourquoi la commission a déposé cet amendement. Voilà un texte destiné — nous en avons parlé pendant toute la journée — à regrouper des propriétés agricoles et c'est sur les apports mobiliers seuls, c'est-à-dire les apports de numéraire que l'on percevra le droit fixe alors qu'on continuera à percevoir le droit proportionnel sur les apports agricoles immobiliers.

Je répète que je ne comprends pas. C'est pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, cette dualité des régimes fiscaux concernant les biens mobiliers et immobiliers s'explique par la nécessité de publier la mutation des biens immobiliers à la conservation des hypothèques. C'est pourquoi, compte tenu de l'avantage que constitue déjà la dispense de droits d'apports, l'exonération de la taxe de publicité foncière n'a pas été considérée comme pouvant être admise ; le taux en est d'ailleurs modique.

Je ferai observer, en outre, que les apports immobiliers faits aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie sont soumis à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100.

Par conséquent, en l'occurrence et — autant le dire d'un coup — pour les deux amendements qui suivent, l'article 40 me semble opposable.

M. le président. Est-ce l'avis de la commission des finances ?

M. André Dulin, vice-président de la commission des finances. L'article 40 est effectivement applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 n'est donc pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Après l'article 7.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel 7 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Les actes constatant les acquisitions de biens immobiliers agricoles destinés à un groupement foncier agricole, constitué conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi, sont enregistrés au taux prévu par l'article 3, II, 3°, b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Guillaume le Taciturne était originaire de Vaucluse, comme moi, puisqu'il était d'Orange. « Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer. » Je reprends sa formule et, malgré ce que vient de dire M. le ministre, je vais essayer de faire adopter d'autres amendements de caractère fiscal. (*Sourires.*)

Cet amendement, je le reconnais, est moins bien justifié que le précédent, auquel M. le ministre vient de s'opposer. Dans l'article 7 *bis*, je demande l'application d'un régime de faveur pour les actes constatant les acquisitions de biens immobiliers agricoles destinés à un groupement foncier agricole, constitué conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

M. le président. Monsieur le ministre, vous n'avez pas été touché par la grâce entre-temps ? (*Sourires.*)

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. M. le rapporteur estime que cet amendement est moins justifié que le précédent. Par conséquent, mon opposition est davantage justifiable (*Sourires.*), d'autant plus que l'article 40 s'applique ici encore.

M. le président. Monsieur Dulin, estimez-vous que l'article 40 est applicable ?

M. André Dulin, vice-président de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 11 n'est pas recevable.

Par amendement n° 12, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les actes constatant l'acquisition d'immeubles agricoles par un groupement foncier agricole sont enregistrés au taux prévu par l'article 3, II, 5° de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969. »

Guillaume d'Orange n'est pas mort ! (*Rires.*)

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne voudrais pas courir le même risque que précédemment. C'est pourquoi je précise que cet amendement est tout à fait justifié. (*Nouveaux rires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Ah ! monsieur le président, je suis au regret d'être obligé néanmoins d'invoquer cet article 40. Il est superflu d'indiquer pourquoi : parce que l'amendement créerait une perte de recettes et surtout un précédent. Le Sénat comprendra l'obligation dans laquelle je me trouve de repousser cet amendement et d'invoquer une dernière fois, parce que c'est le dernier amendement (*Sourires.*), l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. André Dulin, vice-président de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 12 n'est donc pas recevable.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Lorsque les statuts d'un groupement foncier agricole interdisent à ce groupement l'exploitation en faire-valoir direct et que les fonds agricoles constituant le patrimoine de ce groupement ont été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par la loi du , la première transmission à titre gratuit des parts du groupement est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur, à la condition qu'elles aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt.

« Ce délai n'est pas exigé lorsque le donateur ou le défunt ont été parties au contrat de constitution du groupement foncier agricole et, à ce titre, ont effectué des apports constitués exclusivement par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole. »

Par amendement n° 27, MM. Durieux, Mathy, Minvielle, Gautier, Javelly et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Lorsque les fonds agricoles constituant le patrimoine de ce groupement ont été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par la loi du , la première transmission à titre gratuit des parts du groupement est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur, à la condition qu'elles aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt. »

La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Cet amendement découlait de celui que nous avons déposé à un article précédent ; il n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 27 est donc retiré.

Par amendement n° 13, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose de compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions s'appliquent aux groupements fonciers agricoles constitués entre membres d'une même famille en ligne directe, ou collatéraux privilégiés, dont les statuts n'interdisent pas l'exploitation directe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je suis très content parce que M. le ministre vient de dire que c'était la dernière fois qu'il demandait l'application de l'article 40.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Sur l'article 7 ! (*Rires.*)

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Veuillez m'excuser, monsieur le ministre, je pensais que c'était la dernière fois pour l'ensemble de la discussion et je m'en réjouissais car je vais demander une

nouvelle exonération. Notre texte tend à prévoir que les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 8 s'appliquent aux groupements fonciers agricoles constitués entre membres d'une même famille en ligne directe, ou collatéraux privilégiés, dont les statuts n'interdisent pas l'exploitation directe.

Je vous rappelle quel est le principe : dans tous les cas d'exploitation directe, M. le ministre nous a dit que le texte de l'article 8 ne s'appliquerait pas. La commission spéciale avait pensé qu'il serait possible et même souhaitable — c'est pourquoi je regrette très sincèrement que l'article 40 me soit opposé dans quelques instants — qu'une dérogation soit prévue en faveur des groupements fonciers agricoles à caractère familial. Vraiment, monsieur le ministre, je souhaiterais que vous renonciez à votre guillotine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Cette fois-ci, sûrement pas, car — je l'ai indiqué tout à l'heure — le centre de tous les textes qui vous ont été soumis, c'est l'idée que le bail à long terme doit être favorisé, et lui seul, par la voie fiscale. Tout à l'heure, quand certains ont demandé que l'exploitation directe soit interdite et que le bail à long terme soit obligatoire, je leur ai répondu qu'on laisserait à tous la liberté, si le Gouvernement était suivi, de faire l'exploitation directe, mais sans avantage fiscal, quelle que soit la formule de constitution du groupement qui conduirait à l'exploitation directe.

L'idée maîtresse de tous ces textes, c'est que les avantages fiscaux sont liés au bail à long terme qui immobilise plus longtemps la terre et, par conséquent, provoque, par une diminution de la mobilité, une diminution de la valeur. Sinon, il ne serait pas, semble-t-il, justifié d'accorder un avantage fiscal de cette importance.

Même si l'article 40 ne s'appliquait pas — et, en l'occurrence, je pense qu'il est incontestablement applicable — je serais amené, pour des raisons de fond, à m'opposer à l'amendement en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. André Dulin, vice-président de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 13 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 14, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un groupement foncier agricole donne à bail à long terme certains biens de son patrimoine, les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables au prorata de la valeur desdits biens eu égard à la valeur totale de l'actif social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Cette fois, je suis sûr d'obtenir satisfaction. (*Sourires.*)

Il faut que je fasse l'historique de cet amendement. Il a été rédigé par la commission à la suite de votre visite, monsieur le ministre, et d'une intervention de M. de Montalembert. Il nous est apparu, en effet, que les exonérations prévues par l'alinéa premier de l'article 8 devaient pouvoir s'appliquer et permettre une ventilation toutes les fois que des biens sont donnés à bail, tandis que d'autres sont soumis à l'exploitation directe.

Nous demandons, en conséquence, au Sénat d'adopter cet amendement sur lequel nous avons fondé de grandes espérances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le rapporteur, si, depuis mon audition par la commission spéciale, j'ai essayé de me renseigner auprès des services compétents, ce n'est pas pour décharger ceux de l'agriculture au détriment des services des finances. C'est pourtant à ces derniers que j'ai demandé si cette disposition était acceptable et, à vrai dire, applicable. Il m'a été indiqué que l'article 40 pouvait être invoqué, mais surtout qu'une telle disposition soulèverait dans son application des difficultés considérables.

Dès lors, pour des raisons de simplicité également, le Gouvernement ne peut accepter cet amendement et se trouve contraint d'y opposer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. André Dulin, vice-président de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 14 n'est pas recevable.

Par amendement n° 32, M. Molle propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ce délai n'est pas exigé lorsque le donateur ou le défunt ont été partie au contrat de constitution du groupement foncier agricole. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 8 prévoit, comme vous vous en êtes rendu compte, que la transmission des parts des groupements qui ne procèdent pas à l'exploitation directe bénéficie de certains avantages fiscaux.

Toutefois, ces avantages sont soumis à la condition que les parts soient tenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt. Il est facile de comprendre le motif de cette règle : c'est d'éviter que des gens ne se procurent des parts pour les céder immédiatement, encore que, en ce qui concerne les défunts, sauf cas très particuliers, il est difficile à quelqu'un de prévoir qu'il va mourir dans un délai rapide.

Toutefois, le délai est supprimé lorsque le défunt ou le donateur a été partie au contrat de constitution du groupement foncier agricole et a effectué à ce groupement des apports constitués par des immeubles ou droits immobiliers.

Je ne comprends pas très bien pourquoi les fondateurs qui ont effectué des apports en numéraire ne bénéficient pas des mêmes avantages. On me dira que ce sont les droits immobiliers et les immeubles qui sont les plus importants ; mais comme, en vertu de l'article que nous venons d'adopter, les apports immobiliers doivent être transformés en immeubles ou en parties immobilières de l'exploitation, on ne voit pas pourquoi le sort qui est fait à ces apporteurs n'est pas le même dans les deux cas.

L'amendement que je propose a pour objet d'étendre la dispense de délai à tous les donateurs ou défunts qui ont été parties constitutives lors de la fondation du groupement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne peut partager l'avis de la commission. L'objet de l'amendement vous est connu et le Gouvernement a estimé devoir réserver l'exonération partielle des droits de mutation aux seuls porteurs de parts qui ont fait des investissements durables au profit du groupement dont ils sont membres. C'est la raison pour laquelle l'article 8 exige un délai de possession minimum de deux ans.

Cette condition n'a pas évidemment de raison d'être lorsqu'il s'agit d'un apport immobilier consenti par le donateur ou le défunt au moment de la constitution du groupement ; mais elle retrouve toute sa valeur lorsqu'il s'agit d'un apport en numéraire.

Pour ces raisons, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement qui, au surplus, tombe sous le coup de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. André Dulin, vice-président de la commission des finances. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 32 n'est pas recevable.

Par amendement n° 15, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le 2° alinéa de cet article :

« Le délai prévu au premier alinéa de cet article n'est pas exigé lorsque le donateur ou le défunt a été partie au contrat de constitution du groupement foncier agricole et, à ce titre, a effectué des apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Cet amendement n'a plus de raison d'être. Il vient d'être « guillotiné » lui aussi par la position qu'a prise le ministre à l'égard de l'amendement précédent.

M. le président. L'amendement n° 15 est donc retiré.

Par amendement n° 16, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6, IV, 2° de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, les cessions de parts sociales sont enregistrées au droit fixe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je n'ai pas besoin de fournir de longues explications car l'objet de cet amendement est très clair. Nous proposons que les cessions de parts qui doivent intervenir entre les porteurs de parts d'un groupement foncier agricole bénéficient de certains avantages fiscaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je voudrais simplement rappeler qu'il n'existe actuellement aucune exonération pour les cessions de parts sociales. Au contraire, l'article 6-IV de la loi du 26 décembre 1969 précise, afin d'éviter tout risque d'évasion fiscale, qu'à défaut d'acte, les cessions de parts sociales doivent être déclarées dans le mois de leur date.

Dans ces conditions, la mesure proposée ne respecte pas la législation actuelle et pourrait être invoquée comme un précédent dont on ne sait pas l'effet qu'il pourrait avoir.

Le Gouvernement est donc dans l'obligation d'opposer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. André Dulin, vice-président de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 16 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — Toute infraction à la présente loi donne lieu au remboursement des avantages financiers et fiscaux qu'elle prévoit. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les groupements agricoles fonciers créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole peuvent être transformés en groupements fonciers agricoles suivant les dispositions de la présente loi.

« L'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est abrogé. »

Par amendement n° 17, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « peuvent être transformés », d'insérer les mots : « en franchise de droits et taxes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Dans cet amendement, il est précisé que les actes constatant la transformation des anciens G. A. F. — groupements agricoles fonciers — en G. F. A. — groupements fonciers agricoles — se feront en franchise de droits et taxes.

Je pensais que l'article 40 serait opposé à cet amendement jusqu'au moment où j'ai pris connaissance de l'amendement n° 33 du Gouvernement, qui précise que les actes constatant cette transformation sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 170 du code général des impôts.

Je me rallie bien entendu au texte du Gouvernement et renonce, par conséquent, à mon amendement. Je ferai cependant remarquer que je me suis aperçu, après réflexion, que le

Gouvernement ne nous faisait aucun cadeau car ces transformations, s'il n'est fait aucun apport nouveau, sont automatiquement enregistrées au droit fixe.

M. le président. L'amendement n° 17 de la commission est donc retiré.

Par amendement n° 33, le Gouvernement propose, après le premier alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les actes constatant cette transformation sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du code général des impôts ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je voudrais faire une petite remarque : ce n'est pas l'article 670 mais l'article 671 *ter* du code général des impôts qui est visé par l'amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, le texte que j'ai sous les yeux précise bien que « les actes constatant cette transformation sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du code général des impôts ».

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 33 tendant à remplacer l'article « 670 du code général des impôts » par l'article « 671 *ter* du code général des impôts ».

En outre, dans l'exposé des motifs, il est indiqué que le droit fixe est de 20 francs alors qu'il est en réalité de 50 francs.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. C'est exact.

M. le président. Nous ne votons pas sur l'exposé des motifs, mais je vous remercie de cette précision.

Le Gouvernement dépose un sous-amendement à son amendement n° 33, tendant à remplacer les mots « article 670 du code général des impôts » par les mots « article 671 *ter* du code général des impôts ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, modifié par le sous-amendement dont je viens de donner lecture.

(L'amendement modifié est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le deuxième alinéa de l'article 9.

Par amendement n° 18, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose de compléter le deuxième alinéa de l'article 9 voté par l'Assemblée nationale, par les dispositions suivantes : « Il reste toutefois applicable aux groupements agricoles fonciers constitués antérieurement à la publication de la présente loi, lorsqu'ils ne sont pas transformés en groupements fonciers agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le président, cet alinéa intéresse ce que j'appellerai les formules transitoires. Il est prévu que les anciens groupements agricoles fonciers pourront subsister. Mais l'article 5 de la loi de 1962 étant abrogé, ils n'ont plus de texte de support et il nous a paru nécessaire de préciser que cet article reste toutefois applicable aux groupements agricoles fonciers constitués antérieurement à la publication de la présente loi, lorsqu'ils ne sont pas transformés en groupements fonciers agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, il nous est proposé l'application d'un texte nouveau à des sociétés anciennes. C'est une forme de rétroactivité que le rapporteur propose et le Gouvernement vous demande de repousser cet amendement.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le président, je me suis sans doute très mal expliqué car j'ai dit précisément le contraire.

La loi de 1962 sur les groupements agricoles fonciers disparaît. Dans ces conditions, quel va être le support juridique des groupements agricoles fonciers constitués en vertu de cette loi ? M. le

ministre nous a dit aujourd'hui qu'il y avait 2.000 groupements agricoles fonciers. Quelle sera leur situation juridique puisque le texte en vertu duquel ils avaient été fondés n'existe plus ?

Tous les groupements agricoles fonciers qui ne demanderont pas à être transformés en groupements fonciers agricoles — ce n'est qu'une faculté qui leur est offerte, non une obligation — doivent garder un support légal. Tel est l'objet de l'amendement que j'ai présenté.

Monsieur le ministre, si vous aviez voulu aller jusqu'au bout de votre raisonnement, il fallait nous dire franchement que les groupements agricoles fonciers devaient automatiquement être transformés en groupements fonciers agricoles. Or, le texte ne le dit pas. Dans ces conditions, il faut maintenir l'ancien texte pour permettre aux groupements agricoles fonciers de vivre sous l'empire de la loi qui a permis leur constitution.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je vais me laisser fléchir. Pour les groupements anciens qui voudraient se transformer et se placer dans le cadre de la législation nouvelle, j'accepterai le vote de cet amendement par le Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi d'attirer votre attention sur l'harmonisation de votre amendement avec le texte de l'article.

Le dernier alinéa de l'article 9 dit que « l'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est abrogé ».

Votre amendement, qui complète cet alinéa, dit qu'il « reste toutefois applicable aux groupements agricoles fonciers. »

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Cette rédaction n'est pas bonne, en effet.

M. le président. On ne peut pas dire qu'un article abrogé sera appliqué. Ne pourrait-on trouver une autre formule ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mon amendement pourrait être ainsi rédigé : « sauf en ce qui concerne les groupements agricoles fonciers constitués antérieurement à la publication... ».

M. le président. L'amendement n° 18 de la commission serait donc rédigé de la façon suivante : « sauf en ce qui concerne les groupements agricoles fonciers constitués antérieurement à la publication de la présente loi lorsqu'ils ne sont pas transformés en groupements fonciers agricoles. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle rédaction ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, à cette heure tardive et bien que mon éloignement depuis déjà un certain temps du Conseil d'Etat m'incite à la prudence, je crois qu'il faut distinguer entre l'abrogation et l'annulation. L'abrogation ne valant que pour l'avenir, certaines dispositions peuvent demeurer applicables pour les groupements constitués sous l'égide de la loi qui était alors en vigueur. Je ne pense pas dans ces conditions que la rédaction actuelle crée une contradiction.

M. le président. Monsieur le ministre, je m'incline devant la science du conseiller d'Etat.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je crois qu'il serait tout de même préférable de préciser la rédaction, pour éviter toute confusion. Certes la commission partage le sentiment de M. le ministre, mais la nouvelle rédaction que nous proposons apporterait plus de clarté.

M. le président. C'est-à-dire la nouvelle rédaction de l'amendement n° 18 dont j'ai donné précédemment connaissance au Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 modifié.

(L'amendement modifié est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les groupements qui ont été créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et répondant aux diverses caractéristiques de la présente loi sont assujettis aux dispositions fiscales prévues pour les groupements fonciers agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le président, il est apparu souhaitable à votre commission d'appliquer aux anciens groupements agricoles fonciers qui se transformeront en groupements fonciers agricoles, en vertu de la loi que nous allons voter dans un instant, les avantages fiscaux nouveaux prévus par la loi dont nous discutons. Certes ces avantages sont limités, car M. le ministre a opposé bien souvent l'article 40 aux propositions que nous avons faites.

Ces avantages nouveaux, je ne les reprendrai pas ; mais l'article 8 notamment prévoit des exonérations très importantes lors de la première mutation.

Nous pensons que les groupements agricoles fonciers transformés en groupements fonciers agricoles doivent pouvoir bénéficier des mêmes avantages fiscaux. Je souhaite que M. le ministre ne m'oppose pas cette fois l'article 40, car alors je serais perdu ! (Rires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Je vous dis : oui !

M. Jean Geoffroy, rapporteur. C'est un succès !

M. le président. Vous voyez bien que Guillaume d'Orange finit par avoir raison ! (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, complété par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 9 est adopté.)

Article 9 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 20, M. Geoffroy, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel 9 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« Les parts de groupements fonciers agricoles pourront être données en nantissement pour l'obtention de prêts auprès du Crédit agricole ou d'un autre organisme bancaire agréé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Nous avons tous ici, et nous l'avons exprimé de diverses manières, le désir de voir réussir ces groupements fonciers agricoles à qui nous venons de donner la vie. Mais nous pensons qu'un des moyens d'existence de ces groupements, c'est de leur permettre d'avoir avec le Crédit agricole des relations normales, c'est-à-dire de pouvoir obtenir de lui des crédits.

Nous pensons aussi qu'il est souhaitable que les parts des groupements fonciers agricoles puissent être données en nantissement au Crédit agricole pour obtenir des prêts.

J'ai dit tout à l'heure à M. le ministre que, s'il le fallait, j'accepterais que ces parts soient présentées sous forme de certificats nominatifs si c'était le seul moyen d'obtenir de lui certains avantages fiscaux. Je n'ai pas obtenu ces avantages, mais il est néanmoins souhaitable que les parts du groupement foncier agricole puissent être données en nantissement.

Certains penseront que cet amendement était inutile, que tout allait de soi. Il paraît que non. Des personnes compétentes nous ont expliqué en commission que les règlements actuels

du Crédit agricole, qui vont être modifiés dans quelque temps, ne permettraient pas de donner des parts des groupements fonciers agricoles en nantissement.

Dans ces conditions, je vous demande d'adopter l'article 9 bis nouveau que nous vous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, ce n'est pas au Gouvernement de donner son avis, c'est aux établissements financiers. Je ne crois pas que l'insertion de cet article nouveau dans le texte de loi ajoute quoi que ce soit. C'est aux établissements financiers qu'il appartient d'apprécier la réalité du gage, de le mesurer et de consentir des prêts en nantissement. Il me paraît aller de soi que ces parts peuvent constituer un gage et conduire au nantissement, mais ce n'est pas à la loi de le déterminer, ni au Gouvernement de se prononcer ; c'est à celui qui prête, en l'occurrence le Crédit agricole et d'autres établissements financiers.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Dans l'état des textes qui régissent actuellement le Crédit agricole, le nantissement des parts ne serait pas accepté. Il a donc paru préférable à votre commission de proposer cet amendement et je le maintiens. C'est une orientation.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur. Je comprends fort bien ce qu'il vient de dire au sujet du Crédit agricole, mais la remarque de M. le ministre prend toute sa valeur pour les autres organismes bancaires agréés. Dans ces conditions il faudrait limiter l'amendement au Crédit agricole et le libeller ainsi qu'il suit : « Les parts de groupements fonciers agricoles pourront être données en nantissement pour l'obtention de prêts, notamment auprès du Crédit agricole. »

Les autres organismes bancaires agréés, ainsi que l'a dit M. le ministre, apprécieront la réalité du gage. Le fait de l'indiquer dans la loi ne changera strictement rien à l'affaire pour les autres organismes bancaires agréés.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission accepte la rédaction proposée par M. Dailly car elle allège le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, modifié à la suggestion de M. Dailly et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement modifié est adopté.)

M. le président. Un article 9 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Articles 10 et 11.

M. le président. « Art. 10. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les dispositions de la présente loi pourront être étendues et adaptées aux départements d'outre-mer par décret en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux desdits départements. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Durieux pour explication de vote.

M. Emile Durieux. Le groupe socialiste, qui est opposé à la possibilité pour les groupements fonciers agricoles d'exploiter directement, votera contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Le groupe communiste est contre l'autorisation accordée aux groupements fonciers agricoles d'exploiter directement. Cela risque d'avoir des résultats négatifs pour les fermiers qui pourront voir leurs terres reprises par ces mêmes groupements.

D'autre part, les G. F. A. peuvent comprendre non seulement des associés apporteurs d'immeubles et de droits immobiliers à destination agricole, mais aussi des associés apporteurs de capitaux. D'où viendront ces capitaux ? Des fortunes des parvenus et des étrangers et, insensiblement mais sûrement, la terre échappera aux paysans français.

Cette autorisation va à l'encontre de la loi du 8 août 1962 qui disposait que les groupements ne doivent en aucun cas permettre de déroger au statut des baux ruraux. Les amendements qui tendaient à interdire cette autorisation ayant été repoussés par le Sénat, d'autres amendements de la commission spéciale ayant été frappés par l'article 40, le groupe communiste votera contre le projet de loi sur les groupements fonciers agricoles. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. René Blondelle, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. Blondelle, président de la commission spéciale. Mes chers collègues, j'aurais souhaité que le Gouvernement fût un peu plus large dans les exonérations fiscales en faveur des groupements fonciers agricoles. Quand on veut véritablement mettre en place de tels organismes, on fait quelques efforts. J'ai été fort étonné de voir M. le ministre opposer l'article 40 à un amendement sur l'article 8. C'est fait, je n'y reviens pas.

On a supprimé nombre de simplifications fiscales que nous souhaitions. Je désire néanmoins que le Sénat vote le texte tel qu'il ressort des travaux de la commission spéciale et des différents votes qu'il vient d'émettre.

Je souhaite que ces groupements fonciers agricoles se mettent en place rapidement et, je le dis comme je le pense, je souhaite que leur existence montre qu'il sera inutile, demain, de voter le texte sur les sociétés agricoles foncières.

Les groupements fonciers agricoles peuvent jouer le rôle que le Gouvernement veut faire jouer aux sociétés agricoles foncières, mais ils ont un énorme avantage, c'est d'être constitués par des personnes physiques, d'être assez limités du point de vue de l'étendue sur laquelle ils exercent leur activité. Les sociétés agricoles foncières que l'on nous proposera auront au contraire pour inconvénient majeur vis-à-vis des agriculteurs d'être constituées surtout par des apporteurs de capitaux et l'on risquera de voir la propriété devenir collective soit sous forme capitaliste, soit sous forme collectiviste d'Etat. Les craintes qui viennent d'être exprimées par les représentants de deux groupes de notre Assemblée sont beaucoup plus justifiées pour les sociétés agricoles foncières que pour les groupements fonciers agricoles.

J'insiste donc, et je crois pouvoir le faire au nom de la commission spéciale, pour que vous acceptiez ces textes qui sont une nécessité sur le plan des exploitations familiales. Ils permettront de pallier les inconvénients dénoncés à plusieurs reprises au cours de ce débat, de la division des propriétés par suite de succession.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté une candidature pour le comité national des vins de France (décret n° 70-507 du 13 juin 1970).

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Pierre Brousse membre du comité national des vins de France.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui vendredi 23 octobre 1970 à dix heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant certaines dispositions du titre I^{er} du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage, et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. [N° 344 (1969-1970) et 20 (1970-1971). — M. Jacques Piot, rapporteur de la commission spéciale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Etant donné l'heure où nous sommes arrivés, peut-être pourrions-nous fixer l'ouverture de notre prochaine séance à onze heures et néanmoins épuiser l'ordre du jour dans la matinée. (*Nombreuses marques de désapprobation.*)

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. J'insiste pour que l'on maintienne l'heure prévue. En effet, un certain nombre d'entre nous seront obligés de quitter Paris aussitôt après la fin de la séance, appelés par des obligations multiples, notamment des sessions de conseils généraux ou des réunions de conseils municipaux.

M. le président. J'ajoute que, lorsque la conférence des présidents et le Sénat ont retenu une heure pour une séance, il est toujours fâcheux de la changer au dernier moment. Je demande donc à notre collègue M. Dulin de ne pas insister et au Sénat de maintenir la prochaine séance à dix heures.

M. André Dulin. Je n'insiste pas.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée, le vendredi 23 octobre 1970, à zéro heure cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du 22 octobre 1970.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Jeudi 22 octobre 1970, à quinze heures trente et le soir :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

- 1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au bail rural à long terme (n° 345, 1969-1970) ;
- 2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux groupements fonciers agricoles (n° 346, 1969-1970) ;
- 3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant certaines dispositions du titre premier du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 344, 1969-1970).

En application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois projets de loi a été fixé au mercredi 21 octobre 1970, à dix-huit heures trente.

B. — Vendredi 23 octobre 1970, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Suite et fin de l'ordre du jour du jeudi 22 octobre.

C. — Mardi 27 octobre 1970 :

A dix heures :

Réponse des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

- N° 1052 de M. Jean Bardol à M. le ministre des transports (Moyens de communication dans la région de Boulogne-sur-Mer) ;
- N° 1053 de M. Jean Bardol à M. le ministre des transports (Trafic voyageurs entre Boulogne-sur-Mer et l'Angleterre) ;
- N° 1055 de M. Léon Motais de Narbonne à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer (Pouvoirs des représentants de la République dans la France d'outre-mer) ;
- N° 1056 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'équipement et du logement (Conséquence de la réalisation de l'aérodrome de Roissy-en-France) ;
- N° 1057 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la production (Conditions de vie des travailleurs immigrés) ;
- N° 1058 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (Atteinte aux droits syndicaux dans les usines Citroën) ;
- N° 1059 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (Logements des personnes âgées) ;
- N° 1060 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la justice (Cour de sûreté de l'Etat) ;
- N° 1043 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'agriculture et n° 1054 de M. Emile Durieux à M. le ministre de l'économie et des finances (Prix agricoles).

A seize heures :

1° En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution et avec l'accord de la conférence des présidents, discussion du projet de loi relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international (n° 364, 1969-1970) ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 80) relative aux conditions de la rentrée scolaire et universitaire ;

D. — Jeudi 29 octobre 1970, à quinze heures :

a) En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

- 1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage par les établissements d'enseignement (n° 118, 1969-1970) ;
- 2° Discussion du projet de loi relatif au stockage souterrain de produits chimiques (n° 366, 1969-1970) ;
- 3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer (n° 341, 1969-1970) ;

b) En complément à cet ordre du jour prioritaire :

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi de M. Jean-Marie Bouloux et plusieurs de ses collègues, tendant à renforcer les dispositions du code rural en ce qui concerne les dégâts occasionnés aux troupeaux ovins par les chiens errants (n° 256, 1969-1970).

II. — Les dates suivantes ont été d'ores et déjà retenues :

A. — Mardi 3 novembre 1970, après les questions orales sans débat :

- 1° Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 67), relative à l'équipement routier dans la région parisienne ;
- 2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Jean Périquier (n° 86) à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, de M. Henri Caillavet (n° 87) et de M. Serge Boucheny (n° 89) à M. le ministre des affaires étrangères, concernant l'intervention militaire française au Tchad ;
- 3° Discussion de la question orale avec débat de M. Hector Viron à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (n° 81), relative à la situation des personnes âgées ;
- 4° En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression de l'usage illicite des substances vénéneuses (n° 358, 1969-1970).

B. — Mercredi 4 novembre 1970, après-midi et soir :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi portant réforme hospitalière (n° 365, 1969-1970).

La conférence des présidents a décidé, en application de l'article 50 du règlement, de fixer au mardi 3 novembre 1970, à dix-huit heures trente, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — Jeudi 5 novembre 1970 :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975, adopté par l'Assemblée nationale (n° 16, 1970-1971).

D. — Jeudi 12 novembre 1970 :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution, discussion d'un projet de loi concernant la commission des opérations de bourse.

III. — En outre, les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Jeudi 3 décembre 1970 :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

- 1° Discussion du projet de loi relatif à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par les conventions internationales (n° 1, 1970-1971) ;
- 2° Discussion du projet de loi sur la pêche maritime modifiant le décret du 9 janvier 1852 (n° 2, 1970-1971).

B. — Mardi 8 décembre 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Duclos, transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (n° 74), relative aux projets de régionalisation ;

2° Discussion de la question orale avec débat de Mme Catherine Lagatu, transmise à M. le ministre de l'intérieur (n° 82), relative au statut de la ville de Paris.

C. — **Mardi 8 ou mardi 15 décembre 1970 :**

Discussion de la question orale avec débat de M. Jean Lecanuet à M. le ministre des affaires étrangères (n° 88), relative aux conversations franco-soviétiques et à la politique européenne.

ANNEXE

I. — Questions orales *sans débat* inscrites à l'ordre du jour du *mardi 27 octobre 1970* :

N° 1052. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'insuffisance et la détérioration des moyens ferroviaires et routiers dont dispose la région boulonnaise (Pas-de-Calais).

Au cours de ces derniers mois, ont été supprimés en particulier, les bureaux de l'arrondissement « Exploitation » et le centre de triage d'Outreau. Au début de 1971 interviendra la suppression de l'atelier du dépôt. Est également décidée, à assez brève échéance, la disparition des bureaux de l'arrondissement V. B.

Ce sont des centaines d'emplois qui font et feront défaut à une agglomération de plus de 100.000 habitants déjà fortement frappée par le chômage et « l'émigration ».

L'agglomération boulonnaise ne peut lutter efficacement contre le sous-développement économique et réaliser pleinement sa quadruple vocation : maritime, industrielle, administrative, touristique, que si elle dispose d'une infrastructure ferroviaire et routière convenable.

Or ses liaisons actuelles par le chemin de fer ou par la route avec Paris et l'Est de la région du Nord sont insuffisantes, mal adaptées, lentes et peu pratiques. D'autre part, l'électrification projetée d'une ligne partant de Calais et rejoignant la ligne Paris-Dunkerque n'aura-t-elle pas pour conséquence le déclassement de la ligne actuelle : Calais—Boulogne—Amiens—Paris ?

Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour « désenclaver » la région boulonnaise, et en particulier, s'il envisage l'électrification de la ligne ferroviaire Amiens—Boulogne—Calais, et l'élargissement à quatre voies de la route nationale n° 1.

N° 1053. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences néfastes, pour la région boulonnaise (Pas-de-Calais) qu'entraîneraient, si elles n'étaient pas rectifiées, certaines décisions de la S. N. C. F. concernant le trafic voyageurs avec l'Angleterre.

En effet, la S. N. C. F. a décidé de supprimer, dès l'an prochain, les trains temporaires GE/EG et GS/SG qui circulent actuellement via Boulogne—Laon et de les acheminer par la transversale Calais—Hirson.

Boulogne dispose cependant d'excellentes installations adaptées à ce trafic, générateur de nombreux emplois divers dont un grand nombre sera supprimé.

En outre, pour 1972 ou 1973, l'armement naval envisage une nouvelle organisation des traversées maritimes de car-ferries.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir à Boulogne le trafic voyageurs que la S. N. C. F. prétend détourner, et pour maintenir et accroître le trafic par car-ferries.

N° 1055. — M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer si le moment ne lui paraît pas venu d'en finir avec les anomalies qui caractérisent encore les pouvoirs du représentant de la République dans la France d'outre-mer, et d'abroger notamment le décret du 24 mai 1932 selon lequel un citoyen français domicilié dans ce territoire ou ce département, y exerçant sa profession, en peut être expulsé, au motif qu'il n'en est point originaire.

N° 1056. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que la réalisation de l'aérodrome de Roissy-en-France entraîne des sujétions nombreuses en particulier :

Pour la population actuelle de plusieurs localités et quartiers qui sera dans l'impossibilité de continuer à vivre dans la zone de bruit ;

Pour la réalisation des plans d'aménagement d'une partie des départements du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et de l'Oise, auxquels l'implantation de l'aérodrome avec la création sur l'aéroport et dans son environnement immédiat de plus de 100.000 emplois et la nécessité de loger ces travailleurs à proximité de leur travail vont apporter de profonds bouleversements.

Il lui demande de lui indiquer :

1° L'étendue des zones territoriales qui seront affectées par les nuisances provoquées par le bruit des réacteurs des avions subsoniques ;

2° Quels sont les moyens financiers qui sont prévus pour permettre le logement des habitants et la reconstitution des biens des personnes et des communes situées dans les futures zones sinistrées ;

3° Quelles sont les dispositions envisagées dans le domaine de l'urbanisme pour faire face aux sujétions résultant de l'implantation de l'aéroport et les conséquences qui en découleront, notamment pour la réalisation de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise ;

4° Quels sont les équipements prévus pour répondre à l'accroissement considérable du trafic sur les différents moyens de transport qui va résulter dès 1972 de l'ouverture de l'aéroport et quels sont les moyens financiers prévus pour permettre leur réalisation.

N° 1057. — M. Fernand Chatelain expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la présence sur le sol français de 3.500.000 immigrés dont 1.700.000 introduits en France depuis 1958 pose en termes nouveaux certains aspects de la vie économique et sociale.

La nécessité d'apporter de véritables améliorations aux conditions de vie déplorables de ces travailleurs et de leurs familles, conséquence directe de l'orientation politique actuelle, exige l'adoption d'un statut général réglant les conditions de l'immigration et assurant aux travailleurs immigrés l'égalité avec les travailleurs français devant les lois civiles et sociales, l'adoption de mesures tendant à favoriser leur promotion sociale, l'octroi de moyens financiers permettant de procéder rapidement à la liquidation des bidonvilles et au relogement des travailleurs étrangers.

Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour passer des déclarations et des promesses à des actes concrets dans ce domaine.

N° 1058. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les nouvelles atteintes aux libertés et droits syndicaux émanant de la direction de « Citroën » et de ses agents.

Depuis la prise en main du comité d'entreprise en juillet dernier, par la C. F. T., les violations de la loi sont permanentes.

Par exemple : 44 employés du comité d'entreprise dont une déléguée syndicale, ont été licenciés.

Il lui signale également que trois ouvriers viennent d'être licenciés et sept « lockoutés », deux délégués C. G. T. ont été mis à pied à la suite des deux débrayages de l'ensemble des travailleurs de la chaîne « A » de l'usine Saint-Charles.

D'autres travailleurs et militants syndicaux sont l'objet de brimades à Asnières.

A cliché, il suffit qu'un employé fasse une remarque écrite sur le cahier de réclamations du restaurant self service géré sous l'autorité de la C. F. T. pour être convoqué et réprimandé par un chef du personnel.

Sachant que lui-même et l'inspection du travail ont été informés par les organisations syndicales représentatives de toutes ces infractions qui privent les travailleurs de leurs droits de s'exprimer et de se défendre, il lui demande quelles démarches il a entreprises et quelle mesure il compte prendre afin de contraindre la direction de « Citroën » à respecter les lois.

N° 1059. — M. Fernand Chatelain attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les répercussions néfastes des augmentations répétées du prix des loyers, sur les conditions de vie des personnes âgées titulaires d'une pension ou d'une retraite modeste.

Les plafonds des ressources fixés pour l'octroi de l'allocation-loyer, dans le calcul desquels interviennent les pensions alimentaires versées par les enfants, font que des milliers de person-

nes âgées n'ont pas d'autres possibilités pour se loger que de louer des pièces démunies de tout confort dans des immeubles vétustes.

Donner à toutes les personnes âgées la possibilité d'habiter dans des logements confortables suppose que 5 p. 100 des logements H. L. M. à usage locatif construits chaque année leur soient réservés, que les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au salaire minimum vital bénéficient d'une allocation loyer leur permettant de faire face à leurs dépenses réelles de loyer, que les pensions alimentaires n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'allocation loyer.

Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à toutes personnes âgées de se loger dans des conditions normales.

N° 1060. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de la justice que les arrêts rendus le 5 octobre 1970 par la cour de sûreté de l'Etat à l'encontre de trois jeunes gens prévenus de reconstitution de ligue dissoute, qui comportent la privation des droits civiques, civils et de famille énumérés à l'article 42 du code pénal, notamment le droit de vote et de suffrage dans les délibérations de famille, et le droit d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille, constituent une grave atteinte à des droits fondamentaux de l'individu.

En effet, la condamnation prononcée qui réduit la capacité familiale de l'individu sanctionne un délit politique et est hors de proportion avec les faits matériels reprochés.

Il lui demande, soucieux du respect qui s'attache à l'autorité de la chose jugée, et profondément convaincu de l'indépendance des magistrats détachés auprès de la cour de sûreté, et étant donné que les arrêts rendus ne sont pas susceptibles d'appel, si l'existence de la cour de sûreté ne doit pas être remise en cause afin que de tels procès puissent être renvoyés à nouveau devant les tribunaux traditionnels.

N° 1043. — M. Henri Caillavet, tout en regrettant l'abandon définitif de l'indexation des prix agricoles décidée par le gouvernement de M. Félix Gaillard pour ne pas accentuer la disparité des revenus de l'agriculture et des autres secteurs de l'activité économique, demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons qui interdisent au Gouvernement français d'augmenter les prix nationaux des produits agricoles d'un montant égal au pourcentage de la dévaluation monétaire de 1969. En effet, alors que la monnaie a été dévaluée de 12,5 p. 100, le rattrapage des prix agricoles n'a été que de 8 p. 100 pour le lait et la viande bovine et reste bien inférieur à ce taux pour les céréales, la betterave et les oléagineux. Le rattrapage des prix agricoles français réclamé, à juste titre, par les organisations professionnelles contribuerait cependant à arrêter un exode rural anarchique dont les graves conséquences demeurent imprévisibles.

N° 1054. — M. Emile Durieux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au moment où le Gouvernement a réalisé la dernière dévaluation qui était de 12,50 p. 100 il a obtenu de nos partenaires du Marché commun un délai de deux ans, soit jusqu'en 1971, pour aligner les prix agricoles français sur les prix européens.

Il lui expose :

1° Que compte tenu des hausses intervenues dans de nombreux domaines, sur les prix et services y compris ceux de l'Etat, ainsi que de l'augmentation du coût de la vie en général qui intéresse les cultivateurs comme tous les autres citoyens, le non-alignement immédiat des prix agricoles français sur les prix européens a causé un grave préjudice à l'ensemble de l'agriculture ;

2° Que la faible augmentation accordée pour les produits de la récolte 1970, assortie en certains cas de reprises ou de taxes, est sans commune mesure avec la majoration des charges auxquelles doivent faire face les producteurs agricoles ;

3° Que, dans ces conditions, les prix agricoles français demeurent le plus souvent inférieurs de 8 à 10 p. 100 aux prix européens.

Il lui demande :

1° Si les agriculteurs peuvent avoir la certitude que, pour la récolte 1971, le rattrapage sera intégralement réalisé et que les prix agricoles français seront relevés au niveau des prix européens sans qu'il soit en même temps procédé à des reprises ou taxations qui ne manqueraient pas de rendre illusoire une équitable remise en ordre des prix agricoles français par rapport aux prix européens ;

2° Si désormais il ne serait pas possible de mettre en recouvrement la taxe sur les corps gras alimentaires qui ne semble pas avoir été perçue jusqu'alors, ce qui permettrait de supprimer la taxe sur les betteraves à sucre au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles sans qu'il s'en suive une diminution de recette.

II. — Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour :

a) Du mardi 27 octobre 1970 :

N° 80. — M. Georges Cogniot, traduisant l'étonnement et l'inquiétude du personnel enseignant et des parents d'élèves en présence des conditions de la récente rentrée scolaire, demande à M. le ministre de l'éducation nationale sur quelles raisons il s'est fondé pour qualifier ces conditions de « satisfaisantes » alors que les écoles maternelles sont encombrées et n'inscrivent certains enfants que sur des listes d'attente ; qu'aucune amélioration réelle des enseignements du second degré n'apparaît, tant s'en faut, puisque des horaires ont dû être réduits ; que les places continuent à manquer dans l'enseignement technique ; que la situation s'est détériorée dans les écoles normales ; qu'au total plus des deux tiers des créations de postes demandées pour la rentrée par le ministère lui-même ont été refusées ; et qu'enfin la rentrée des étudiants de l'enseignement supérieur, notamment à Paris, reste dans bien des cas fort aléatoire.

Toute cette situation provoque des déperditions considérables de ressources humaines et matérielles, et il est difficile de comprendre l'optimisme avec lequel la rentrée a été jugée « réussie à 99,5 p. 100 ».

b) Du mardi 3 novembre 1970 :

N° 67. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelle politique il entend mener dans le domaine de l'urbanisme, à Paris et dans la région parisienne, pour assurer, en particulier, le développement progressif de l'équipement routier rendu impérieux par la rénovation urbaine et la création de villes nouvelles, d'une part, la progression incessante du nombre des véhicules automobiles dans les départements concernés, d'autre part.

N° 86. — M. Jean Péridier demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, après les pertes douloureuses que vient de subir le corps expéditionnaire français au Tchad, de lui fournir toutes les informations concernant la situation militaire actuelle au Tchad et les raisons que la France a de poursuivre une intervention aussi meurtrière, aussi ruineuse pour notre pays et que rien ne justifie.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

N° 87. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, dans sa question écrite du 7 octobre 1970, il lui exposait que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a indiqué au Sénat, le 26 mai 1970, que le Gouvernement avait décidé de retirer progressivement l'ensemble des forces françaises engagées au Tchad, à partir de l'été 1970 et au plus tard en 1971. Prenant acte d'une telle affirmation, il lui demandait combien d'hommes ont été, depuis cette déclaration, rapatriés en métropole, combien de compagnies ont été retirées du territoire tchadien et quelle date limite était envisagée pour le retrait complet des effectifs exceptionnels mis à la disposition de la présidence de la République du Tchad.

Devant les événements tragiques de ces derniers jours qui ont causé la mort de onze militaires français et qui démontrent l'inefficacité de l'action militaire menée par la France au Tchad, il lui demande de venir très prochainement informer le Sénat des objectifs poursuivis au Tchad par le Gouvernement français.

N° 89. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'émotion provoquée par l'intervention de militaires français au Tchad, qui causa la mort de onze d'entre eux.

Estimant que cette intervention prend le caractère d'une expédition coloniale, il lui demande donc de lui indiquer :

1° Les raisons pour lesquelles les militaires français qui devaient quitter ce pays en juillet ne l'ont pas fait et ont participé aux combats qui se sont développés ces derniers jours ;

2° Les mesures qu'il compte prendre pour la cessation immédiate de toute ingérence française au Tchad.

N° 81. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées, notamment celles bénéficiant du fonds national de solidarité.

Actuellement, près de 450.000 Français n'atteignent pas comme ressources 8 francs par jour, même en bénéficiant de l'allocation spéciale du fonds de solidarité. Par ailleurs, 1.900.000 Français ont un revenu légèrement supérieur, pouvant aller jusqu'à 12 francs par jour. Ils bénéficient également, parce que n'atteignant pas le plafond des ressources, du fonds national de solidarité.

Les mesures, qui prendront effet le 1^{er} octobre 1970, relevant de 2.900 francs à 3.000 francs par an le minimum vieillesse, ne peuvent être considérées comme suffisantes. En effet, les hausses intervenues depuis un an sur les produits alimentaires et de première nécessité réduiront considérablement les effets de cette augmentation.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une réelle revalorisation des ressources de ces personnes soit effectuée, afin de leur assurer le plus rapidement possible un pouvoir d'achat décent.

Nominations de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Tinant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 293, session 1969-1970) de M. Tinant, tendant à compléter la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Mme Goutmann a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 362, session 1969-1970) de M. Boucheny, tendant à accorder le droit de porter le titre et d'exercer la profession d'architecte aux démissionnaires de l'Ordre et aux diplômés des écoles d'architecture reconnues par l'Etat.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean-Marie Bouloux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 256, session 1969-1970) tendant à renforcer les dispositions du code rural en ce qui concerne les dégâts occasionnés aux troupeaux ovins par les chiens errants.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Pierre-Christian Taittinger a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 16, session 1970-1971) de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relative aux équipements militaires de la période 1971-1975, dont la commission des finances est saisie au fond.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 16, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975.

COMMISSION DES LOIS

M. Poudonson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 24, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises.

M. Bruyneel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 26, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la mise en fourrière et à la destruction de certains véhicules automobiles.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 19, session 1970-1971), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à limiter la durée des clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation, un testament ou une convention.

M. Marcihacy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5, session 1970-1971) de M. Antoine Courrière instituant une commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement des sociétés d'économie mixte chargées de l'aménagement et de la gestion des abattoirs et du marché d'intérêt national de La Villette.

Organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du jeudi 22 octobre 1970, le Sénat a désigné **M. Pierre Brousse** pour le représenter au sein du comité national des vins de France (décret n° 70-507 du 13 juin 1970).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 OCTOBRE 1970
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Fonctionnaires (chefs d'établissement retraités).

1071. — 22 octobre 1970. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu de la réponse faite à sa question écrite n° 9451, il ne conviendrait pas de modifier le décret n° 69-494 du 30 mai 1969, de façon à permettre l'application de l'article L. 16 du code des pensions à tous les retraités ayant occupé les fonctions de chefs d'établissement et de censeurs des lycées et collèges.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 OCTOBRE 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Fonctionnaires (chefs d'établissement retraités).

9906. — 22 octobre 1970. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse faite à la question écrite n° 9451 (*Journal officiel* du 29 mai 1970, Débats parlementaires Sénat, page 573) tend à démontrer que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 ne permet pas d'appliquer à tous les retraités ayant exercé les fonctions de chefs d'établissement et de censeurs des lycées et collèges, les mesures de revalorisation de traitement bénéficiant au personnel en activité et aux retraités ayant pris leur retraite entre le 1^{er} janvier 1968 et le 30 mai 1969. Il lui demande, en conséquence, si par mesure d'équité il ne conviendrait pas de modifier le décret du 30 mai 1969 précité, de façon à permettre l'application de l'article L. 16 du code des pensions à tous les retraités ayant occupé les fonctions de chefs d'établissement et de censeurs des lycées et collèges.

Fonctionnaires (intendance universitaire).

9907. — 22 octobre 1970. — **M. Gabriel Montpied** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'intendance universitaire en général, et plus particulièrement dans le département du Puy-de-Dôme. Il lui rappelle que la pénurie actuelle de ces personnels rend difficile et parfois même impossible l'accomplissement du travail normal des fonctionnaires de ce corps dont les chefs de services — en qualité d'agent comptable engagé leur responsabilité financière sur leurs biens personnels pour la gestion des fonds publics qui leur sont confiés — assurent par ailleurs la gestion matérielle des établissements, ayant ainsi une responsabilité considérable dans la vie quotidienne des élèves et des enseignants — dirigent et contrôlent le travail des agents de service — encadrent et forment leur personnel. Il ajoute que cette situation crée des difficultés considérables qui risquent d'avoir des conséquences graves. Il lui demande quelles mesures il entend rapidement prendre pour doter les établissements du personnel d'intendance dont ils ont le plus grand et le plus immédiat besoin.

Fonctionnaires (reclassement des ingénieurs des travaux).

9908. — 22 octobre 1970. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du reclassement indiciaire des trois corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Des renseignements qui lui ont été donnés, il ressort que le ministre et le secrétaire d'Etat en exercice, ainsi que le conseil supérieur de la fonction publique (réuni le 13 mai dernier) étaient d'accord pour opérer ce reclassement. La lecture du *Journal officiel* des débats, Assemblée nationale, du 8 août 1970, page 3701, confirme cet avis favorable puisque l'inscription des crédits indispensables à la réalisation de ce reclassement a été demandée pour 1971. Or, d'après les indications qui lui ont été données lors d'un récent arbitrage au ministère de l'économie et des finances, les propositions de budget du ministère de l'agriculture auraient été amputées et les crédits nécessaires au reclassement indiciaire des trois corps d'ingénieurs supprimés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour effectuer ce reclassement dans les moindres délais.

Délinquance juvénile (vois de voitures).

9909. — 22 octobre 1970. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'une partie des récents incendies de forêts est due à l'inconscience de deux jeunes gens qui, voulant faire disparaître les traces de vol d'une voiture, y ont mis le feu; qu'il semble que les vols de voitures paraissent se multiplier sans cesse et qu'il y a là un problème grave. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'affaires et de jugements intervenus entre 1965 et 1969 concernant les vols de voitures dans lesquels sont impliqués des jeunes de seize à vingt et un ans.

Carte nationale d'identité.

9910. — 22 octobre 1970. — **M. Emile Durieux** prie **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si tout citoyen français doit être détenteur de la carte nationale d'identité instituée par le décret du 22 octobre 1955 et, dans la négative, quelles conséquences sont susceptibles de résulter de la non-détention de ce document.

Sécurité sociale (capital décès).

9911. — 22 octobre 1970. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le Premier ministre** que les dispositions d'un décret modifié du 20 octobre 1947 accordent aux salariés concernés une garantie décès à laquelle est attaché le versement d'un capital égal au dernier traitement mensuel d'activité majoré de 750 francs par enfant à charge, et ce pour tout décès survenant avant l'âge de soixante ans. Le code de sécurité sociale, quant à lui, pose en substance en son article 360 que le capital décès ménagé aux assurés sociaux est égal à quatre-vingt-dix fois le salaire de base retenu pour le calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie, soit présentement un maximum de 4.500 francs. Il lui demande si, dans le cadre de la mise en place de la nouvelle société, il est possible d'espérer voir, dans un élémentaire souci d'égalité, uniformisées les garanties du risque considéré.

Relations justice-presse.

9912. — 22 octobre 1970. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'émotion causée parmi les associations de journalistes professionnels par des déclarations surprenantes faites à l'occasion d'une audience solennelle de rentrée de cour d'appel, qui mettent en cause systématiquement l'ensemble de la presse française et portent un préjudice grave à l'honneur d'une profession. Il souligne que la plupart des citations dont il est fait état dans ce discours n'ont nullement pour auteurs des journalistes titulaires de la carte professionnelle. Il lui demande de prévoir toutes dispositions nécessaires afin que la chancellerie prenne l'initiative de réunir rapidement une table ronde magistrats-journalistes, en vue de l'examen permanent des problèmes en suspens, conformément à la proposition soumise le 8 octobre par la fédération nationale des associations de journalistes français au nom de trente groupements professionnels.

Fiscalité (taxe sur les sciages).

9913. — 22 octobre 1970. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences fâcheuses d'une disposition du décret n° 70-781 du 27 août 1970 rétablissant à compter du 1^{er} janvier 1971 la taxe du fonds forestier national de 4,30 p. 100 sur les sciages de chêne exportés. Cette

mesure, en effet, témoigne d'une certaine incohérence en ce qui concerne la politique d'exportation des produits forestiers français et elle compromettra gravement les efforts accomplis par nos exportateurs. Il lui demande s'il envisage de rapporter cette décision et maintenir la suspension de ladite taxe sur les sciages de chêne exportés.

Sécurité publique (gendarmerie).

9914. — 22 octobre 1970. — **M. René Jager** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**: 1° que les responsabilités et compétences de la gendarmerie nationale paraissent devoir se réduire considérablement si on se réfère: a) à la circulaire du 9 janvier 1969 du ministère de l'intérieur qui stipule que « le chef de service départemental de sécurité publique peut être chargé par le préfet de toute mission de police dans le département »; b) à la déclaration du ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale le 20 novembre 1969 annonçant que « le directeur départemental de la police veillerait à la circulation sur les grands axes »; c) à la déclaration du ministre de l'intérieur à la presse le 21 janvier 1970 annonçant que « le chef du service régional de police judiciaire interviendrait au premier stade des affaires criminelles au lieu et place de la gendarmerie ». Dans ces conditions, on se demande quel va être le rôle de la gendarmerie — et spécialement des cadres — puisqu'elle va être dépossédée de la majeure partie de ses attributions et compétences. Cela est d'autant plus grave que cette opération suit celle qui a consisté à installer des postes ou commissariats de police dans des petites villes (où on a fabriqué artificiellement des circonscriptions de police en englobant des villages des alentours), à installer des unités de compagnies républicaines de sécurité (unités de renfort, mobiles par vocation) avec mission territoriale fixe sur des portions d'autoroutes, à installer des unités motocyclistes de C. R. S. sur tout le territoire où elles recouvrent les brigades motocyclistes de gendarmerie. A noter également le rôle de direction attribué aux C. U. S. (compagnies urbaines de sécurité ex-C. R. S.), affaire qui a fait l'objet de nombreux articles de presse fin 1969 et début 1970 et dont on ne sait ce qu'elle est devenue; 2° que ces faits sont possibles parce que les textes régissant la gendarmerie (loi de l'An VI et décret de 1903) sont, à tort ou à raison, considérés comme caducs, et parce que l'acte dit loi de 1941 régissant la police ignore l'existence de la gendarmerie. De plus il n'y a aucune disposition législative délimitant réciproquement l'action des deux organismes parallèles — gendarmerie et police — et harmonisant leurs activités. Ainsi la plus puissante et la plus protégée tend à éliminer l'autre; 3° que la gendarmerie (malgré l'effort financier envisagé pour 1971, et à propos duquel il faut considérer que l'accroissement réel d'effectifs est bien minime quand on considère les diminutions qu'elle a subies depuis 1958 et les augmentations des services civils depuis la même époque) tend à ne devenir qu'une force d'appoint de la police civile qui détiendra seule et partout l'autorité. Et l'opinion admettait jusqu'ici que pour la garantie de l'Etat comme des citoyens, le pays avait deux forces de sécurité équilibrées, l'une civile, l'autre de statut militaire. Or cet équilibre est rompu, sans doute possible; l'évolution signalée, qu'on peut du reste qualifier d'insidieuse, puisqu'elle est faite par des mesures discrètes et successives, est certainement illégale puisqu'elle modifie par de simples circulaires des dispositions fondées par les lois. Et actuellement l'opinion est sensibilisée par des affaires de police ou d'ordre public et elle est attachée à la gendarmerie, arme modeste, dévouée, obéissante et silencieuse. Il lui demande: 1° si cette évolution correspond à une volonté formelle du Gouvernement qui désirerait modifier profondément les statuts des forces de police; 2° dans l'affirmative, de le faire savoir sans ambiguïté, d'en exposer les raisons, de proposer les lois nécessaires (puisque d'après la Constitution ce qui concerne les garanties des citoyens et la procédure pénale est du domaine de la loi) et provoquer ainsi un débat public; 3° dans la négative de confirmer la position légale traditionnelle de la gendarmerie par une déclaration sans équivoque et pour éviter toute manœuvre ultérieure de proposer les textes législatifs qui départageront les responsabilités, attributions, compétences entre la gendarmerie nationale et la police nationale.

Sécurité sociale (prestations familiales).

9915. — 22 octobre 1970. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le Gouvernement n'a pas semblé prendre en considération les inquiétudes des associations compétentes en matière de politique familiale. La publication des décrets n° 70-678 à 682 du 30 juillet 1970, parus au *Journal officiel* du 31 juillet 1970, confirme les inquiétudes que l'on pouvait formuler puisque ces mesures abaissent le taux de financement des caisses d'allocations familiales de 11,50 p. 100 à 10,50 p. 100. Les excédents des caisses d'allocations familiales pouvaient permettre une revalorisation voisine de 10 p. 100 de la totalité des prestations, ce qui

aurait permis de compenser l'augmentation du coût de la vie enregistré au cours de ces derniers mois et dont les familles nombreuses sont les premières victimes. Il lui rappelle que les prestations familiales constituent une partie importante des moyens matériels participant à la promotion d'une politique de la famille. Compte tenu des retards accumulés au cours de l'exécution du VI^e Plan, il ne paraît pas opportun de procéder à de nouvelles restrictions dans ce domaine. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin que la politique familiale ne souffre pas d'une dégradation qui serait contraire aux orientations d'une politique de réforme et de progrès.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 22 octobre 1970.

SCRUTIN (N° 3)

Sur les amendements de MM. Léon David et les membres du groupe communiste et Octave Bajeux et les membres du groupe de l'U. C. D. P. tendant à supprimer les dispositions prévues pour l'article 870-27 du code rural inséré par l'article 1^{er} du projet de loi relatif au bail rural à long terme. (Revision du prix du bail.)

Nombre des votants..... 273
Nombre des suffrages exprimés..... 273
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 137

Pour l'adoption..... 120
Contre 153

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Louis André.
Jean Aubin.
André Aubry.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Jean-Pierre Blanc.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Collety.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.

André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Jean Errecart.
Charles Ferrant.
André Fosset.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Henri Henneguella.
René Jager.
Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Bernard Lemarié.
Jean Lhopied.
Ladislas du Luart.
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marilhac.

Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messenger.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
René Monory.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Léon Motais de Narbonne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Paul Pauly.
Jean Péridier.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Edouard Söldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
Raoul Vadepiet.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Erich Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Claudius Delorme.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Roger du Hailgouet.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Léon Jozeau-Marigné.
Lucien Junillon.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Robert Liot.
Pierre Maille (Hautes-Pyrénées).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerive.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Morève.
André Morice.
Jean Natall.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean-Marie Bouloux. | Alfred Isautier. | Henry Loste.
Philippe de Bourgoing | Henri Lafleur. | Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. Georges Bonnet et Eugène Jamain.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre Barbier à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.